** Année 1961. — N° 8 S. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 10 Mai 1961 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2° SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Mardi 9 Mai 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 200).

2. — Excuses et congé (p. 200).

3. — Dépôt de projets de loi (p. 200).

4. — Questions orales (p. 200).

Allocations et prestations familiales dans les départements d'outre-mer :

Questions de M. Georges Marie-Anne. — MM. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Georges Marie-Anne.

Aide aux sinistrés victimes des inondations du Nord :

Question de M. Charles Naveau. — MM. le ministre des finances, Emile Durieux.

Importation de fruits :

Question de M. Léon David. — MM. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture ; Léon David.

5. — Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat (p. 204).

MM. Antoine Courrière, Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Jacques Duclos, le président, Louis Namy.

6. — Organisation de la région de Paris. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 207).

MM. Roger Frey, ministre de l'intérieur ; Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1er : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Maurice Coutrot. — MM. Maurice Coutrot, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Roger Frey, ministre de l'intérieur ; André Fosset, rapporteur de la commission des lois ; Etienne Dailly, Roger Lachèvre, le président. — Rejet.

Amendement de M. André Fosset. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

M. Edouard Bonnefous.

Amendements de M. Louis Namy et de M. Maurice Coutrot. — MM. Waldeck L'Huillier, Maurice Coutrot, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, Roger Lachèvre. — Retrait de l'amendement de M. Louis Namy. — Rejet de l'amendement de M. Maurice Coutrot.

Amendement de M. André Fosset. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements de M. Amédée Bouquerel, de M. André Fosset et de M. Jacques Masteau. — MM. Amédée Bouquerel, le président, Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur, le ministre, Maurice Coutrot, Georges Marrane. — Adoption de l'amendement de M. Jacques Masteau.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendements de M. Maurice Coutrot et de M. Waldeck L'Huillier. — MM. Maurice Coutrot, le rapporteur, Waldeck L'Huillier, le ministre, Adolphe Chauvin, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement de M. Maurice Coutrot.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendement de M. Maurice Coutrot. — MM. Maurice Coutrot, le rapporteur, Waldeck L'Huillier, Jacques Masteau, Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques; Jacques Descours Desacres, Etienne Restat, Eugène Romaine, Amédée Bouquerel, Roger Lachèvre, Jean Errecart, Edouard Bonnefous, Pierre de La Gontrie, Antoine Courrière. — Vote par division:

Rejet, au scrutin public, de la première partie de l'amendement de M. Maurice Coutrot.

MM. le rapporteur, le ministre des finances, le président, Maurice Coutrot.

Adoption, au scrutin public, de la recevabilité de la seconde partie de l'amendement de M. Maurice Coutrot.

Renvoi en commission: MM. le rapporteur, le ministre des finances, Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

MM. le président, le président de la commission, Antoine Courrière.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 228).

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN

Vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 5 mai 1961 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Abel-Durand et Paul-Jacques Kalb s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Abdennour Belkadi demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 189, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des épaves maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 190, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (n°ˢ 88 et 154 [1959-1960].)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 191, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

M. le ministre des finances et des affaires économiques propose au Sénat de donner une réponse commune aux trois questions de M. Georges Marie-Anne (n°ˢ 266, 267 et 268) qui concernent le régime des prestations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

ALLOCATIONS ET PRESTATIONS FAMILIALES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 stipule expressément que les taux des allocations familiales à servir dans les départements d'outre-mer sont ceux en vigueur en métropole.

Or, jusqu'à ce jour, cette parité de taux voulue par le législateur n'a pu être réalisée parce qu'une circulaire interprétative du ministère des finances a estimé que l'indemnité compensatrice des charges fiscales créée par le décret du 6 octobre 1948, article 532 du code de la sécurité sociale, n'était pas à comprendre dans le taux de prestations familiales à servir aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer.

Il lui demande:

1° Sur quoi se fonde cette interprétation restrictive;

2° S'il n'envisagerait pas d'apporter une solution à cette irritante question, en faisant rapporter cette circulaire interprétative qui fausse la volonté clairement exprimée par le législateur. (N° 266.)

M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques:

1° Qu'aux termes du décret n° 51-619 du 21 mai 1951 expressément applicable aux départements d'outre-mer, la notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial de traitement est celle fixée, en matière de prestations familiales, par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946;

2° Qu'en ce qui concerne les allocations familiales proprement dites, la notion d'enfant à charge demeure celle fixée par une instruction ministérielle sans date ni numéro portant le timbre de la direction du personnel et de la comptabilité et publiée en annexe aux arrêtés gubernatoriaux régissant la matière (pour la Martinique, *Journal officiel* du 10 juin 1946);

3° Que cette dualité dans la notion d'enfant à charge suscite de nombreuses difficultés d'application et des frictions continuelles entre les ordonnateurs et les comptables du Trésor.

Il lui demande s'il verrait des inconvénients à décider que pour l'application du régime de prestations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer, la notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée par la réglementation métropolitaine. (N° 267.)

M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-967 du 8 septembre 1960 a relevé de 5 p. 100 le salaire de base servant au calcul des prestations familiales dans la France métropolitaine.

Il lui demande si, par application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, qui a stipulé que les taux des prestations familiales à servir aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sont les mêmes que ceux de la France métropolitaine, son administration n'envisage pas de procéder au relèvement corrélatif du salaire de base servant au calcul de ces prestations dans lesdits départements. (N° 268.)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économique.* Je remercie le Sénat et M. Marie-Anne d'avoir accepté la jonction des trois questions qui ont été déposées par l'honorable sénateur.

Ces trois questions concernent dans les faits un domaine commun, celui du régime des prestations familiales servies aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer.

D'abord, comme le rappelle M. Marie-Anne, il est bien exact que l'article 4 de la loi du 3 avril 1950 a expressément prévu que le taux des prestations familiales servies aux fonctionnaires des départements d'outre-mer est le même que celui en vigueur en métropole. Je dis bien : « le taux ».

Cette disposition n'a pas pour effet d'étendre aux intéressés l'ensemble du régime de prestations qui a été institué par la loi du 22 août 1946 et qui est applicable aux allocataires résidant en métropole. Elle signifie simplement que, lorsque les prestations servies en métropole sont prévues dans les départements d'outre-mer, leur taux est le même. Mais cette disposition concernant les taux ne suffit pas, par elle-même, à justifier, dans les départements d'outre-mer, le service de prestations qui n'y sont pas expressément prévues, et notamment l'indemnité compensatrice d'avantages fiscaux qui est celle, au fond, que vise M. Marie-Anne dans sa question.

De même, l'identité de taux ne saurait entraîner *a priori* l'identité des conditions d'attribution.

En particulier — et je réponds ici à la seconde question posée par M. Marie-Anne — la notion d'enfants à charge retenue pour le service des prestations familiales aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, qui est la même en métropole dès lors qu'il s'agit d'enfants légitimes ou d'enfants naturels reconnus, n'est pas actuellement la même en ce qui concerne les enfants recueillis.

C'est un point sur lequel M. Georges Marie-Anne avait déjà attiré mon attention lors de la discussion de la dernière loi de finances. J'avais repoussé, à l'époque, un amendement qu'il avait déposé, mais des engagements avaient été pris quant à l'étude de la question. Je suis en mesure de lui indiquer que mes services ont maintenant préparé un projet de décret qui unifierait, pour l'ensemble des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer, la notion d'enfants recueillis et qui par conséquent lui apporterait, sur ce point qui lui touche à cœur, une large satisfaction.

Enfin, pour répondre à la troisième question posée par M. Marie-Anne, je dirai simplement qu'une circulaire du 12 septembre 1960, qui a été d'application immédiate, a fait bénéficier les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer de ce relèvement des allocations familiales dans les mêmes conditions que leurs collègues de la métropole et je puis ajouter que, pour les relèvements qui ont été décidés en matière d'allocations familiales, depuis que l'honorable sénateur a posé sa question la même solution est intervenue.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le ministre, je veux tout d'abord vous remercier d'avoir bien voulu répondre à mes questions et plus particulièrement à ma question n° 267 pour laquelle vous m'annoncez qu'un décret va sortir bientôt, qui unifiera la notion d'enfant à charge dans les départements d'outre-mer par rapport à la réglementation métropolitaine.

En ce qui concerne la question n° 266 relative à l'indemnité compensatrice des charges fiscales, en revanche, je ne suis pas du tout satisfait de votre réponse, monsieur le ministre. En effet, puisque l'article 4 de la loi du 3 avril 1950 stipule expressément que les taux des allocations familiales sont égaux à ceux en vigueur en métropole, je pense que cette indemnité compensatrice, qui n'en est qu'un relèvement, devrait pouvoir s'étendre également aux départements d'outre-mer. Vous me dites que cette indemnité a le caractère d'une allocation tout à fait spéciale et qu'elle n'est pas applicable du fait que l'article 4 dispose que les taux en vigueur en métropole sont applicables dans les départements d'outre-mer.

Mais il ne peut pas échapper à tout un chacun que lorsqu'on dit « taux d'allocations familiales », ce sont les taux tels qu'ils sont en vigueur en métropole auxquels on pense.

Cela est d'autant plus vrai que ce texte de loi est intervenu après le décret du 6 octobre 1948.

Pourquoi, je vous le demande, monsieur le ministre, pourquoi le ministère des finances ne veut-il pas se conformer à la volonté exprimée par le législateur d'une manière si claire ? Pourquoi a-t-il recours à des arguties que je qualifierai de byzantines pour nous chicaner l'égalité des droits dans ce domaine qui nous tient tout particulièrement à cœur dans les départements d'outre-mer ?

Comment voulez-vous que les citoyens aient le sentiment qu'ils doivent obéissance à la loi si ceux qui sont préposés à son application n'en respectent ni l'esprit ni la lettre ? Je dis que vous ne respectez ni l'esprit, ni la lettre de la loi du 3 avril 1950 quand vous prétendez que l'indemnité compensatrice de charges familiales ne fait pas partie des allocations familiales.

C'est très souvent, d'ailleurs, que le ministère des finances — je dis le ministère, parce que je ne veux pas m'en prendre particulièrement au ministre qui est sur ces bancs aujourd'hui — répond à nos observations que tous les textes financiers étant de droit étroit, il ne peut être envisagé d'en étendre l'application par des circulaires interprétatives. Or, aujourd'hui, nous sommes en présence d'une disposition formelle d'un texte législatif et voici que par une circulaire ministérielle d'application, elle a été vidée de son contenu. C'est là une situation affligeante.

La cause qui a provoqué la création de cette indemnité existait également dans les départements d'outre-mer puisque nous connaissions le système de l'impôt cédulaire sur les traitements, l'impôt par retenue à la source. Quand on a supprimé cet impôt à la source, les conséquences qui en sont résultées sur le territoire métropolitain ont été constatées également sur les territoires des départements d'outre-mer. C'est pourquoi nous étions fondés à penser que ce texte nous était également applicable puisqu'il répondait exactement aux mêmes besoins que dans les départements d'outre-mer.

C'est là raison pour laquelle je me plais à penser que vous voudrez bien vous efforcer de reconsidérer cette question de manière à nous donner satisfaction, puisque notre demande est incontestablement légitime, notre revendication étant fondée sur un texte législatif.

Je formule donc le souhait, monsieur le ministre, de voir le ministère des finances accepter de remettre cette question à l'étude. (*Applaudissements.*)

A propos de la troisième question, qui concerne le relèvement corrélatif du salaire de base servant de calcul aux allocations familiales, vous avez bien voulu m'annoncer un texte, qui, d'ailleurs, nous a été communiqué récemment par le ministère chargé des départements d'outre-mer ; nous en souhaitons la prompte parution, mais il ne vous échappe certainement pas, monsieur le ministre, que les trois questions orales que nous avons posées dans ce domaine des allocations familiales des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, s'inscrivent dans un contexte beaucoup plus large, celui de l'assimilation ou de la départementalisation.

La dernière question, relative au rajustement des salaires, n'aurait pas à être posée si, faisant droit à nos légitimes revendications, les salaires de base avaient été fixés dans les territoires d'outre-mer par référence à une zone de salaire métropolitaine. Dès lors, toutes les variations des salaires de base intervenant dans la métropole auraient été répercutées immédiatement dans les départements d'outre-mer dont l'économie est étroitement soudée à la sienne.

Monsieur le ministre, en application de la loi du 19 mars 1946 qui a érigé les quatre vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en départements français, la réglementation métropolitaine a été implantée dans ces départements à compter du 1er janvier 1948. Comment veut-on faire croire aux citoyens des départements d'outre-mer qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent, après treize ans et demi de ce régime d'assimilation, de déterminer à quelle zone de salaires il convient de rattacher ces nouveaux départements pour l'application des avantages familiaux ?

Chaque fois, il nous faut intervenir pour provoquer la sortie d'un décret spécial qui étende à ces départements les rajustements des salaires de base intervenus dans la métropole. Toutes ces réticences du ministère des finances finissent par créer, dans ces départements, un phénomène d'agacement dont nous avons constaté récemment les manifestations sur le plan de la politique générale.

Je vous demande, monsieur le ministre des finances, de ne pas mettre dans une fausse position ceux qui croient que la politique d'assimilation est une formule parfaitement valable pour ces vieilles terres françaises, dont chacune est un lambeau de terre de France palpitant sous d'autres cieux, comme disait Jaurès.

Je suis obligé de vous demander de ne pas tricher avec l'assimilation, car il y va du destin de ces départements. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. D'un mot, je voudrais répondre à l'honorable M. Marie-Anne que le ministère des finances ne triche pas.

Il est amené, c'est exact, en bien des circonstances, à se défendre et à se montrer réticent vis-à-vis de tous les appels, de toutes les demandes qui lui sont adressés.

Aujourd'hui, sur les trois questions qui ont été signalées à mon attention par l'honorable sénateur, j'ai apporté — il a bien voulu le reconnaître — un premier apaisement.

Je suis d'accord pour poursuivre l'étude en ce qui concerne les indemnités compensatrices de charges fiscales.

A propos des questions de base qu'il a évoquées en dernier lieu, il se pose, comme il le sait fort bien, un problème économique qui est plus difficile à trancher, ce qui explique, d'ailleurs, que, depuis beaucoup d'années, il n'ait jamais été qu'accommodé.

AIDE AUX SINISTRÉS VICTIMES DES INONDATIONS DU NORD

M. le président. M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inondations qui ont eu lieu les 30, 31 janvier et les jours suivants dans le département du Nord, et notamment dans le bassin de la Sambre et de ses affluents ;

Lui signale que dans la région d'Avesnes et de Maubeuge, elles ont provoqué des dégâts considérables ;

Que de nombreuses maisons ouvrières ont été envahies par les eaux qui ont détruits mobiliers et linge ;

Que plusieurs usines ont également subi des dommages considérables ;

Que d'après les premières estimations, le montant total des dégâts se chiffrerait à un milliard d'anciens francs ;

Et, tenant compte de cette situation, lui demande quelles dispositions il entend prendre pour venir en aide aux sinistrés et quelles mesures peuvent intervenir pour l'indemnisation des victimes de cette calamité (n° 274). (*Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'excuse vivement auprès de M. Durieux de lui fournir de nouveau, sous les auspices de M. Naveau, les explications que j'ai eu déjà l'occasion de donner, voilà huit jours, à lui personnellement.

A la vérité, bien que les deux départements sur lequels j'ai été interrogé soient fort proches, le problème est légèrement différent, car je crois que le degré de gravité des inondations subies par le département du Nord a été un peu plus élevé que celui des inondations qui ont affecté le département du Pas-de-Calais.

Quoi qu'il en soit, je tiens à rappeler au Sénat que, dans ce domaine des inondations, nous avons cherché ensemble des solutions, le dernier hiver, à l'occasion de difficultés majeures qui étaient survenues dans certains départements du Centre.

Il existe dans ce domaine, en quelque sorte pour faire face aux conséquences de calamités telles que celles qui, de temps à autre, s'abattent sur le territoire, des dispositions d'ordre normal et des dispositions d'ordre exceptionnel.

Le régime normal comporte des dispositions fiscales. Ces dispositions fiscales — je les ai exposées la semaine dernière devant le Sénat — visent essentiellement l'imposition des bénéfices agricoles. Elles permettent la prise en considération des pertes subies et la revision éventuelle du bénéfice forfaitaire d'exploitation.

Il existe également des dispositions dans le domaine du crédit. Celles qui figurent dans le code rural permettent l'attribution de prêts spéciaux aux agriculteurs victimes des calamités. D'autre part, sur le plan industriel et commercial, le crédit hôtelier, commercial et industriel est habilité à consentir des prêts, dans les conditions que j'ai déjà exposées, à des taux qui se situent à un niveau relativement favorable par rapport aux conditions générales du crédit.

A ces dispositions normales peuvent s'ajouter des dispositions exceptionnelles, lesquelles se situent à la fois dans le domaine du crédit et dans celui de l'indemnisation.

Dans le domaine du crédit, il s'agit de l'octroi d'un taux d'intérêt plus faible, celui-là même que j'ai accepté de voir généraliser, à la demande, notamment, du Sénat, au cours de la discussion du projet de loi auquel je me référais tout à l'heure. Ce taux unique de 3 p. 100, nous avons l'intention de l'appliquer aux sinistrés du département du Nord visé par la question de l'honorable M. Naveau.

Dans le domaine de l'indemnisation, le problème est, vous le savez d'ailleurs, d'agir par l'entremise des préfets et de mettre à la disposition de ceux-ci des crédits qui, distribués sur place avec la souplesse nécessaire, permettraient de contribuer à la réparation des graves dommages subis par un certain nombre de victimes des calamités.

C'est à cette fin que je viens de signer un décret ouvrant un crédit de 1.100.000 nouveaux francs qui ira au fonds de secours à l'intention des victimes des inondations survenues dans le département du Nord, à la fin du mois de janvier.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux, au nom de M. Naveau, empêché.

M. Emile Durieux. Monsieur le ministre, je suis persuadé que c'est la situation que nous connaissons aujourd'hui dans le domaine des transports qui est cause de l'absence de notre collègue Charles Naveau, comme d'ailleurs de celle de beaucoup d'autres collègues, toujours très assidus.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous venez de faire.

Nous avions noté, lors de votre précédente intervention, que la promesse de la création d'une caisse de calamités serait tenue d'ici à la fin de l'année. Cela ne manquera pas d'aider à la solution de bon nombre de graves problèmes.

M. Antoine Courrière. Très bien!

M. Emile Durieux. Je ne doute pas que les instructions que vous avez données, monsieur le ministre, en particulier à l'administration des contributions directes, soient suivies et qu'il soit fait preuve de bienveillance à l'égard des cultivateurs qui demanderont des dégrèvements d'impôts.

Je suis persuadé également que toutes les mesures nécessaires seront prises pour que la caisse nationale de crédit agricole facilite l'attribution par les caisses régionales de prêts dans les conditions que vous avez bien voulu préciser.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais, non pas tant répondre à M. Durieux que je remercie de la courtoisie de sa propre réponse, mais saisir l'occasion que me donne ce court débat pour indiquer à la haute assemblée que des dispositions analogues à celles dont je viens de parler seront naturellement prises en faveur des sinistrés de la tornade qui s'est abattue tout récemment sur un certain nombre de départements normands.

Par conséquent, les mesures d'octroi de secours immédiats par l'entremise des préfets et l'application du taux exceptionnel de 3 p. 100 interviendront dans les départements intéressés. Nous proposerons également des dispositions pour autoriser l'Etat à garantir le remboursement des prêts qui pourront être attribués par le fonds national en vue de l'amélioration de l'habitat, le Crédit foncier de France et le Sous-comptoir des entrepreneurs pour la reconstruction et la réparation des immeubles à usage d'habitation. (*Très bien !*)

IMPORTATIONS DE FRUITS

M. le président. M. Léon David demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Quelles sont exactement les dispositions prises par le Gouvernement à l'égard des importations de tous fruits en provenance de tous pays ;

2° Si toute les conséquences désastreuses pour l'arboriculture française, dangereusement menacée, ont été examinées. (N° 277.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, avant de dresser le tableau des dispositions en vigueur qui régissent les importations de fruits, il convient de rappeler que celles-ci peuvent prendre des caractères différents selon les zones à l'égard desquelles elles s'appliquent.

Certaines mesures de libération prises dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique ont été étendues aux pays de la zone dollar — Etats-Unis et Canada — et, dans une moindre mesure, aux autres pays.

D'autre part, les obligations particulières qui naissent de l'application du traité de Communauté économique européenne permettent, en ce qui concerne le régime d'importation

des produits non libérés en provenance des pays partenaires, de faire le choix entre la formule du contingentement et l'application du mécanisme des prix minima.

1° Ont fait l'objet d'une mesure de libération les importations prenant effet à des dates successives et visant les fruits suivants : tous les agrumes, y compris les mandarines, les citrons et les pamplemousses, à l'exception des oranges d'hiver — les oranges d'été sont libérées du 15 juin au 30 septembre de chaque année — les fruits tropicaux autres que les dattes, les bananes et les ananas ; parmi les fruits frais de production métropolitaine, seuls ont été libérés les cerises, les pêches forcées et les coings, ainsi que les pommes à cidre et les poires à poiré ; enfin, la libération s'applique à un certain nombre de fruits secs : raisins secs, amandes, pistaches, noisettes, châtaignes et marrons, abricots secs, figues sèches conditionnées ainsi que les pruneaux non conditionnés.

La totalité de ces fruits est libérée à l'importation lorsqu'ils sont en provenance des pays de l'O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada ; seuls les agrumes, les amandes amères et les fruits secs, à l'exception des pruneaux, sont libérés lorsqu'ils sont en provenance des pays du G. A. T. T. ; enfin la libération s'applique aux produits en provenance de tous les pays pour les amandes amères, les abricots secs et les noix du Brésil.

2° Les autres fruits en provenance de la Communauté économique européenne sont soumis, sauf une exception, aux contingents fixés en application du traité de Rome, qui comportent une augmentation progressive de la somme des contingents bilatéraux existant antérieurement et qui doivent représenter en 1961 au moins 5,2 p. 100 de la production nationale.

Seuls les raisins frais ont été soumis au régime des prix minima qui a reçu de plus larges applications dans le secteur des légumes.

Le régime du contingentement s'applique donc aux principaux fruits suivants : pommes et poires, abricots frais, pêches et prunes, fraises, framboises, groseilles et autres baies, noix et amandes fraîches, oranges d'hiver importées du 1er octobre au 15 juin, figues fraîches ; enfin, pour les produits tropicaux, dattes, bananes et ananas.

3° A ces contingents s'ajoutent ceux qui résultent d'engagements pris dans le cadre d'accords bilatéraux, soit avec les pays de l'O. E. C. E., soit avec les pays de l'Europe de l'Est, soit avec les pays de l'hémisphère austral. Ils intéressent les produits suivants : pour les oranges d'hiver, des importations s'élevant à 213.000 tonnes sont prévues aux accords passés avec l'Espagne, Israël et le Liban ; pour les bananes, un contingent de 3.050.000 nouveaux francs est inscrit dans l'accord franco-espagnol ; pour les ananas, l'accord franco-portugais prévoit un contingent de 560.000 nouveaux francs ; pour les raisins tardifs, les importations provenant d'Espagne peuvent atteindre 4 millions de nouveaux francs ; les contingents de pommes inscrits dans les accords passés avec la Suisse et le Liban peuvent représenter 7.500 tonnes ; des fruits peuvent être importés d'Afrique du Sud en dehors des périodes de production métropolitaine pour une valeur de 3.300.000 nouveaux francs ; enfin, des contingents de fruits secs sont inscrits dans plusieurs accords passés avec les pays de l'Europe de l'Est, parmi lesquels un contingent de 1.500 tonnes de pruneaux en provenance de Yougoslavie.

Il n'apparaît pas qu'au cours des dernières années, les importations de fruits aient porté un tort sérieux à l'arboriculture française. En effet, il ne faut pas oublier que les fruits français sont protégés, non seulement par les contingents lorsque les importations étrangères ne sont pas libérées — ce qui, pour la plupart d'entre eux, est encore le cas — mais encore par la perception des droits de douane dont les taux sont assez élevés.

Par ailleurs, les contingents négociés sont aménagés de manière à compléter l'approvisionnement du marché français ; depuis la loi d'orientation agricole, le comité de gestion du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) est régulièrement consulté sur les engagements internationaux qui peuvent être pris en ce domaine, aussi bien que sur les importations que l'état du marché peut rendre nécessaires.

C'est parmi les mesures relevant de cette dernière catégorie que se place la décision de libérer provisoirement les importations de pommes. En fonction de la situation du marché en fin de campagne, le Gouvernement a pris la décision de réaliser le complément d'importation nécessaire par une ouverture de frontières limitée au 31 mai de cette année. Il ne semble pas possible d'avancer du 31 mai à une date plus rapprochée la date limite de cette libération temporaire, car le négoce a pu prendre en toute bonne foi et jusqu'à cette date des engagements vis-à-vis des pays d'outre-mer, engagements auxquels il ne lui sera pas possible de se dérober.

Cependant, il y a tout lieu de penser que les possibilités de conservation limitées des pommes européennes, d'une part, et le prix élevé des pommes d'outre-mer, d'autre part, limiteront en fait les tonnages qui seront importés à la faveur de cette décision aux seuls besoins qui résultent d'un approvisionnement normal du marché et que l'écoulement de la récolte, notamment des fruits rouges, n'en sera pas affecté.

Enfin, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur un dernier point. L'application progressive du traité de Rome doit créer pour la production française les éléments d'une concurrence incontestablement accrue. A l'inverse, le Marché commun lui assurera des débouchés nouveaux à la mesure de l'augmentation rapide de son potentiel de production et de la qualité de cette production. C'est aussi bien à l'harmonisation des conditions de production qui permet un jeu normal de la concurrence qu'à la mise en œuvre des moyens permettant la conquête des marchés étrangers que s'attache actuellement le Gouvernement dans sa politique relative à la production fruitière.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, votre réponse ne satisfera pas les arboriculteurs de nos régions ; je crains qu'elle ne soulève encore plus leur colère, car vous venez de faire une longue énumération de produits et de pays pour lesquels la libération des importations est en augmentation. Vous prétendez que les apports extérieurs ne sont pas une substitution au marché français, mais sont destinés à son alimentation ; les producteurs pensent le contraire.

Enfin, ils avaient espéré, et vous leur aviez laissé espérer, que la date du 31 mai serait modifiée et qu'à partir du 1er mai la libération serait réduite. Aussi, je crains, comme je vous le disais tout à l'heure, que votre réponse ne fasse qu'augmenter la colère de nos arboriculteurs.

Je voudrais à ce sujet rappeler la situation de l'arboriculture française l'année dernière. Vous dites que votre politique n'aura aucune répercussion sur les fruits rouges, mais nous redoutons les mêmes conséquences que l'année dernière. Monsieur le ministre, vous avez assez reçu de délégations d'arboriculteurs pour connaître les difficultés d'écoulement des fruits et légumes pour les producteurs français au cours de l'été 1960. La liberté accordée aux importations massives de pommes, qui s'élevait à 230.000 tonnes d'après les chiffres qui m'ont été donnés, avait créé une situation désastreuse et de grandes difficultés d'écoulement pour les fruits de printemps et d'été.

Cette situation en 1960 a prouvé que les importations de pommes intéressaient, non seulement les producteurs de pommes, mais aussi les producteurs de fruits rouges et à noyaux : fraises, cerises, pêches, car au moment de leur commercialisation il y avait encore, sur les marchés et dans les entrepôts frigorifiques, des pommes d'importation. Les pommes et le raisin ont souffert du retard qui en a résulté dans l'écoulement des pêches. Or, le comité interministériel du 7 mars 1961 a rendu totalement libres les importations de pommes originaires ou en provenance des pays de la zone de convertibilité, c'est-à-dire pratiquement de tous les pays, durant les mois d'avril et de mai.

Il est donc évident que, les mêmes conséquences vont se produire, les prix de nos fruits seront anormalement bas à la production et la concurrence sera d'autant plus sensible que la maturité, cette année, est précoce, en raison d'un hiver clément.

Est-ce à dire que toutes les importations doivent être supprimées à n'importe quelle époque de l'année ? Certes non, mais elles doivent être limitées, si l'on veut sauver l'agriculture et notamment la production fruitière et légumière, aux périodes creuses de production française, et arrêtées au moment des récoltes françaises.

Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes tenu par des accords internationaux, par le Marché commun. Sachez que cette institution a créé bien des désillusions dans nos campagnes où la colère est grande. Pour notre part, nous n'avons, à cet égard, aucune responsabilité, ayant été, dès le début, des adversaires du Marché commun.

Vous avez reçu des délégués des groupements professionnels et vous leur avez promis de vous opposer aux prétentions du ministre de l'économie. Or, le 7 mars, on prenait connaissance dans le monde agricole de la décision interministérielle de la liberté totale d'importation des pommes.

Je me fais également ici l'écho des arboriculteurs qui protestent contre les tentations de dépréciation de nos fruits par une certaine presse gouvernementale qui essaie ainsi d'excuser les importations désastreuses pour notre arboriculture.

Cependant, les estimations officielles nous font connaître que, pour 1960, la production fruitière et légumière a représenté 10 p. 100 du revenu total agricole, la France produisant en 1960 1.800.000 tonnes de fruits, production qui, d'après les prévisions,

passera en 1965 à 2.800.000 tonnes. Il faut tenir compte de cette production massive de la France et ne pas permettre, dans toute la mesure du possible, la pénétration sur le marché de fruits en provenance de tous pays.

Les mesures gouvernementales dans le cadre du Marché commun, que nous dénonçons aujourd'hui, donnen lieu, parallèlement à la mévente des produits français, à une spéculation qui consiste en des détournements de tonnes de produits sur tels ou tels marchés plus bénéficiaires, grâce aussi à des possibilités de stockage que les producteurs français ne possèdent pas.

Je ne sais si vous avez une connaissance totale, monsieur le ministre, de ces détournements de tonnages importants ; je pense tout de même que vous êtes au courant de cette situation.

Est-ce à dire que, personnellement, je sois partisan des hauts prix à la consommation au détriment des habitants des cités ? Pas du tout, car les importations ne font pas baisser le prix de la vie. Elles privent nos paysans de possibilités d'achat au détriment de la production industrielle et manufacturière française, en réduisant leur pouvoir d'achat, au détriment également du petit commerce et de l'artisanat français. Malgré les importations, si les fruits et légumes restent cher à la consommation, c'est en raison des marges bénéficiaires excessives de la part des grossistes, des impôts et taxes qui frappent toutes les transactions et des frais énormes de transport par fer et par route.

En conséquence, il ne faudrait pas prévoir, comme mesure essentielle, des importations massives de fruits étrangers, ce qui aurait pour résultat, par répercussion, une situation difficile, non seulement pour la paysannerie, mais aussi pour les autres activités de notre pays.

Dans nos régions fruitières et légumières, l'exploitation familiale connaît une situation particulièrement difficile. Je ne vous la décrirai pas ici car il ne s'agit pas d'une discussion générale sur la politique agricole, mais simplement d'une question orale. Contrairement aux apparences, dans des régions qui paraissent riches, comme celles du nord des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, la région de Châteaurenard, la situation des petits et moyens paysans est très précaire. J'ai dans mon dossier la liste de leurs doléances. Je veux seulement les résumer en disant que les achats de matériels ont diminué dans de grandes proportions et que les demandes de prêts à la caisse de crédit agricole ont augmenté en revanche dans les mêmes proportions.

En terminant, je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner cette situation avec beaucoup d'attention et je voudrais signaler au Gouvernement tout entier qu'il se constitue dans nos régions provençales, réputées fertiles et riches en fruits, légumes et vins, des comités de défense paysanne. Il en existe dans de nombreux villages ; ils rassemblent tous les paysans, quelle que soit leur opinion, quelle que soit leur idéologie, et ils sont décidés à agir car ils se rendent compte qu'ils sont sacrifiés et ils perdent légitimement patience.

J'ai déjà eu l'occasion de vous faire part — et je n'étais pas le seul dans cette assemblée — de la colère des viticulteurs ; je crois que vous pouvez y ajouter maintenant celle des arboriculteurs et des producteurs de légumes. Vous aurez ainsi une image de l'opinion paysanne à l'égard de la politique agricole du gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 5 —

FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Courrière appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines catégories sociales de notre pays ;

Lui signale que, devant la hausse constante du coût de la vie, les salariés, les retraités, les pensionnés, les rentiers viagers, les économiquement faibles voient journellement leur pouvoir d'achat diminuer ;

Que, parallèlement, les agriculteurs, les viticulteurs, victimes de la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels, connaissent une situation analogue, aggravée par les cours très bas à la production en face d'une montée constante du coût de la vie ;

Et, tenant compte de ces faits, lui demande :

1° Quels moyens il va mettre à la disposition des travailleurs de la fonction publique, des retraités, des économiquement faibles et des bénéficiaires des lois sociales pour faire disparaître le décalage existant entre leurs traitements, leurs retraites, leurs pensions et le niveau actuel des prix et tenir ainsi les promesses trop longtemps restées sans effets ;

2° Quelle politique il compte promouvoir pour mettre les prix agricoles au niveau du coût de la vie et des prix industriels ;

3° Et, d'une manière générale, quelles mesures il entend prendre pour améliorer le sort des travailleurs qui ont été jusqu'ici les seuls à supporter les conséquences de la politique économique et sociale du Gouvernement.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article 80 du règlement :

« Le Sénat procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement s'il y a lieu.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué et le Gouvernement ».

La parole est à M. Antoine Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, si j'ai déposé cette question orale avec débat c'est tout d'abord pour permettre aux représentants du peuple que nous sommes, aux intermédiaires que nous entendons demeurer, au sens plein de nos responsabilités, de nos droits et de nos devoirs, de tenir nos engagements vis-à-vis de nos mandants.

C'est aussi pour permettre au pays et plus spécialement aux travailleurs, aux retraités, aux vieilles et aux vieux, aux malheureux de toute sorte qui attendent le secours de l'Etat, de connaître la politique économique et sociale du Gouvernement.

A voir la physionomie de Paris ce matin, on pourrait croire qu'il s'agit d'une question de circonstance. En effet les grèves du métro et des chemins de fer témoignent d'une irritation croissante au sein de la classe ouvrière. Il ne s'agit cependant pas d'une question de circonstance. Je vous rappelle que l'an passé, le 5 juillet 1960, mes amis MM. Bernard Chochoy, Nayrou, Méric et moi-même avions évoqué les mêmes problèmes. On nous avait dispensé de bonnes paroles mais nous n'avons connu depuis que bien peu de résultats.

C'est pourquoi, le 13 mars 1961, j'ai déposé la question orale avec débat qui vient d'être évoquée. Elle vient vraiment à point en raison des difficultés sociales que connaît le pays, aujourd'hui même, et au lendemain du discours prononcé hier par M. le Président de la République.

Dans ce discours, M. le Président de la République a évoqué la possibilité de réalisation d'un vaste plan d'équipement. Nous voulons croire que dans ce plan, ainsi qu'il l'a dit, chacun aura son rôle et sa mission, mais également que ceux qui auront participé à sa réalisation auront droit à la juste rémunération de leurs efforts. (*Applaudissements à gauche.*)

Le climat social se dégrade sans cesse et le Gouvernement le sait. Le malaise le plus sérieux, le plus important est celui qui atteint la fonction publique. On a l'impression que le Gouvernement essaye d'avoir des fonctionnaires au rabais.

Ce qui prouve les difficultés qui existent au sein de la fonction publique, c'est incontestablement l'unanimité dans la protestation, celle-ci s'amplifiant d'ailleurs du fait que les propositions faites par le Gouvernement le 4 mai son nettement en retrait par rapport au mémorendum que le même Gouvernement avait remis aux organisations syndicales au mois d'octobre dernier. Toute la fonction publique est debout pour essayer d'obtenir satisfaction. La crise la plus inquiétante touche l'enseignement. On ne peut demander à ceux qui enseignent notre jeunesse de vivre avec des traitements de misère. C'est si vrai que les parents d'élèves se sont joints à leur mouvement lorsque la manifestation prenait un cours excessivement grave ; et si les enseignants ont renoncé aux grèves des examens c'est par souci de l'avenir des élèves qu'ils ont le soin de former.

Le problème de la fonction publique doit être reconsidéré dans son ensemble, avec le souci de justice et d'équité que doit toujours avoir le Gouvernement. Il faut tenir les promesses faites, essayer de donner le maximum de satisfaction et éviter surtout ces sortes de coups d'épingles que l'on ressent parfois dans la fonction publique et qui irritent un peu plus les fonctionnaires.

A ce sujet, je vous citerai une lettre de la Fédération des anciens combattants de l'enseignement public dans laquelle on m'écrit :

« D'après les dernières instructions gouvernementales la péréquation des retraites est accordée à tous les enseignants sauf aux instituteurs primaires, c'est-à-dire à ceux qui touchent le moins. Comment admettre qu'un instituteur retraité en 1960 à l'âge légal, titulaire de la médaille d'argent, reste à l'indice 360 tandis que son collègue du même âge, moins bien noté, bénéficiera de l'indice 390, en partant en novembre 1961 ? ».

Ce sont là, monsieur le ministre, des erreurs que l'on commet et qui entraînent incontestablement au sein de la fonction

publique, et plus particulièrement parmi les enseignants, une irritation que nous comprenons parfaitement.

Monsieur le ministre, si vous voulez avoir une administration valable et sûre telle que la définissait hier M. le Président de la République dans son discours, il faut assurer aux fonctionnaires la dignité à laquelle ils ont droit. Leur mécontentement vient de la disparité qui existe entre les traitements et la plupart des autres rémunérations du travail. Le décalage est en effet trop grand entre le secteur public et le secteur nationalisé pour qu'il n'entraîne pas les protestations que nous connaissons. Il s'agit non seulement d'ailleurs des protestations de la fonction publique mais encore des réclamations faites par l'ensemble des travailleurs de ce pays qui considèrent que leurs rémunérations n'ont pas suivi la progression du coût de la vie et l'accroissement de la production et de la productivité.

C'est d'abord dans le secteur parapublic que ces manifestations sont vives à l'heure actuelle et que l'on réclame la réalisation des promesses faites. Electricité de France, Gaz de France, Charbonnages de France se proposent de défendre leurs droits ; mais aujourd'hui même nous assistons ainsi que je le disais tout à l'heure à une grève dans les chemins de fer et à la R. A. T. P. Le recrutement dans ces deux entreprises est très difficile en raison des salaires manifestement trop bas qui sont versés et, sans la main-d'œuvre récrutée dans les régions où sévit le sous-emploi, il y aurait présentement à la R. A. T. P. comme à la S. N. C. F. une impossibilité à peu près totale de recrutement.

C'est ensuite le secteur privé, dont les travailleurs de tous ordres réclament la justice sociale, c'est-à-dire la remise en ordre de leurs salaires pour aligner ceux-ci sur l'accroissement de la production et de la productivité.

C'est ici, monsieur le ministre, que l'on retrouve le caractère réactionnaire et souvent insupportable de la politique gouvernementale. Le prolétariat français a ressenti comme une injure la lettre adressée par le Premier ministre au président du conseil national du patronat français interdisant une augmentation de salaire supérieure à 4 p. 100. (*Applaudissements à gauche.*) A qui donc ira la différence si elle existe ? Toujours aux mêmes, pensent les travailleurs de ce pays, c'est-à-dire à ceux qui sont et restent les grands bénéficiaires de l'opération monétaire et de la politique financière du Gouvernement instaurée en 1959.

C'est en vertu de cette politique que l'on a demandé aux salariés de tous ordres de faire des sacrifices et ils les ont souvent consentis. On leur a demandé de faire ces sacrifices pour le maintien de la monnaie en même temps qu'on leur refusait la moindre satisfaction.

Le gouvernement de M. Guy Mollet avait notamment atténué très largement l'écart entre les diverses zones de salaires. On attendait du Gouvernement actuel qu'il fasse le pas supplémentaire et qu'il supprime complétement les différences qui existent encore aujourd'hui. Rien n'a été fait dans ce sens.

Mais, par le jeu de l'impôt général sur le revenu et quel que soit l'optimisme des propos officiels, les salaires sont lourdement frappés. Les salariés sont incontestablement de « bonnes poires », taillables à merci. Parmi eux, les cadres, dont le pays a un si grand besoin, sont plus que tous autres pénalisés par l'impôt auquel je faisais allusion. Le Gouvernement, modifiant à sa guise le plafond de la sécurité sociale, vient de les pénaliser une nouvelle fois et sous une nouvelle forme.

Ne vous étonnez donc pas, monsieur le ministre, de retrouver dans le même mouvement de revendication les travailleurs de la fonction publique, ceux de l'usine comme ceux des champs, auxquels se joignent les agriculteurs et les viticulteurs, car ils furent les uns et les autres les grandes victimes de votre politique de redressement financier.

Pour ne citer que le lait, la viande, le vin, il nous paraît que votre politique agricole a fait faillite. De toute manière, la loi d'orientation agricole a été outrageusement violée par la plupart des décisions qui ont été prises pour la réalisation des buts qu'elle prétendait poursuivre.

Tous ceux que vous avez pénalisés, et qui ont été ainsi vos victimes, étaient pourtant prêts à faire des sacrifices, mais dans la mesure où ces sacrifices auraient touché l'ensemble de la nation. Ils constatent qu'ils sont les seuls à les faire et ils vous demandent de changer votre politique.

Quand je dis qu'ils sont seuls à consentir ces sacrifices, je commets une erreur, car, avec eux, sont durement et injustement frappés ceux qui forment l'immense cohorte des retraités, des vieilles, des vieux, des rentiers viagers — ces éternels spoliés — des économiquement faibles, de tous ceux enfin qui ne vivent que des misérables retraites ou des secours que leur attribue l'Etat.

Est-il besoin de rappeler ici l'escroquerie dont sont victimes les personnes âgées, qui voient disparaître dans les caisses de l'Etat, sans espoir de retour, les recettes que le gouvernement de M. Guy Mollet avait affectées au fonds national de solidarité ?

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Antoine Courrière. Est-il nécessaire de vous signaler la manifestation qui s'est déroulée à la Mutualité ces jours derniers, à l'initiative du Comité d'entente des grandes associations d'aveugles et invalides civils et du Comité national de coordination de la vieillesse ?

Faut-il vous rappeler qu'il y a à l'heure actuelle en France — et c'est un vrai scandale — 2.850.000 personnes qui n'ont pour vivre de 2,95 ou 3,22 nouveaux francs par jour et parfois moins ?

Est-il nécessaire également de vous signaler à nouveau que les plafonds permettant l'attribution des secours de l'Etat sont restés les mêmes, quels que soient les mouvements en hausse du coût de la vie depuis le 27 mars 1956, et que ces plafonds sont d'ailleurs d'une disparité navrante ? (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Je vais me permettre de vous citer quelques chiffres.

Pour l'allocation spéciale vieillesse, le plafond, pour une personne, est de 194.000 francs ; pour deux personnes, 225.000 francs. Pour l'allocation supplémentaire, le plafond pour une personne est de 201.000 francs ; pour deux personnes, de 258.000 francs. Pour l'allocation aux personnes âgées, 124.800 francs pour une personne ; 146.000 francs pour deux personnes. Pour l'aide aux aveugles, 135.000 francs pour un non-travailleur, 201.000 francs pour un travailleur.

Comment voulez-vous que les pauvres gens, qui devraient être les bénéficiaires des avantages que leur accorde l'Etat, comprennent que, pour les uns, le plafond est de 201.000 francs et, pour les autres, de 124.800 francs ?

Dois-je donc vous rappeler, monsieur le ministre, qu'en raison de ces plafonds trop bas et qu'il faut à tout prix relever — car c'est nécessaire pour éviter que ne continue l'injustice — chaque augmentation dont le Gouvernement fait parfois état ne bénéficie en rien aux malheureux auxquels elle est destinée, car elle diminue d'autant ce qu'ils perçoivent par ailleurs. Je m'explique. Généralement, ces braves gens perçoivent deux indemnités et quand on se félicite de l'augmentation de l'une d'elles on ne s'aperçoit pas que, cette augmentation augmentant le montant des ressources, elle diminue d'autant la somme reçue au titre d'une autre indemnité, car le plafond est dépassé bien qu'étant resté le même.

Par conséquent, il s'agit là d'une opération blanche et le ministère des finances ferait bien d'éviter qu'une injustice supplémentaire ne vienne frapper les pauvres gens.

On a essayé de faire croire au pays que le coût de la vie restait stable. Je ne parlerai que pour en sourire de l'opération « suivez le bœuf » que l'on continue à l'heure actuelle à grand fracas par l'opération « rotysteack ».

On se moque vraiment du monde. Vos statistiques, monsieur le ministre, sont très habilement truquées et fabriquées. Les 179 articles ne signifient pas grand'chose. Nous y croyons fort peu. Ce que nous préférons croire, c'est le baromètre que nous donne le filet de la ménagère qui, lui, ne trompe pas. La vie augmente sans cesse quelle que soit l'imaginastion de vos statisticiens.

La preuve, nous la trouvons très facilement dans un journal qui n'est pas particulièrement mal intentionné vis-à-vis du Gouvernement et qui titre « Nouveau prix record du bifteck ». C'est le journal du 3 mai 1961 dans lequel on nous dit : « Le bifteck a atteint, lui, le prix record de 1.177 francs le kilo. Ce niveau excède de 84 francs, soit de 7,7 p. 100, le prix constaté à la fin de la campagne « suivez le bœuf ! » en décembre dernier et dépasse même de 12 francs, soit 1 p. 100, le cours atteint avant le démarrage de l'offensive gouvernementale. »

M. Bernard Chochoy. Avec des salaires de 35.000 francs par mois, les ouvriers peuvent en manger souvent !

M. Antoine Courrière. Tout le monde en est conscient, les ménagères plus que quiconque quand elles reviennent du marché le filet à provisions presque vide.

S'il fallait donner une preuve de la situation difficile dans laquelle se trouve le monde du travail, nous la trouverions dans ces statistiques mêmes dont je disais tout à l'heure qu'elles étaient quelque peu fabriquées.

Dans un remarquable rapport qu'il vient de publier, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, a donné quelques chiffres et quelques exemples tirés des rapports de l'Institut national de la statistique et qui démentent singulièrement les propos optimistes que nous entendions hier soir à la radio, dans la bouche même de M. le Président de la République.

Puis-je vous donner quelques chiffres ? En 1957, les travailleurs paraissent avoir atteint la situation la meilleure qu'ils aient

connue depuis l'après-guerre. Considérons qu'ils étaient à l'indice 100 à cette époque. Malgré tous les efforts faits pour prouver le contraire, ils sont tombés dans un creux considérable au lendemain de 1958. A l'heure présente, après une pénible et lente remontée, les salariés pères de deux enfants ne sont qu'à l'indice 99 ; les salariés pères de quatre enfants sont encore à 96. Quant aux fonctionnaires, les célibataires sont encore à 98,5 ; mais les fonctionnaires mariés pères de deux enfants sont à 96 ; les fonctionnaires mariés pères de quatre enfants sont à 96,5. Nous sommes loin encore du plafond qu'ils avaient atteint en 1957 ce qui logiquement eût dû être largement dépassé si l'on tient compte de la nécessaire amélioration de la production, de la productivité due à leur travail. Cela seul, monsieur le ministre, condamne la politique économique et sociale du Gouvernement et exige des modifications rapides et totales car les conflits sociaux qui se manifestent aujourd'hui ne feront qu'empirer.

Sans doute, au moment des journées tragiques d'Alger, les salariés ont fait taire leurs revendications. Bien plus, leur élan spontané pour la défense des libertés républicaines a fait réfléchir et reculer les émeutiers d'Algérie.

La classe ouvrière française sait que sans démocratie et sans liberté elle perd tout espoir de faire triompher sa juste cause. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais le Gouvernement, qui s'est largement appuyé sur elle dans les moments d'affolement et de crainte, doit-il, le danger passé, rester sourd aux justes revendications des salariés de ce pays ? S'il le faisait, il commettrait plus qu'une faute : il commettrait un véritable crime contre la démocratie. Non pas que le peuple travailleur de France, monsieur le ministre, exige un salaire quelconque pour son geste unanime de défense républicaine.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Antoine Courrière. Il est trop fier, ce peuple travailleur, pour accepter que l'on paie ce qu'il considère comme son devoir. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais à vouloir toujours écarter de la nation ceux qui en forment l'élément essentiel, on risque de les rejeter dans les malheurs du désespoir et de les pousser dans les bras de ceux pour qui la liberté n'est qu'un article de propagande. Il est temps, il est grand temps d'agir et de redresser la barre !

C'est pourquoi, nous demandons que mardi prochain le Gouvernement vienne répondre à notre question orale avec débat et nous dise ce qu'il compte faire pour apaiser les conflits qui s'allument et pour satisfaire les justes revendications du monde du travail et des malheureux de notre pays. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. A propos de la question dont M. Courrière vient de donner les grandes lignes au Sénat et dont il s'agit aujourd'hui de fixer la date, le Gouvernement accepte la date même suggérée par l'honorable M. Courrière, c'est-à-dire mardi prochain.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion mardi prochain de la question orale avec débat de M. Antoine Courrière ?...

Je mets cette proposition aux voix.

(*La proposition est adoptée.*)

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, la fixation de la date de discussion de la question orale de M. Antoine Courrière étant l'objet de ce débat, je demande que mardi prochain, puisque c'est la date qui vient d'être fixée, soit discutée conjointement avec la question de M. Courrière, la question orale que j'ai eu l'honneur de déposer et qui a été lue en séance le 2. Ces deux questions ont trait à des problèmes du même ordre.

M. le président. La question que vous posez qui est la question n° 84 concernant également la situation sociale, ne peut être jointe à celle de M. Courrière.

M. Jacques Duclos. Pourquoi ?

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 81 du règlement « les jonctions de questions orales avec débat, connexes, ne peuvent être décidées que par le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents ».

En conséquence, la demande de jonction concernant la question de M. Duclos sera soumise à la conférence des présidents qui se réunira demain et — le cas échéant — le Sénat sera appelé à statuer sur la proposition faite par la conférence.

M. Jacques Duclos. J'ai demandé à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des travailleurs tant du secteur public que du secteur privé, qui ont joué un rôle déterminant dans l'écrasement du coup de force militaire d'Alger, et celles des différentes catégories de la population laborieuse victimes, de la politique économique et sociale du Gouvernement.

Il est d'autant plus urgent de discuter de ces problèmes que le discours prononcé hier par le chef de l'Etat n'a apporté aucune réponse concrète aux questions qui préoccupent le monde du travail. Au surplus, la lettre de M. le Premier ministre au conseil national du patronat français a constitué une intervention dont la gravité n'a pas échappé aux travailleurs.

Dans cette lettre, il était dit notamment : « Au cours de l'année écoulée, nous avons assisté à une hausse constante et sensible des rémunérations dans le secteur privé. » En réalité, c'est une réduction du pouvoir d'achat qui s'est produite, mais cela n'a pas empêché le C. N. P. F. de répondre à M. Debré :...

M. le président. Monsieur Duclos, je crois que vous feriez mieux de réserver ce discours pour demain, lorsque la conférence des présidents vous présentera ses propositions.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, je ne dispose pas, moi, de trente signatures, mais j'ai le droit de parler cinq minutes. Vous ne devez pas m'empêcher de parler. Or, comme président de groupe, j'ai le droit de parler cinq minutes. Vous n'aviez qu'à me donner la parole avant M. le ministre.

M. le président. Vous savez que je dois d'abord donner la parole au ministre.

M. Jacques Duclos. Alors, je réponds à M. le ministre !

M. le président. Je vous laisse donc les cinq minutes auxquelles vous avez droit.

M. Louis Namy. C'est faire preuve de beaucoup de partialité !

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas parce que je dis des choses qui ne sont pas agréables à M. Debré qu'il faut m'interrompre. Je ne suis pas ici pour plaire au Premier ministre.

M. le président. Mais, monsieur Duclos, le débat aura lieu demain !

M. Jacques Duclos. Non, il aura lieu mardi et je tiens à exposer mon point de vue dans ses grandes lignes dès aujourd'hui. Tout cela est combiné ! C'est comme si l'on voulait nous empêcher de parler. Nous parlerons.

M. le président. Non, monsieur Duclos, je ne vous empêche pas de parler, j'applique simplement le règlement.

M. Jacques Duclos. Il y a plusieurs façons d'interpréter le règlement. J'ai assez souvent présidé une autre assemblée et je sais comment on peut l'interpréter. C'est d'une façon libérale qu'il faut le faire, monsieur le président.

M. le président. C'est ce que nous faisons toujours !

M. Jacques Duclos. C'est pourquoi vous allez me laisser parler, monsieur le président.

Le C. N. P. F. répondait donc à M. Debré : « En 1960, des facteurs exceptionnellement favorables ont permis une très forte augmentation du pouvoir d'achat des salariés... », c'était la réponse du berger à la bergère, ce qui revient à dire qu'aussi bien du côté patronal que du côté gouvernemental, on se déclarait d'accord pour limiter les augmentations de salaires à 4 p. 100 par an.

Les organisations syndicales ouvrières ont été unanimes à constater que la lettre du Premier ministre au C. N. P. F. constitue une violation de la loi sur les conventions collectives, qu'elle souligne la connivence de l'Etat et du patronat dans l'opposition aux revendications ouvrières, qu'elle montre comment le C. N. P. F. et le Gouvernement exagèrent les augmentations de salaires obtenues, tandis qu'ils ne disent rien de l'accroissement de la productivité, des hausses des prix et des bénéfices capitalistes.

Tandis que, depuis 1957, les prix ont augmenté de 30 p. 100, que le revenu national s'est accru de 15 p. 100 et que la productivité industrielle a augmenté de 25 p. 100, les augmentations de salaires n'ont pas dépassé 18 à 20 p. 100. De ce fait, le pouvoir d'achat des salariés a diminué de 11 p. 100.

Il est établi qu'en 1960, 40 p. 100 des ouvriers ont gagné moins de 42.000 F par mois et que, dans les régions rurales, les salaires de 30.000 F, et même moins, sont nombreux.

Au surplus, d'importantes pertes de salaire frappent des travailleurs qui voient réduire la durée de leur travail. Dans de telles conditions, les travailleurs du secteur privé revendiquent l'augmentation des salaires, traitements et retraites, la réduction de la durée de travail, le retour à la semaine légale de quarante heures sans diminution de salaire, la suppression des abattements de zones, la sauvegarde et l'amélioration de toutes les conquêtes sociales.

Pour ce qui est du secteur public, la situation est la suivante : 60 p. 100 de fonctionnaires gagnent moins de 60 000 francs par mois. On trouve encore à Paris des salaires de 33.700 francs en début de carrière et de 41.000 francs en fin de carrière.

Les propositions gouvernementales tendant à accorder 50.000 francs de prime ne font qu'entériner une décision antérieure. Quant aux 6 p. 100 d'augmentation en dix-huit mois, ils ne changent rien aux 4 p. 100 par an prévus par M. Debré et le C. N. P. F.

Avec juste raison, toutes les fédérations de fonctionnaires sont opposées à ces propositions et revendiquent : une rémunération minimum de 500 NF, un relèvement substantiel des traitements et retraites au titre du budget de 1961, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenu pour pension, des avantages prioritaires pour les catégories C et D, les jeunes, les débutants, la titularisation des auxiliaires, la suppression de l'abattement de 1/6 pour le calcul de la retraite.

Les travailleurs de la fonction publique et du secteur nationalisé ont déjà exprimé leur mécontentement et les cheminots le manifestent aujourd'hui avec leur puissant mouvement de grève, de même que les travailleurs de la R. A. T. P.

En ce qui concerne les paysans, le Gouvernement essaye de leur donner l'impression qu'avec la loi d'orientation agricole et la loi d'assurance maladie agricole, il s'occupe d'eux, mais en réalité il envisage d'une part, sous couvert de transformer les structures agricoles, la disparition de centaines de milliers de petites exploitations familiales et, d'autre part, il augmente des cotisations, déjà lourdes imposées aux familles paysannes.

Cela justifie amplement les revendications des masses paysannes que le temps qui m'est imparti m'empêche de développer... Cependant, je vais rappeler que les paysans réclament avec toujours plus d'insistance des mesures d'aide spéciale tant dans le domaine économique et financier que social, l'abaissement des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, de larges exonérations ou abattements à la base en matière fiscale, ainsi que pour les charges destinées à la résorption des excédents, ou les cotisations sociales, une politique de justes débouchés agricoles grâce au relèvement du pouvoir d'achat des masses laborieuses, ainsi que par un aménagement des différents marchés agricoles dans l'intérêt commun des producteurs et consommateurs, l'arrêt des importations abusives, la suspension de l'application des dispositions du marché commun qui vont à l'encontre des intérêts de l'agriculture française.

Quant aux ouvriers agricoles, ils revendiquent avec raison un salaire minimum identique à celui des travailleurs des autres professions, ainsi que les mêmes avantages sociaux. C'est pourquoi, soucieux d'exposer plus en détail le point de vue de mon parti sur les revendications des travailleurs, des fonctionnaires, des vieux travailleurs dont la situation est tragiquement misérable et de l'ensemble des victimes de la politique des monopoles capitalistes, c'est-à-dire de la haute banque et de la grande industrie, politique qui est faite par votre Gouvernement, par le Gouvernement dont M. Debré est le chef nominal et dont le chef véritable est ailleurs, surtout depuis qu'a été mis en application l'article 16, je demande que ma question soit discutée conjointement avec celle qui a fait l'objet de ce débat.

Je demande que la conférence des présidents soit saisie de cette question. Et en tout état de cause, même si on ne voulait pas joindre ma question, je me réserverais la possibilité d'intervenir dans le débat. Il y a des choses à dire. Soyez-en certains, elles seront dites. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. le président. Monsieur Duclos, nous prenons acte de votre demande qui sera soumise à la conférence des présidents de demain.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, je me permets de rappeler qu'à la dernière conférence des présidents j'avais déjà soulevé la question. Il ne m'a pas été répondu ; je le regrette.

— 6 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris (discussion des articles) (n°ˢ 145 et 173 [1960-961]).

Je rappelle que la discussion générale a été déclarée close au cours de la séance du vendredi 5 mai.

La commission des lois, n'ayant pas encore terminé l'examen des amendements, demande que la séance soit suspendue quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq minutes, est reprise à onze heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Roger Frey, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en raison des circonstances et du fait que de très nombreux sénateurs ont été empêchés de venir ce matin, je demande le renvoi de la discussion à cet après-midi quinze heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* La commission accepte cette proposition, monsieur le président, et elle s'excuse du retard involontaire de ses travaux, retard provoqué par les difficultés qu'ont eues ses membres pour arriver au Sénat.

M. le président. Etant donné que la commission des finances est en train d'étudier les amendements et que la commission des lois est d'accord pour reporter la discussion à cet après-midi, je pense que le Sénat ne fera pas d'opposition à la proposition de M. le ministre de l'intérieur ?... (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion des articles du projet relatif à l'organisation de la région de Paris.

Je donne lecture de l'article 1ᵉʳ :

[*Articles 1ᵉʳ et 2.*]

M. le président. « Art. 1ᵉʳ. — Le district de la région de Paris constitue un établissement public doté de l'autonomie financière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1ᵉʳ.

(*L'article 1ᵉʳ est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le district de la région de Paris associe, pour les tâches visées à l'article 3 ci-après, les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne ainsi que les communes définies à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à l'exception des communes des cantons de Neuilly-en-Thelle, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Senlis et Nanteuil-le-Haudoin. »

Par amendement n° 8, M. Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un décret pris en conseil des ministres, après accord des conseils généraux des départements intéressés, déterminera les limites du district de la région de Paris. »

La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Cet amendement a trait aux limites géographiques du district qui, à notre sens, doivent être décidées par les collectivités départementales elles-mêmes afin qu'elles répondent exactement aux perspectives de l'organisation de la région de Paris ainsi qu'aux programmes élaborés par le commissariat général au plan.

On nous répondra sans doute que les conseils généraux de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise ont déjà pris position, mais ils ne l'ont pas fait en connaissance et en fonction du plan décennal défini par le commissariat général au plan. La commission des affaires économiques et du plan estime indispensable que les collectivités départementales aient au moins connaissance de ces projets et nous en reparlerons tout à l'heure au moment de l'examen des conditions de financement.

Il est absolument anormal que certaines parties de la compétence territoriale du district telle qu'elle est définie par la loi n° 145 supportent la charge financière correspondant aux équipements afférents à l'agglomération parisienne elle-même et non pas à la région parisienne.

Bien entendu, si nous demandons tout à l'heure par amendement la création d'une caisse nationale d'équipement des collectivités locales, c'est pour qu'une solidarité nationale s'inscrive dans les faits pour équiper non seulement la région parisienne, mais d'abord la province afin d'éviter, précisément, l'arrivée à Paris de nombreux provinciaux qui veulent y faire leur situation.

Dans ces conditions, il est indispensable que les conseils généraux donnent, non seulement leur avis, mais également leur accord sur les limites géographiques du district, car ce sont leurs populations qui devront financer par l'impôt les programmes définis par le conseil d'administration du district ou le conseil de district — selon l'appellation qui résultera de nos discussions — et concernant des réalisations relatives à une compétence territoriale infiniment plus restreinte que celle des trois départements.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je voudrais que vous acceptiez l'amendement que la commission des affaires économiques et du plan a proposé.

Il est tout de même curieux qu'il nous soit proposé de fixer par la voie législative les limites du district alors que M. le ministre de l'intérieur a déclaré ici même en mai 1960 que cette définition était du domaine réglementaire. M. le rapporteur, au nom de la commission des lois, avait insisté en disant : « Ce n'est pas du domaine législatif, mais du domaine réglementaire », et M. le ministre de l'intérieur avait reconnu d'abord que les limites du district étaient trop élargies, ensuite qu'elles ne pouvaient être définies qu'en accord avec les collectivités locales ou départementales.

C'est pourquoi je demande — ce qui n'a rien d'extraordinaire — que le projet de loi qui va sortir de nos délibérations tienne compte à la fois des besoins des populations, de leur participation aux réalisations qui vont se faire dans les dix ans qui viennent et des promesses qui avaient été faites à cette tribune en 1960 par M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, il n'est pas possible au Gouvernement de se rallier au texte qui vient d'être présenté par M. Coutrot, bien que celui-ci lui laisse le soin de fixer par décret les limites du district.

En effet, c'est pour respecter les prérogatives du Parlement et aussi pour que l'assise territoriale donnée au district soit affirmée avec une autorité toute particulière, que l'Assemblée nationale puis le Sénat ont été appelés successivement à statuer en la matière. Il apparaît infiniment plus souhaitable que le législateur se prononce et il serait, à mon avis, très discutable de donner, sur ce point, d'une façon plus ou moins directe, un pouvoir de décision aux conseils généraux intéressés.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Coutrot.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des lois avait accepté le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, délimitant les districts aux départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne, sous réserve d'une simple modification de forme qui rendait le texte plus clair et elle estime que le vote de ce texte serait préférable.

Cependant, elle convient que la fixation par la loi des limites territoriales du district constitue peut-être une procédure un peu rigide et elle accepterait, si les auteurs de l'amendement voulaient bien en modifier très légèrement la forme, la fixation de ces limites par décret, « après avis ou consultation des conseils généraux intéressés ».

Il lui semble en effet difficile de soumettre à la délibération conforme des conseils généraux la limitation territoriale du district, étant donné surtout que, nous le savons déjà, les départements de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne en ont, en ce qui les concerne, accepté le principe, alors que ce principe en a été discuté par le conseil général de la Seine et qu'en toute hypothèse il est bien évident que le département de la Seine doit intégralement figurer dans le district si l'on veut qu'il prenne vie.

C'est dans ces conditions que votre commission vous recommande l'adoption du texte venant de l'Assemblée nationale, amélioré toutefois dans sa rédaction ; elle accepterait l'amendement de la commission des affaires économiques si cette commission voulait bien substituer aux mots : « après accord des conseils généraux intéressés » les mots : « après avis des conseils généraux intéressés ».

Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, je suis surpris de la réaction du Gouvernement devant ce texte alors que l'année dernière, pour donner satisfaction, au ministre de l'intérieur de l'époque, nous avions retiré notre amendement.

Nous lui donnons satisfaction, puisque l'année dernière il nous avait dit que cette question est du domaine réglementaire et que nous restons dans ce domaine.

Nous lui donnons satisfaction puisqu'il nous avait dit qu'il était nécessaire de prendre l'avis des collectivités locales pour définir les limites géographiques du district, lesquelles sont à notre sens trop larges.

Aujourd'hui, au lieu de 920 communes, on demande au Parlement de décider qu'il y aura 1.304 communes dans les limites géographiques du district. Le ministre de l'intérieur de 1960 disait que 920 communes était un nombre trop élevé. Je me demande ce que l'on peut dire des 1.304 communes d'aujourd'hui.

Le rapporteur de la commission saisie au fond déclare en effet que des vœux ont été émis par les conseils généraux. Je reprends mes arguments en y insistant : ces conseils généraux connaissaient-ils le cadre dans lequel le commissariat général au plan avait l'intention d'équiper la région de Paris pour les dix prochaines années ? Or, à l'appui de notre démonstration, nous avons un document officiel émanant du commissaire général au plan lui-même, d'après lequel dans les dix prochaines années les perspectives d'équipement s'attachent à la notion d'agglomération parisienne et non à celle des trois départements de la région parisienne.

Nous devons dire tout de suite que les conseils généraux auront à prendre position pour décider des limites administratives et géographiques du district, mais encore ils ne pourront prendre ces décisions qu'en connaissance du plan qui leur sera proposé pour les dix prochaines années. C'est pourquoi les vœux qui ont été émis par les conseils généraux, un peu dans le vague et seulement sur le plan administratif, doivent être revus et corrigés en fonction du programme d'équipement qu'on leur proposera.

Le Parlement ne peut donc pas prendre la responsabilité d'imposer, pendant dix ans, une charge financière à des régions qui n'auront aucun bénéfice dans l'équipement de l'agglomération parisienne, comme, de la même manière, nous ne demanderons pas tout à l'heure, au moment de la création de la caisse nationale d'équipement des collectivités locales, que les collectivités de province aient à payer pour l'organisation et l'équipement de la région parisienne. Ce serait injuste.

Il faut donc créer des conditions de financement qui puissent à la fois donner satisfaction aux habitants de l'agglomération parisienne sans pénaliser et sans surimposer les habitants des trois départements et c'est pourquoi la commission des affaires économiques et du plan maintient l'amélioration et l'aménagement qu'elle avait demandés. Son rapporteur avait proposé, mon cher Fosset, que le Gouvernement fixât les limites du district de la région de Paris après avis des conseils généraux. C'est un membre de la commission, notre ami Dailly, qui nous a déclaré son hostilité à ce que ce soit seulement un avis dont le Gouvernement pourrait ou non tenir compte et la commission, en le suivant, demande que ce soit après accord des conseils généraux intéressés.

Je suis très convaincu que cette décision est excellente car, précisément, ils ne pourront donner leur accord que lorsqu'ils connaîtront dans quelle mesure le district de la région de Paris

pourra apporter des satisfactions à l'ensemble des populations des trois départements et non pas seulement à la poulation de l'agglomération.

M. le président. Si j'ai bien compris la réponse de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, l'amendement est retenu et les propositions faites par la commission saisie au fond ne sont pas retenues.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, puisque notre rapporteur de la commission des affaires économiques vient de me mettre en cause, je reconnais volontiers que dans le texte de l'amendement qu'il avait soumis à la commission et qui était ainsi libellé : « Un décret pris en conseil des ministres et après avis des conseils généraux des départements intéressés, déterminera... » j'avais demandé que l'on remplace les mots « après avis » par les mots « après accord ».

Je veux m'en expliquer. Le texte de la commission des lois étant ainsi conçu : « Le district de la région de Paris associe, pour les tâches visées à l'article 3 ci-après, les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, ainsi que les communes desdits départements ».

Ce texte convenait aux trois sénateurs du département de Seine-et-Marne, département dont je tiens à rappeler, pour que le Sénat comprenne mieux nos interventions ultérieures, que, s'il fait partie de la région parisienne et s'il comprend 533 communes, plus de 480 d'entre elles sont des communes strictement rurales qui comportent moins de 1.000 habitants, que ces communes ont un caractère provincial au même titre que celles des départements éloignés et que beaucoup de leurs habitants ne sont jamais venus à Paris et n'y viendront peut-être jamais.

Je ferme cette parenthèse après avoir néanmoins indiqué qu'un certain nombre de ces communes en sont encore à attendre leur adduction d'eau et l'extension de leur réseau électrique, quand ce n'est pas leur électrification.

Cela dit, le conseil général de Seine-et-Marne estime qu'il n'est pas souhaitable de risquer de voir s'établir au milieu du département une ligne de partage qui séparerait les cantons qui feraient partie du district d'autres cantons qui n'en feraient pas partie. Ce serait à ses yeux la porte ouverte à la « partition » et à je ne sais quelle réforme administrative dans laquelle les départements de la région parisienne risquent d'être laminés, pulvérisés et remodelés, ce dont nous ne voulons à aucun prix.

Le conseil général de notre département estime donc que tous les cantons de Seine-et-Marne doivent faire partie du district ou qu'aucun d'entre eux ne doit y être incorporé. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à notre rapporteur de substituer dans son texte le mot « accord » au mot « avis ». Ainsi notre conseil général tiendra en sa main la clef du verrou, puisque ce sera à lui à donner son accord et qu'il ne le donnera selon toute vraisemblance que si l'ensemble du département de Seine-et-Marne est compris dans le district.

Mais si le Gouvernement doit s'opposer à cet amendement, pour cette raison — que je comprends — qu'on ne peut pas soumettre un décret à l'accord de conseils généraux, de même que si l'on devait se rallier au nouveau texte de compromis de la commission des lois qui comporte la substitution du mot « avis » au mot « accord », alors je serais forcé de voter contre l'amendement, préférant avec mes collègues de Seine-et-Marne voir maintenir le texte de la commission des lois, parce qu'il a le mérite d'établir avec précision que notre département sera dans son intégralité compris dans le district.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais très simplement dire à M. Coutrot que les déclarations du ministre de l'intérieur lors du débat sur la proposition de loi au Sénat en 1959 ne peuvent être invoquées à l'appui d'un nouveau projet dont l'esprit et la teneur sont profondément différents, puisque c'est à la demande même du Sénat qu'un programme et un mode de financement ont été prévus dans le texte en discussion. C'est d'ailleurs aussi une des raisons pour lesquelles le Gouvernement se rallierait très volontiers à la proposition faite par M. Fosset.

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je m'excuse d'insister, nous savons bien que les commissions ne rédigent pas des amendements pour faire plaisir à un rapporteur, mais pour améliorer les conditions d'application d'un texte.

Je rappelle que j'avais proposé que les conseils généraux soient saisis pour avis sur les limites du district. De plus, au sujet de l'organisation, des tâches et des missions du district, nous prévoyons la création de conventions entre les communes et les villes des trois départements, qui se trouveraient dans la nécessité d'aménager leurs conditions économiques et leurs conditions sociales, et le conseil de district.

C'est dans cette mesure que vous avez demandé à la commission, monsieur Dailly, avec un peu de véhémence d'ailleurs, que les mots « avis des conseils généraux » soient remplacés par les mots « avis conforme ».

C'est pourquoi je n'ai pas le droit de me placer en retrait de la position prise par la commission des affaires économiques, à votre demande.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre pour explication de vote.

M. Roger Lachèvre. Nous nous trouvons en effet devant deux amendements. L'amendement n° 1, qui n'a pas encore été soumis à discussion, est présenté par M. Fosset, au nom de la commission de législation, et il est ainsi rédigé : « Le district de la région de Paris associe, pour les tâches visées à l'article 3 ci-après, les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, ainsi que les communes desdits départements. »

Me considérant comme sénateur à part entière, j'entends bien défendre les intérêts du département de Seine-et-Oise dans son ensemble et non ceux de tel ou tel canton exclusivement. Quelques cantons de Seine-et-Oise sont déjà dans le désert français, ils n'ont pas la chance d'être dans le Sahara et j'entends bien faire valoir leurs droits dans le district.

C'est la raison pour laquelle me ralliant d'avance à l'amendement de la commission de législation s'il est mis aux voix, je ne pourrai pas voter l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. Je me permets de vous faire observer, mon cher collègue, que l'amendement n° 8 présenté par la commission des affaires économiques et défendu par son rapporteur, notre collègue M. Coutrot, porte sur l'ensemble de l'article et est celui qui s'éloigne le plus du texte de l'Assemblée nationale.

Il devait donc être appelé au début de la discussion car, s'il est voté, les deux autres amendements tomberont, quelle que soit votre volonté de servir les intérêts de votre département.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après l'intervention de M. Dailly, je me permets d'insister d'une manière particulière pour le vote du texte tel qu'il est issu de la délibération de la commission des lois.

Il me paraît être le plus simple, le plus conforme aux intérêts généraux et surtout, si vous votiez le texte de la commission des affaires économiques, c'est l'existence même du district que vous risqueriez de mettre en cause.

M. Roger Lachèvre et plusieurs sénateurs. Bien sûr !

M. le rapporteur. Je vous demande donc, au nom de la commission des lois, de vouloir bien voter le texte qui vous a été soumis.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au rapporteur.

M. Etienne Dailly. Il est bien évident que si l'amendement de la commission des affaires économiques est mis aux voix dans sa forme initiale, c'est-à-dire avec le mot « accord », les trois sénateurs de Seine-et-Marne le voteront, peut-être d'ailleurs aussi pour les raisons que vient d'évoquer si clairement M. le rapporteur de la commission des lois.

En revanche, si l'on devait y substituer le mot « avis » au mot « accord », nous serions forcés de voter contre cet amendement et de voter ensuite le texte de la commission des lois.

M. le président. Il n'en est pas question ; la commission des affaires économiques ne l'a pas accepté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*Après une première épreuve déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, décide de ne pas adopter l'amendement.*)

M. le président. Par amendement (n° 20), Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Roger Garaudy, Georges Marrane, Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la deuxième ligne, après les mots : « ci-après » d'ajouter les mots suivants : « sous réserve de l'accord des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Waldeck L'Huillier. L'amendement présenté par M. Coutrot au nom de la commission des affaires économiques ayant été repoussé, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 1), M. André Fosset, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le district de la région de Paris associe, pour les tâches visées à l'article 3 ci-après, les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, ainsi que les communes desdits départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il s'agit d'une simple modification de forme. L'Assemblée nationale, partie sur un texte qui prenait comme délimitation territoriale du district la définition de l'article 48 du code de l'urbanisme, avait ensuite retranché de cette définition les cinq cantons de l'Oise.

Il est beaucoup plus simple, a-t-il semblé à votre commission, de se prononcer directement et d'indiquer que le district comporte les trois départements : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, ainsi que les communes qui en font partie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement qui, effectivement, améliore la rédaction de l'article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le district de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge de travaux d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés ;

« 3° La conclusion, le cas échéant avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district après autorisation par décret en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mesdames, messieurs, si j'ai voulu présenter des observations à l'occasion de la discussion de l'article 3 du projet plutôt que dans la discussion générale, c'est parce que cet article contient, selon moi, les points essentiels du projet. Il définit, en effet, ce que seront les tâches du district, ses moyens d'action financiers, ainsi que le rôle et les droits des collectivités en son sein.

Cet article est donc d'une importance extrême, car, selon l'interprétation qu'on va en donner, le district pourra avoir des missions différentes et influer diversement sur l'évolution de la région parisienne. Avant de nous prononcer, il est donc indispensable de savoir quel esprit animera le district, quelle politique il sera chargé d'appliquer.

Cela nous amène immédiatement, d'ailleurs, à regretter que le problème du district ait été présenté isolément, qu'il n'ait pas été placé dans son contexte naturel qui est l'aménagement de la région parisienne.

Nous estimons également qu'il eût été préférable de se prononcer sur le district après avoir été fixé sur les objectifs du Gouvernement concernant l'aménagement du territoire. Or nous ne connaissons — il faut bien le dire — qu'indirectement les intentions du Gouvernement à ce sujet et le Parlement n'a pas encore été appelé, hélas ! à en débattre.

En revanche, l'unanimité est à peu près faite, parmi nous, sur la situation dramatique de la région parisienne et l'anarchie de son développement, sur son redoutable sous-équipement et sur la sous-administration dont elle souffre.

Sur les causes, un accord est également à peu près réalisé. Le diagnostic a été fait souvent et notamment devant le Sénat, à plusieurs reprises, mais le désaccord commence lorsqu'il s'agit de proposer des remèdes.

Les uns considèrent — je suis de ceux-là — que l'impératif numéro un est de stopper cette déplorable centralisation.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. D'autres affirment qu'il n'y a rien à faire. Ils disent : « vous ne pourrez pas empêcher ce mouvement ; en favorisant la décentralisation, vous défavorisez la région parisienne. » Au fond d'eux-mêmes, sans le dire, ils souhaitent qu'on ne prenne pas de mesures rigoureuses pour ralentir la centralisation.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. D'autres, enfin, nous disent, et c'est ce qu'à déclaré M. le Premier ministre, vendredi dernier, devant le Sénat — je le cite — « Il n'est même pas question, car ce serait hors de nos possibilités et contraire aux courants naturels, de vouloir diminuer cet accroissement continu de Paris. Paris va continuer à croître. Ce qu'il faut, c'est freiner le gigantisme et faire que l'augmentation de la population de la région parisienne soit seulement de 100.000 unités par an. »

Je pose donc la question suivante : quelle sera en ce cas l'action du district ?

Même si l'on avait réussi à stopper le mouvement actuel d'émigration provinciale vers la capitale, le projet de district eut été insuffisant pour rattraper le retard actuel qui est considérable. Si l'on se contente de freiner légèrement l'évolution en cours, si au lieu d'une personne nouvelle toutes les quatre minutes il entre dans notre région seulement une personne toutes les trois minutes, par exemple, alors, je le dis franchement, monsieur le ministre, le projet actuel sera inefficace. Il en sera comme du rocher de Sisyphe ; le mal qu'on aura cru soigner continuera à s'étendre.

Actuellement, mes chers collègues, 152 personnes viennent s'installer à Paris dans le temps où il n'en sort qu'une. Les résultats de la politique de décentralisation sont donc encore, hélas ! insignifiants. Tant qu'un changement complet n'aura pas été obtenu dans ce domaine, le programme intérimaire de trois ans sera constamment dépassé et avec 400 milliards d'anciens francs, nous n'aurons aucune chance de rattraper le retard accumulé.

Les besoins sont immenses et urgents. Ce n'est pas le moment de les détailler. Aussi voudrais-je simplement citer deux cas, monsieur le ministre de l'intérieur, vous qui allez être obligé maintenant d'affronter ces questions.

Le département de Seine-et-Oise a vu augmenter sa population de 800.000 habitants en dix ans, mais son administration, qui n'a subi aucune augmentation numérique, est débordée par des tâches accablantes.

Nous n'avons toujours qu'un seul sous-préfet pour l'arrondissement de Pontoise qui compte maintenant 620.000 habitants. La circulation a triplé, les petites communes d'hier sont devenues des villes importantes, mais les effectifs de police n'ont pas augmenté d'une unité.

Autre exemple significatif : vous allez recevoir, monsieur le ministre, un vœu du conseil général de Seine-et-Oise qui attire votre attention sur la situation préoccupante des services de protection contre l'incendie. Malgré la construction de très

nombreux nouveaux immeubles et de grands ensembles, le département de Seine-et-Oise n'a perçu aucune subvention depuis 1956 en faveur du service de lutte contre l'incendie alors qu'au titre de l'année 1961 une subvention de 2.800 millions d'anciens francs est allouée à la ville de Paris pour l'entretien de son corps de sapeurs-pompiers.

Je n'irai pas plus loin en ce qui concerne les exemples; je crois qu'ils sont suffisamment démonstratifs.

Alors je me pose la question : le district sera-t-il en mesure de faire face, à la fois, aux travaux immenses que réclame la région parisienne et aux dépenses non moins considérables qu'exige le développement régional ?

On constate une sorte de contradiction dans l'expression « district de Paris ». Ce district a été conçu à l'origine par l'ordonnance du 5 janvier 1959 pour administrer les ensembles urbains : agglomération et banlieue périphérique. Or on ne peut administrer une région quelle qu'elle soit comme on administre un ensemble urbain ; les problèmes ne sont pas les mêmes et les intérêts sont souvent divergents. Le district ne me paraît donc pas adapté à l'administration d'une région aussi diverse et hétérogène que la région parisienne, les problèmes qui se posent aux communes des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne étant différents, et même parfois contradictoires.

Quel rapport existe-t-il, dans un seul département comme le nôtre, entre les communes dortoirs et les communes rurales ?

C'est la raison pour laquelle je m'associe pleinement aux observations de M. Chauvin concernant l'accroissement injustifié des charges qui pèsent sur les cantons périphériques et, à cet effet, j'ai signé avec lui son amendement proposant que la base d'imposition puisse varier selon la situation des communes par rapport à la zone des travaux. C'est la seule façon d'atténuer les dangers du projet qui ne tient pas un compte suffisant des divergences de mode de vie et des intérêts des diverses populations du district. D'ailleurs, monsieur le ministre, votre prédécesseur, M. Chatenet, avait dit devant le Sénat qu'il souhaitait que le district ne couvre qu'une zone plus limitée.

J'éprouve une autre inquiétude et, sur ce point, je rejoins tout à fait la position de M. Coutrot qui l'a très bien soulignée dans son excellent rapport que je cite : « Le choix fondamental retenu par le commissariat général au plan, en ce qui concerne les options du plan décennal, paraît en contradiction avec les dimensions élargies du district de Paris. »

Pourquoi, dès lors, donner au district des limites supérieures au tracé des projets en cours ? Vous savez quelle est l'importance des projets actuellement à l'étude et qui ont même été, je crois, arrêtés, du moins dans l'esprit du commissaire général au plan et que j'approuve, entre autres les deux grandes opérations de la région parisienne : le tracé du premier axe de transport constitué par le métro régional Est-Ouest Montes-son-Boissy-Saint-Léger et le second axe reliant le boulevard périphérique Nord et le boulevard périphérique Sud. L'adoption de ces projets n'est pas compatible avec d'autres suggestions lancées à la légère comme la création d'un grand ensemble à Vélizy-Villacoublay.

Vous comprendrez l'inquiétude des populations et des élus municipaux qui constatent que rien ne semble prévu dans le vaste programme décennal en faveur des zones périphériques, mais qui cependant vont faire partie demain du district.

Evitons tout ce qui peut accentuer le déséquilibre entre les parties pauvres et les parties riches de la région parisienne, accélérer le dépeuplement des communes rurales, favoriser à l'intérieur même du district la concentration parisienne au détriment des petites communes. Surtout, n'ajoutons aucune restriction nouvelle à l'autonomie locale ; sur ce point, d'ailleurs, les trois rapporteurs se sont parfaitement exprimés.

En ce qui concerne le financement du projet, des réserves sérieuses doivent être faites. Comment peut-on sérieusement envisager de faire supporter indistinctement par tous les habitants de la région parisienne des charges nouvelles ? Ceux qui ne profiteront d'aucun des avantages du district ne peuvent tout de même pas payer, d'autant qu'ils sont généralement les plus déshérités.

Quand le Gouvernement nous dit qu'un tiers doit être demandé aux contribuables des départements intéressés, je me permets de répondre : encore faudrait-il s'entendre sur le terme « intéressé », ainsi que le soulignait M. Masteau dans son substantiel rapport dont je rappelle les termes : « Le montant et les modalités de cet impôt nouveau seront imposés à toutes les municipalités, y compris celles dont les communes ne doivent tirer aucun profit des travaux envisagés. »

Si l'on veut doter le district d'un système de financement équitable, il me paraît souhaitable de voter l'amendement présenté par M. Coutrot au nom de la commission des affaires économiques et du plan, amendement qui prévoit le financement par une caisse nationale d'équipement des collectivités locales.

Je suis tout prêt à parcourir un bout de chemin à la rencontre de M. le président Roubert qui a fait allusion à un organisme de financement des collectivités locales dont il nous a parlé ce matin. Je reprendrai ici les arguments présentés par M. Palewski à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne le financement du district, un nouvel impôt ne se justifie pas. J'ajouterai même qu'il me paraît très dangereux. Allons-nous nous engager dans la voie absolument nouvelle d'un financement régional. C'est un précédent, croyez-le bien, qui pourra être repris par la suite. Je ne peux pas penser que nos collègues des différents départements ne soient pas attentifs à cet évolution. Si une certaine part du financement doit être assurée par la fiscalité, pourquoi ne pas frapper uniquement ceux qui viennent s'installer dans la région de Paris ? On cherche à freiner la concentration parisienne. La meilleure formule pour décourager ce mouvement ne serait-elle pas de pénaliser ceux qui veulent s'y installer malgré tout ? Mais il ne faut pas frapper fiscalement des gens qui subissent les inconvénients de cette concentration sans en tirer aucun avantage.

N'oublions pas l'inégalité des charges fiscales déjà existantes à l'intérieur du district. Je ne voudrais pas avoir l'air d'ouvrir un procès à l'égard de mes collègues du département de la Seine, avec qui j'entretiens les meilleurs rapports, mais il y a déjà une différence très grande de charges en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise et la Seine, d'autant que le premier ne bénéficie pas des avantages de la taxe locale.

Voilà quelques-unes des observations que je désirais présenter sur le problème du financement. Je voudrais, aussi surprenant que cela puisse paraître, préciser que la partie périphérique de notre département subit, comme la province, les fâcheux effets de la centralisation parisienne. Nous souffrons du même mal et, pendant que nos collègues se plaignent d'un afflux de population qui a pour effet d'appauvrir leur région, allons-nous laisser se poursuivre un mouvement aussi inquiétant pour l'avenir ?

Elus de la région parisienne et de province, nous sommes d'accord sur les dangers d'une centralisation excessive.

Quelle est la force qui semble freiner, empêcher cette politique d'aménagement du territoire ? Les gouvernements, quels qu'ils soient, le vôtre, monsieur le ministre, comme ceux qui vous ont précédé, ont toujours pris des positions courageuses et fermes en ce qui concerne l'aménagement du territoire.

Les parlementaires sont favorables à la décentralisation. Les gouvernements également. Quelle est la puissance, quelle est la force qui ont toujours empêché depuis quinze ans que cette décentralisation entre dans les faits ? Est-ce inertie ou mauvaise volonté ? Je constate que, depuis la Libération, les uns et les autres, nous avons toujours demandé cette décentralisation et celle-ci n'a pas encore commencé.

Il est temps, il est plus que temps d'appliquer une grande politique d'aménagement du territoire. Je pense que le moment est venu maintenant, immédiatement après ce débat, de s'attaquer à la décentralisation.

M. Jacques de Maupeou. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. L'avenir de la France est lié à un aménagement équilibré de son territoire. Il ne peut être réalisé qu'avec le concours permanent des collectivités locales et des élus locaux. Aucun technicien d'Etat, aussi compétent soit-il, n'aura jamais cette connaissance intime des problèmes locaux que possèdent les administrateurs municipaux bénévoles qui font souvent un travail si lourd au service des collectivités locales.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. Il est nécessaire tout de même de réformer certaines structures devenues archaïques, de mettre en place des circonscriptions nouvelles mieux adaptées aux grandes tâches d'équipements régionaux. Mais ne renforçons pas la tutelle déjà assez pesante qui pèse sur les collectivités locales. Le Sénat est essentiellement le défenseur des libertés et des franchises communales qui sont la base du système démocratique. Le Premier ministre nous a dit qu'il ne s'agissait pas d'établir « la mise en tutelle » — je reprends son expression — des collectivités locales par le district et les apaisements que vous nous avez donnés, vendredi dernier, monsieur le ministre, étaient très opportuns. En ce qui me concerne, ils ont diminué mes inquiétudes et je tiens à vous en remercier. Mais je vous supplie de faire en sorte que ce projet qui nous

est présenté ne crée pas une nouvelle administration, ne soit pas un superorganisme coiffant les organisations déjà existantes, ne prélude pas à une refonte des limites départementales actuelles...

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. ... en un mot, n'excède pas son rôle qui doit être uniquement celui d'un organisme de coopération régionale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier (n° 21), présenté par MM. Namy, L'Huillier, le général Petit, Marrane et les membres du groupe communiste, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le district de la région parisienne a pour objet :

1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de la partie de la région parisienne comprise dans sa compétence territoriale, soit à l'organisation de certains services publics de l'Etat ou des sociétés nationalisées de distribution et d'équipement — pour la partie de leur activité exercée dans les limites territoriales du district — des collectivités participantes et de leurs établissements, soit au développement économique et social de la région composant le district ;

2° La coordination des services municipaux, départementaux et nationaux chargés des projets sur lesquels ont porté les études ;

3° Dans la limite des ressources qui leur sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions aux collectivités participantes et à leurs établissements pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région soit la prise en charge de l'exécution des mêmes projets lorsque les assemblées départementales ou communales en ont ainsi décidé, sans toutefois que cette prise en charge autorise le district à se substituer à elles en ce qui concerne la gestion et l'entretien des opérations ainsi réalisées.

« Les services techniques des collectivités auront vocation pour contrôler la bonne exécution des ouvrages.

« Les projets techniques et financiers approuvés par le conseil de district seront soumis pour avis aux collectivités intéressées.

« Toutes modifications proposées par les collectivités feront l'objet d'une nouvelle étude de la part du conseil de district.

« Dans le cas où, après une seconde lecture, l'accord n'est pas réalisé sur un projet entre le conseil de district et toutes les collectivités intéressées, celui-ci sera soumis à un comité d'arbitrage composé d'un nombre égal de représentants du district et de représentants des collectivités faisant partie de la compétence territoriale du district.

« Ce comité élira son Président qui sera choisi parmi les représentants des collectivités faisant partie de la compétence territoriale du district.

« En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

« La décision acquise à la majorité sera exécutoire.

« Les délais entre ces différentes opérations ainsi que la composition du comité d'arbitrage feront, après avis des commissions compétentes du Parlement, l'objet de décrets en conseil d'Etat. »

Le second (n° 9), présenté par M. Coutrot au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le district de la région de Paris a pour objet :

1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de la partie de la région parisienne comprise dans sa compétence territoriale, soit à la coordination des interventions de certains services publics de l'Etat ou des sociétés nationalisées de distribution et d'équipement — pour la partie de leur activité exercée dans les limites territoriales du district — des collectivités participantes et de leurs établissements, soit au développement économique et social de la région composant le district ;

2° La prise en charge de l'exécution des mêmes projets, lorsque la majorité des collectivités intéressées en ont ainsi décidé, sans toutefois que cette prise en charge autorise le district à se substituer à elles en ce qui concerne la gestion et l'entretien des opérations ainsi réalisées ;

3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion de services publics.

« Les services techniques des collectivités auront vocation pour contrôler la bonne exécution des ouvrages.

« Les projets techniques et financiers approuvés par le conseil de district seront soumis pour avis aux collectivités intéressées.

« Toutes modifications proposées par les collectivités feront l'objet d'une nouvelle étude de la part du conseil de district.

« Dans le cas où, après une seconde lecture, l'accord n'est pas réalisé sur un projet entre le conseil de district et toutes les collectivités intéressées, celui-ci sera soumis à un comité d'arbitrage composé d'un nombre égal de représentants du district et de représentants des collectivités faisant partie du district.

« Ce comité sera présidé par un conseiller d'Etat.

« En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

« La décision acquise à la majorité sera exécutoire.

« Les délais entre ces différentes opérations ainsi que la composition du comité d'arbitrage feront l'objet de décrets en conseil d'Etat. »

Je mettrai aux voix d'abord l'amendement n° 21 de M. Namy, qui s'éloigne le plus du texte de l'Assemblée nationale, puis éventuellement, l'amendement n° 9 de M. Coutrot.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier, remplaçant M. Namy.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, je serai extrêmement bref. Je veux seulement rappeler à notre Assemblée que, lors de la discussion sur le projet de district, le 12 mai 1960, nous avions adopté un texte qui portait le n° 636. L'amendement que j'ai déposé reprend presque intégralement l'article 3 de ce texte, deux légères modifications étant apportées au paragraphe 3°, qui concerne la prise en charge de l'exécution des projets et la présidence du comité d'arbitrage.

En ce qui concerne la prise en charge de l'exécution des projets, le paragraphe 3° de cet amendement la délimite largement. Je n'y insiste pas, Quant à l'élection du président du comité, nous pensons que celui-ci doit être un représentant des collectivités locales faisant partie de la compétence territoriale du district.

Telles sont les raisons qui ont motivé cet amendement que je vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Coutrot, pour défendre son amendement.

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'amendement que vous présente la commission des affaires économiques et du plan ne varie pas sensiblement de celui que vous avez adopté l'année dernière. Deux modifications seulement ont été apportées. La première, indiquant que les limites du district seraient ramenées à la notion d'agglomération parisienne et non pas de région parisienne, prévoit la conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude des projets communs, de leur réalisation et éventuellement de la gestion des services publics.

Deuxième modification : M. le préfet de la Seine n'étant plus la personnalité représentant le Gouvernement au conseil de district, d'après le projet de loi émanant de l'Assemblée nationale, nous gardions le comité d'arbitrage et nous disions que ce comité, au lieu d'être présidé par le préfet de la Seine, le serait par un conseiller d'Etat.

L'Assemblée nationale a considéré que cette procédure était trop lourde et estimé qu'il fallait lui substituer une procédure de secours à l'avantage du Gouvernement selon laquelle, si les collectivités locales ne veulent pas accepter les projets du district, un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, pourra leur imposer des décisions contre lesquelles elles se seront manifestées.

Nous pensons que cette procédure est mauvaise et qu'elle sera au moins aussi lourde que celle que nous proposons ou celle que va défendre tout à l'heure M. Fosset au nom de la commission des lois et qui stipule que, lorsque 50 p. 100 des communes auront admis une réalisation, un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, l'imposera à l'ensemble des communes.

Je crois que, sur le plan de la démocratie à laquelle les collectivités locales sont extrêmement sensibles, il est préférable de maintenir le texte que vous aviez voté l'an passé, c'est-à-dire de créer un comité d'arbitrage composé pour moitié de représentants du conseil de district et pour moitié de représentants des collectivités intéressées. La différence, c'est que ce comité, au lieu d'être présidé par le préfet de la Seine, serait présidé par un conseiller d'Etat. La décision acquise à la majorité serait exécutoire et les délais entre les différentes opéra-

tions, ainsi que la composition du comité d'arbitrage, feraient l'objet de décrets pris en Conseil d'Etat.

La commission des affaires économiques a reconnu, bien sûr, qu'il n'était pas possible de soumettre la réalisation ou le rejet de projets bénéfiques pour l'ensemble des populations de plusieurs collectivités au droit de veto d'une ou de deux communes

C'est pourquoi, nous avons voulu créer cette procédure d'arbitrage grâce à laquelle les collectivités elles-mêmes, avec le sens aigu qu'elles ont des besoins de leurs administrés, ne manqueraient pas de prendre des décisions dans des conditions qui seront profitables à tout le monde.

Je voudrais ajouter que l'ensemble de l'amendement a voulu définir les missions du district, à la fois d'une manière plus précise que le texte qui nous est soumis, mais en tenant compte nécessairement de certaines souplesses dans l'application.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de faire comme en 1960, c'est-à-dire d'adopter l'amendement que vous avez déjà voté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, les deux amendements qui sont soumis à la discussion commune et qui ont été déposés d'une part, par M. Namy et, d'autre part, par M. Coutrot au nom de la commission des affaires économiques, s'inspirent assez largement, il est vrai, des textes que nous avions votés le 12 mai 1960. Mais entre temps, il faut convenir que les attributions prévues pour le district ont subi une évolution assez considérable qui enlève un certain intérêt aux procédures assez lourdes qui vous sont recommandées dans ces amendements.

Lorsque nous délibérions en mai 1960, le district, en effet, aux termes de l'ordonnance du 4 février, avait dans ses attributions non seulement l'étude des projets, mais aussi la prise en charge et l'exécution des travaux.

L'ordonnance du 4 février ajoutait : ... nonobstant toutes dispositions contraires, la possibilité de prendre en charge le service même qui sera exécuté ». Or, aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'un texte qui réduit très sensiblement — et il faut à ce point de vue rendre hommage au Gouvernement qui a fait un large pas vers les thèses soutenues par le Sénat — les attributions du district.

Le district n'aura plus que l'étude des projets d'intérêt régional et il aura la possibilité de prendre en charge l'exécution des projets dans des conditions assez nettement délimitées puisqu'il lui faudra l'accord des collectivités intéressées.

Ah ! je sais bien que le Gouvernement a prévu, dans son texte, au cas où cet accord ne pourrait être donné, l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat mais l'intervention d'un tel décret ne peut avoir lieu si le conseil de district, dont il faut nous souvenir et qui est l'émanation des collectivités locales, a d'abord décidé la prise en charge. Ensuite, et surtout — sur ce point je voudrais insister très nettement — de quoi s'agit-il lorsqu'il est question de prise en charge ?

M. le ministre de l'intérieur nous l'a fort bien indiqué au cours de la séance de vendredi dernier. Il s'agit essentiellement de la prise en charge financière des projets, le district n'ayant pas à assurer lui-même l'exécution des travaux puisque celle-ci sera assurée, soit par les collectivités intéressées, communes ou départements, soit par les services tels que les ponts et chaussées, par exemple, qui sont ordinairement chargés de l'exécution des travaux, selon leur nature.

Dans ces conditions, toute la procédure que nous propose le texte des amendements qui nous sont soumis, qui repose sur d'éventuels désaccords en ce qui concerne l'exécution technique des travaux, me paraît et paraît à votre commission perdre aujourd'hui l'intérêt incontestable qu'elle avait au moment de notre discussion en mai 1960. Il nous semble par conséquent que la procédure, telle qu'elle est prévue par l'article présenté par le Gouvernement et qui fera l'objet de demande de modification de votre commission, est beaucoup moins lourde et assure, en tout état de cause, la garantie des collectivités publiques.

Je vous demande donc, au nom de votre commission des lois, de repousser les deux amendements.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement, malheureusement, ne peut que s'opposer à l'adoption de l'amendement de M. Coutrot qui, à la vérité, rend infiniment plus complexes la définition des attributions du district et la procédure de prise en charge des travaux d'intérêt régional. Je ne pense pas, en effet, qu'il soit de très bonne méthode d'alourdir l'énumération des tâches du district. Pourquoi ? En effet, ce serait s'écarter du triptyque extrêmement souple que prévoit l'article 3 adopté par l'Assemblée nationale : études, subventions, prises en charge des travaux se rapportant à l'aménagement et à l'équipement de la région parisienne.

Quant à la procédure d'arbitrage envisagée, on peut et on doit normalement penser que sa mise en jeu sera trop fréquente. Il suffira, en vérité, qu'une seule collectivité propose des modifications au projet adopté par le conseil du district pour que cette procédure soit obligatoire. Le pouvoir de décision sera souvent, en fait, transféré à une sorte d'organisme paritaire, dont chaque élément procédera d'ailleurs de la même origine. On aboutit ainsi à transformer complètement le caractère du district et à dénier à son conseil toute espèce de valeur représentative des collectivités qui le composent.

Les objections que je viens de me permettre de formuler peuvent également s'appliquer, à mon avis, à l'amendement n° 21 présenté par M. Namy et dans lequel on retrouve une énumération très complexe, très détaillée des attributions du district ainsi que l'institution d'une procédure dite d'arbitrage. Ce dernier texte prévoit d'ailleurs que la prise en charge des projets n'est possible que lorsque toutes les assemblées départementales et communales en ont ainsi décidé.

A quoi donc peut servir dans de pareilles conditions une procédure d'arbitrage ? Je voudrais rendre la Haute Assemblée très sensible à ce point. Je voudrais demander très instamment au Sénat de conserver à l'article 3 une simplicité, une clarté tout à fait nécessaires, tout à fait désirables et j'affirme, pour répondre au souci des auteurs des amendements, que les dispositions de cet article qui impliquent un vote favorable du conseil d'administration et normalement l'accord de la majorité des collectivités intéressées suffisent pour éviter des empiétements sur les prérogatives des départements et des communes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Coutrot, pour répondre à M. le ministre.

M. Coutrot, *rapporteur pour avis.* La discussion de cet article est intimement liée aux suivants. Tout dépendra de la composition du conseil de district. La commission des affaires économiques et du plan a déposé, sur ce point, des amendements.

Puisque le Gouvernement et le rapporteur de la commission saisie au fond sont tellement convaincus qu'il ne peut pas y avoir de difficulté entre le conseil de district et les communes, pourquoi s'opposeraient-ils à approuver un texte qui prévoit un comité d'arbitrage ?

Au contraire, si nous voulons garantir la liberté des collectivités locales et leur collaboration aux travaux du conseil de district, il est indispensable que les communes en fassent partie.

Je sais bien que l'on nous dit que le conseil de district n'aura pas la responsabilité de l'exécution de travaux. Il en fera seulement l'étude, il proposera son ministère pour le financement. Qui va alors adjuger les travaux ? Qui va les surveiller ? Les collectivités locales qui n'auront même pas procédé à l'adjudication et qui pourront ne pas être d'accord sur les opérations qui leur seront proposées ?

Cela veut dire que si vous n'adoptez pas le texte que vous avez adopté en 1960 il y aura à coup sûr, à ce moment-là, des oppositions importantes. Notre texte, monsieur le ministre, n'enferme pas le district dans un corset.

Que dit-il ?

« Le district de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de la partie de la région parisienne comprise dans sa compétence territoriale, soit à la coordination des interventions de certains services publics de l'Etat ou des sociétés nationalisées de distribution et d'équipement pour la partie de leur activité exercée dans les limites territoriales du district — des collectivités participantes et de leurs établissements — soit au développement économique et social de la région composant le district ;

« 2° La prise en charge de l'exécution des mêmes projets, lorsque la majorité des collectivités intéressées en ont ainsi décidé, sans toutefois que cette prise en charge autorise le district à se substituer à elles en ce qui concerne la gestion et l'entretien des opérations ainsi réalisées ;

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion de services publics.

« Les services techniques des collectivités auront vocation pour contrôler la bonne exécution des ouvrages ».

Comment voulez-vous qu'un organisme décide de faire des ouvrages, en confie ensuite la gestion à des collectivités locales sans que celles-ci aient eu le contrôle de leur exécution avant la prise en charge ?

Monsieur le ministre, si vous voulez qu'un jour on convoque des membres de cette assemblée pour aller visiter le grand ensemble de Massy-Antony, on s'apercevra qu'à partir du moment où les collectivités locales sont mises en dehors de l'exécution des réalisations, on aboutit à des résultats que je qualifierai ici d'effarants, pour ne pas dire plus, car présentement, cet ensemble est considéré comme l'exemple de ce qu'il ne faut pas recommencer en la matière. Par conséquent, nous pouvons affirmer que si les collectivités locales avaient été associées de très près à cette opération, beaucoup de sottises, permettez-moi cette expression, n'auraient pas été commises. (*Très bien ! à gauche.*)

C'est la raison pour laquelle, dans notre texte, nous demandons d'associer d'une façon permanente les collectivités locales aux réalisations du district. Votre prédécesseur, monsieur le ministre, nous avait dit : « Nous ne voulons pas la mise en tutelle du district par les collectivités locales ». Nous non plus et il n'est pas question de cela, mais nous prévoyons une procédure d'arbitrage.

Vous nous dites que si l'arbitrage est assuré par une commission composée de délégués du district, qui seront bien sûr des élus locaux et des représentants des collectivités locales d'une région déterminée du district, ce sera bonnet blanc et blanc bonnet. Nous disons que c'est là un esprit de méfiance à l'égard de l'autorité, à l'égard de la bonne foi des représentants des collectivités locales, car, croyez-moi, le maire qui vous parle a effectué dans sa commune de nombreuses réalisations et, pour autant, il n'a pas négligé les devoirs de la loi, pas plus qu'un autre maire de la Seine ou de la région parisienne. La décision qui sera prise par le comité d'arbitrage tiendra compte des intérêts collectifs et non de ceux d'une ou de deux communes.

C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas se déjuger et de maintenir la position qu'il avait prise en 1960. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais expliquer pourquoi il me paraît difficile de voter tout de suite. Ainsi que M. Coutrot l'a dit tout au début de son exposé, le vote qui va intervenir sur l'article 3 dépend pour beaucoup de celui qui interviendra sur l'article 4, car c'est en fonction même de la composition, de l'élection ou de la désignation du conseil d'administration que nous saurons quels pouvoirs peuvent être attribués à ce conseil d'administration. Pour ma part, j'aurais souhaité, si le règlement l'avait permis, qu'on pût examiner l'article 4 avant de voter sur l'article 3.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, j'insiste de nouveau pour que le texte de l'amendement ne soit pas voté. Il institue — je le répète — une procédure extrêmement complexe qui ne se justifie pas dans le cadre des attributions nouvelles — il faut bien en être conscient — laissées au district. La procédure qui nous est proposée risque d'alourdir considérablement le fonctionnement du district. Or, lorsque M. Coutrot, tout à l'heure, très légitimement, critiquait certaines réalisations récentes, il justifiait par là même l'institution du district qui sera un échelon de caractère régional et qui pourra, par conséquent, avoir conscience de ce qu'est l'intérêt commun de la région sans pour autant être éloigné de cette région à un point tel que puissent se produire des erreurs telles que celles qu'il a déplorées.

Dans ces conditions, la procédure prévue par l'article, à savoir la simple étude par le district des projets, l'attribution de subventions aux collectivités intéressées par le district et enfin, la prise en charge des travaux avec l'accord des collectivités intéressées, paraît à votre commission définir des missions dans des conditions suffisamment souples pour ne pas entraver à tout moment le fonctionnement de l'institution que vous allez créer, en apportant également des garanties suffisantes aux collectivités locales pour qu'elles ne risquent pas de voir leurs libertés mises en cause.

Il ne s'agit que de l'exécution de travaux de caractère régional. Je ne crois pas d'ailleurs qu'il soit nécessaire d'attendre la définition de la composition du conseil de district pour se prononcer sur ce point. Je vous demande de repousser l'amendement qui vous est proposé par la commission des affaires économiques.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier, pour expliquer son vote.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, il y a dans cette assemblée de nombreux maires et conseillers généraux. Ils sont dotés pour la plupart d'une grande expérience que l'on peut résumer ainsi : quels que soient les textes de loi, les décrets, fussent-ils pris en conseil des ministres, ont souvent un objet essentiel : empêcher la pensée du législateur d'être complètement réalisée.

Je crois que, dans ce domaine, nous avons intérêt à préciser au maximum. La référence, même dans le texte de la commission des lois, à un décret pris en conseil des ministres pour tenter de mettre d'accord les collectivités intéressées me fait penser à la réflexion que vient de faire le rapporteur : il ne faut pas alourdir les procédures. J'en appelle aux élus municipaux. Ne pas alourdir les procédures, quand on songe aux circuits multiples et aux démarches extraordinaires que nous devons faire dans les bureaux des ministères et des préfectures, cela me semble — je m'en excuse auprès de M. Fosset — un peu une plaisanterie.

C'est pourquoi, loin d'alourdir un texte, je pense que l'amendement qui nous est soumis devrait donner satisfaction aux élus municipaux. Pour ma part, je retire l'amendement n° 21.

M. le président. Je rappelle que M. Descours Desacres a demandé que l'on réserve l'article 3. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?...

M. le rapporteur. La commission estime, monsieur le président, qu'il est possible de voter immédiatement sur l'article 3.

M. le président. Nous poursuivons donc la discussion.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Puisque M. le rapporteur estime que l'on peut définir les attributions du conseil sans savoir comment ce conseil sera composé, pour ma part je prendrai toute précautions et je voterai l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Monsieur le président, de définition en définition sur les attributions du district, j'ai bien l'impression qu'un certain nombre de nos collègues risquent de s'y perdre.

En ce qui me concerne, je reviendrai tout simplement à l'excellent rapport de M. Fosset qui, dans la page 37, nous donne un catalogue exact de ce qu'il faut faire. Cela s'appelle : améliorer la circulation par des travaux routiers à l'extérieur de Paris. Vous savez ce que cela veut dire et surtout aujourd'hui. Cela s'appelle améliorer la circulation sur les boulevards périphériques et dans Paris ; cela s'appelle autoroutes, stationnement, transports en commun, enseignement. Cela s'appelle un certain nombre de problèmes dont on parle depuis quinze ans et que pour la première fois un gouvernement a le courage de prendre à bras-le-corps. (*Très bien !*) Alors, c'est de cela qu'il est question et c'est cela que l'on réussira ou que l'on torpillera.

En ce qui me concerne, je ferai tout ce que je pourrai pour que cela réussisse. Je voterai l'amendement de la commission des lois, et je regrette de dire à M. Coutrot que je ne le suivrai pas. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Il y a sans doute des expressions qui dépassent la pensée, notamment quand on parle de « torpiller » l'organisation de la région de Paris.

Dès 1960, votre rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan avait nettement pris position pour un organisme qui puisse étudier et coordonner les réalisations de la région de Paris. En 1961, mon cher collègue Lachèvre, il a pris exactement la même position et il n'est pas assez machiavélique pour qu'on puisse penser qu'au travers d'un acquiescement, il veuille torpiller l'organisation de la région de Paris.

Je veux dire, avant que nos collègues ne votent, ce que n'a pas ajouté notre collègue Fosset dans les attributions du district. Il a dit que les missions du district sont d'étudier et de financer en accord avec les collectivités locales, mais il reste dans le texte adopté par l'Assemblée nationale : « A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret — c'est-à-dire, une fois encore, en dehors des collectivités locales — les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district après autorisation par décret en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat ».

A cela nous substituons un comité d'arbitrage. Je vous laisse juges de savoir si la première procédure sera moins lourde que la seconde. Je suis persuadé, ayant fait l'expérience de la gestion des collectivités, que la seconde procédure est beaucoup plus rapide que la première. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Coutrot au nom de la commission des affaires économiques, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement, l'amendement n° 21 de M. Namy ayant été retiré.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, décide de ne pas adopter l'amendement*).

M. le président. Par amendement (n° 2) M. André Fosset, au nom de la commission de législation, propose, dans l'alinéa 2° de cet article, 4e ligne, de supprimer les mots:

« soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans le texte de cet article, avait ajouté dans les attributions du district la possibilité d'apporter son concours pour le placement d'emprunts aux collectivités, établissements publics ou sociétés.

Il est apparu à votre commission, dès lors que le district est un établissement public, qu'il n'a pas lui-même la faculté d'emprunter, qu'il ne pouvait apporter un concours efficace aux collectivités ou établissements publics. Dans ces conditions, elle redoute que si on laissait figurer dans le texte de la loi la possibilité pour le district d'apporter son concours, le district soit l'objet de sollicitations multiples des collectivités intéressées sans pouvoir efficacement répondre à ces demandes.

C'est pourquoi elle vous propose d'en revenir purement et simplement au texte gouvernemental d'origine et de supprimer cette partie du texte qui y avait été ajoutée à la suite d'un amendement de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Bouquerel propose de compléter le paragraphe 2°, en introduisant dans ce paragraphe les dispositions concernant les conditions dans lesquelles les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, ces dispositions font l'objet du dernier alinéa de l'article 3.

Sur ce dernier alinéa, je suis saisi de deux autres amendements déposés par M. Fosset, au nom de la commission de législation (n° 3) et par M. Masteau, au nom de la commission des finances (n° 7), qui concernent le même problème que celui que vise l'amendement de M. Bouquerel.

Il y a donc lieu :

1° de réserver l'amendement n° 19 de M. Bouquerel ;

2° de statuer sur l'alinéa 3° qui ne comporte pas d'amendement ;

3° et de procéder ensuite à une discussion commune des trois amendements relatifs à la prise en charge par le district des travaux d'intérêt régional, qui seront mis aux voix en commençant par ceux qui s'éloignent le plus du texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire dans l'ordre suivant :

1. — Amendement n° 7 de M. Masteau au nom de la commission des finances.

2. — Amendement n° 3 de M. Fosset au nom de la commission de législation.

3. — Amendement n° 19 de M. Bouquerel.

Sur la procédure, la parole est à M. Bouquerel.

M. Amédée Bouquerel. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé a trait à deux paragraphes de l'article 3, les paragraphes 2° et 3°, tandis que l'amendement de la commission des lois et celui de la commission des finances ne visent que le paragraphe 3°.

Ne serait-il pas possible, monsieur le président, de scinder mon amendement en deux et de discuter d'abord la partie qui intéresse le paragraphe 2°, puis celle qui a trait au paragraphe 3° en même temps que les deux autres amendements ?

M. le président. Votre amendement tend à insérer dans le paragraphe 2° un deuxième alinéa ainsi rédigé : « A défaut de cet accord, les travaux d'intérêt régional pourraient être pris en charge par le district après autorisation par décret en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat ».

Or le dernier alinéa de l'article 3 précise : « A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les travaux d'intérêt régional pourront ếre pris en charge par le district après autorisation par décret en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat ».

Votre amendement porte donc en réalité sur le dernier paragraphe de l'article et non sur le paragraphe 2°.

Je peux donc mettre aux voix le texte même de ce paragraphe 2° tel qu'il a été modifié et sur lequel je n'ai plus d'amendement.

Personne de demande plus la parole ?

Je mets aux voix le paragraphe 2°.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 1er alinéa du paragraphe 3°.

(*Cet alinéa est adopté.*)

M. le président. Cette question de procédure étant tranchée, je donne lecture des trois amendements qui donnent lieu à une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi qu'il suit le dernier alinéa de cet article :

« Avec l'accord de la majorité des collectivités intéressées, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district, après autorisation par décret en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat. »

Par amendement n° 3, M. André Fosset, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Avec l'accord de la majorité des collectivités intéressées, donné dans les conditions... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Par amendement n° 19, M. Bouquerel propose : I) de compléter *in fine* le paragraphe 2° de cet article et la rédaction de cette addition serait probablement :

« Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions suivant lesquelles l'accord des collectivités intéressées sera réputé acquis. »

II) de rédiger ainsi le dernier alinéa :

« A défaut de cet accord, les travaux d'intérêt régional pourraient être pris en charge par le district après autorisation par décret en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat. »

La parole est à M. Masteau, rapporteur pour avis, pour défendre son amendement.

M. Jacques Masteau, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, l'amendement de la commission des finances tend, d'une part, à remplacer, dans le dernier alinéa, les mots « l'accord des collectivités et établissements publics intéressés » par les mots : « l'accord de la majorité des collectivités intéressées, et, d'autre part, à supprimer les mots « donné dans les conditions qui sont fixées par décret ».

Si nous avons eu le souci, notez-le, de maintenir l'avis dominant de la majorité des collectivités intéressées, c'est pour respecter au maximum le principe — auquel la commission des finances comme votre assemblée se sont toujours montrées très attachées — de l'autonomie des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des lois donne un avis très favorable à l'adoption de l'amendement de la commission des finances. Elle-même avait proposé que la possibilité de prise en charge, grâce à un décret pris en Conseil d'Etat, de l'exécution des travaux d'intérêt régional fût soumise à l'agrément préalable de la majorité des collectivités intéressées.

Si vous adoptez ce texte, bien des critiques légitimes qui ont pu être formulées contre le texte du Gouvernement tombent puisque, par cette procédure, il n'est possible de recourir au décret en Conseil d'Etat que lorsque la majorité des collectivités intéressées se sera prononcée favorablement.

En outre, la commission des finances a fait disparaître du texte de cet article la définition, par un décret, des conditions dans lesquelles serait recherchée la majorité des collectivités qui était prévue dans le texte gouvernemental.

La commission des lois donne également un avis favorable à cette suppression et elle retire donc son propre amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. Bouquerel pour soutenir son amendement n° 19.

M. Amédée Bouquerel. Mes chers collègues, je suis navré, étant donné le dépôt de mon propre amendement, d'être obligé de m'opposer à ceux qui ont été déposés au nom de la commission des finances et de la commission des lois. D'abord, je crois qu'il est nécessaire d'indiquer que les limites de la majorité qualifiée qui interviendra pour les décisions doivent être précisées par un décret puisque ces limites sont du domaine réglementaire. C'est la raison pour laquelle j'avais indiqué, à la fin du deuxième alinéa, qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions suivant lesquelles l'accord des collectivités intéressées serait réputé acquis.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de l'article 3, excusez-moi de ne pas partager tout à fait l'optimisme de nos collègues et amis les rapporteurs de nos commissions. Qu'est-ce que l'accord majoritaire des collectivités intéressées ? Il conviendrait déjà de définir cet accord permettant au conseil d'administration d'exécuter certains travaux d'intérêt régional, car ce sont bien de tels travaux qui sont en cause. S'agit-il là des collectivités intéressées strictement par les travaux régionaux ? S'agit-il, au contraire, de la totalité des collectivités intéressées par le district ?

D'autre part, il y a ici beaucoup d'administrateurs et de présidents de conseil d'administration d'offices et ils savent bien qu'un district comme celui-là va avoir une charge énorme, des travaux très importants et très urgents et, par conséquent, va manier des capitaux très élevés. Il devra faire face, en résumé, à un vaste programme de travaux d'équipement urgents.

On nous disait tout à l'heure que depuis quinze ans, parce qu'il n'y avait pas eu de district, parce qu'il n'y avait pas eu de coordination des efforts, de coordination dans l'établissement de l'urgence des points d'équipement, rien n'avait été fait dans la région parisienne et que, si cette situation se perpétuait, nous risquions d'ici quelques années d'arriver à une situation catastrophique.

Je rejoins notre collègue M. Lachèvre qui a évoqué le problème de la circulation : dans la région parisienne, ce problème est très important, ce ne sont pas nos collègues de la Seine qui nous contrediront. Pour ce qui est du domaine de la construction de logements un effort exceptionnel est également à faire et il faut ajouter tous les efforts qu'exigent les travaux d'ordre sociaux ! Il est donc extrêmement dangereux de laisser ce conseil d'administration soumis uniquement à la majorité des collectivités locales intéressées pour l'exécution de grands travaux d'intérêt régional.

Si nous voulons véritablement que ce district soit un organisme capable d'établir des projets et de les exécuter, il faut lui donner les moyens nécessaires. Or, il suffirait d'une seule voix d'une petite collectivité, qui n'aurait aucun intérêt dans la réalisation de travaux d'intérêt régional ou d'un grand ouvrage, pour que des travaux importants puissent être retardés ou même pour que leur réalisation devienne impossible.

C'est la raison pour laquelle, pour un motif tout à fait différent, je me permets d'attirer l'attention de nos collègues sur les difficultés que pourrait présenter la clause figurant dans les deux amendements déposés par les rapporteurs des commissions. Je leur demande donc de ne pas voter ces amendements et de se rallier à l'amendement n° 19 que j'ai présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement se rallie très volontiers à l'amendement présenté par M. Bouquerel. Il aurait quelques objections de principe à formuler aux amendements qui ont été présentés par M. Fosset et par M. Masteau mais, dans une affaire qui est extrêmement difficile et très complexe, ainsi que l'ont souligné les différents orateurs, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, autant la commission des lois s'est opposée à l'amendement de la commission des affaires économiques, qui instituait des procédures extrêmement complexes et extrêmement rigoureuses, autant elle se permet d'insister auprès de vous pour que vous adoptiez l'amendement que la commission des finances vous propose.

Il ne saurait être question d'abord d'avoir recours très souvent à cette procédure, car elle ne jouera que dans les cas dans lesquels le district désirera prendre en charge les travaux, et la décision du conseil de district s'inspirera assez largement, je pense, de l'opinion des collectivités intéressées.

Ensuite, les collectivités intéressées ne sont, bien entendu, pas celles qui forment l'ensemble du district mais celles qui seront directement intéressées aux travaux d'intérêt régional, ce qui limite la portée même de la consultation.

Il n'est pas possible, par un décret en Conseil d'Etat, même si le conseil de district est d'accord, de contraindre la majorité des collectivités locales à subir contre leur volonté la prise en charge des travaux.

En vous proposant cet amendement, la commission est à mi-chemin entre le texte de la commission des affaires économiques et celui de l'amendement de M. Bouquerel. Elle pense que c'est la voie de la sagesse qui permettra un fonctionnement normal de cette institution sans porter atteinte aux libertés des collectivités locales.

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole en mon nom personnel.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Mes chers collègues, vendredi dernier, M. le Premier ministre a parlé de la culpabilité qui existait pour les cinquante dernières années en ce qui concerne l'aménagement, l'équipement de la région parisienne. Aujourd'hui, notre collègue Bouquerel reprend en quelque sorte à son compte cette appréciation. Je voudrais que dans cette assemblée on ne porte aucune condamnation de l'action des collectivités locales car — et nous le répéterons tout à l'heure au moment de l'examen du financement — il n'a pas dépendu d'elles ni de la ville de Paris que n'aient pu être réalisés des équipements qui étaient nécessaires, non seulement à chacune des collectivités, mais à leur ensemble. Il n'était nullement besoin d'attendre la constitution d'un district de la région de Paris. Si les projets qui s'empilent dans les cartons des collectivités locales de la région parisienne avaient été financés, nous ne serions pas aujourd'hui devant cette situation et il est vraisemblable que nous n'aurions pas à discuter l'établissement d'un district de la région de Paris !

Il fallait que cela fût dit dans cette assemblée afin que les collectivités locales ne supportent aucune des responsabilités qui ne sont pas les leurs. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Amédée Bouquerel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. Amédée Bouquerel. Je ne pensais pas engager une discussion aussi longue sur ce point. Si je me permets d'insister, c'est parce que ce district est indispensable et qu'en conséquence nous devons faire très attention à ce que nous allons voter pour lui donner les moyens de travailler.

Je répondrai à M. Coutrot que je n'ai attaqué absolument personne ! En 1961 la situation de fait est telle que nous ne pouvons plus envisager la réalisation de travaux d'intérêt général dans la région de Paris simplement sous l'autorité, la responsabilité et l'initiative des collectivités locales. Celles-ci n'ont pas les moyens financiers leur permettant de faire face aux vastes travaux qui s'imposent.

M. Georges Marrane. C'est la faute du Gouvernement !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Marrane.

M. Georges Marrane. Mais c'est vrai !

M. Amédée Bouquerel. Je me permets aussi de vous signaler que le financement prévu dans le projet qui nous est soumis est tout à fait particulier. Il est fait appel d'abord à des emprunts, lesquels seront consentis dans des conditions très avantageuses ; il est fait appel aussi à des subventions de l'Etat pour le tiers du financement général du district ; enfin, il ne faut pas l'oublier, mes chers collègues, il est fait appel aux subventions normales et légales qui s'attachent aux travaux d'équipement général réalisés dans toutes les collectivités locales.

Par conséquent, il faut bien le préciser, ce financement est tout à fait particulier, tout à fait exceptionnel, et j'en suis fermement partisan.

Nous ne pouvons plus, à l'heure actuelle, et c'est un technicien qui vous parle, attendre que les différentes collectivités ou localités qui constituent la région parisienne établissent chacune pour leur part les travaux d'équipement qui les intéressent. Il s'agit de travaux d'équipement d'intérêt régional, comme on l'a dit tout à l'heure et c'est pourquoi il faut faire très attention de ne pas introduire dans le texte des dispositions qui permettraient sous des raisons diverses de s'opposer à la réalisation de ces travaux d'intérêt général ou régional.

Je me permets d'insister auprès de vous pour vous demander de ne pas adopter ces deux amendements et de réserver, si vous le voulez bien, vos voix à celui que je vous ai proposé.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane, pour explication de vote.

M. Georges Marrane. Je ne dirai que quelques mots, mais je suis scandalisé que le Sénat, qui a toujours eu l'ambition d'être l'organe défenseur des collectivités locales, laisse calomnier les collectivités de la région parisienne. (*Protestations au centre droit.*)

Oui, messieurs, même le Premier ministre les a calomniées. (*Exclamation sur les mêmes bancs.*)

Monsieur le président, vous laissez faire !

M. le président. Non, je ne laisse rien faire...

M. Georges Marrane. Laissez-moi parler, mes chers collègues.

M. le président. ... je suis maire et je ne permets pas qu'on calomnie les collectivités locales.

M. Georges Marrane. C'est ce qu'on vient de faire ; car s'il y a eu des réalisations dans la région parisienne, c'est grâce à l'initiative des collectivités locales et départementales et s'il n'y en a pas eu davantage, c'est parce que le pouvoir central a sans cesse boycotté les réalisations communales et départementales. Je n'en donnerai qu'un seul exemple et je pourrais en citer de nombreux : si nous risquons, dans un été de sécheresse, de manquer d'eau potable dans la région parisienne, la faute en est au Gouvernement. Il y a de nombreuses années, un syndicat intercommunal pour les eaux a été constitué par des communes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Le projet qu'il a adopté il y a plus de trente ans pour le captage des eaux des vals de Loire n'a jamais été financé par le Gouvernement. Je pourrais vous citer ainsi de nombreux exemples. Votre district de Paris a pour but essentiel d'empêcher les réalisations locales. Voilà la vérité qu'il fallait exprimer.

M. Jacques Masteau, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masteau.

M. Jacques Masteau, *rapporteur pour avis.* Je voudrais rassurer notre collègue M. Bouquerel. Les rapporteurs n'ont pas du tout la pensée, il a dû le mesurer déjà, de gêner l'établissement du district de Paris ; bien au contraire. Leurs rapports, aussi bien ceux de M. Fosset et de M. Coutrot que le mien, concluent en ce sens. Ils montrent la préoccupation légitime, que chacun appréciera, de laisser aux collectivités locales la possibilité d'apporter dans leur majorité un avis sur la décision à prendre touchant les travaux d'intérêt régional. Personne ne peut penser que les collectivités intéressées par ces travaux ne prendront pas, dans leur majorité, la décision la plus opportune et la plus efficace pour l'équipement dont elles ont la responsabilité, mais les priver de cette intervention — et je prie notre collègue de vouloir y réfléchir — serait véritablement porter à leur pouvoir d'appréciation et de décision une atteinte qui ne peut pas s'inscrire dans le souci permanent que notre assemblée à toujours eu d'assurer le respect du principe de l'autonomie des collectivités locales dans la plus large mesure.

J'apprécie, pour ma part, les conclusions de M. le ministre qui s'en est remis, sur nos amendements, à la sagesse du Sénat. Nous vous faisons entière confiance. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, il résulte de la discussion que nous venons d'avoir que M. Fosset, au nom de la commission de législation, qui a présenté l'amendement n° 3, se rallie à l'amendement n° 7.

L'amendement n° 3 est donc retiré.

Je vais consulter l'assemblée sur l'amendement le plus éloigné du texte, l'amendement n° 7, présenté par la commission des finances.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 19 n'ayant plus sa raison d'être, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?

Je mets aux voix cet article modifié par les amendements que vous avez adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — 1° Un conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis de sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district.

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à vingt, ni supérieur à trente.

« Ces membres seront pour moitié choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités et pour moitié désignés par elles, pour la durée du mandat dont ils sont investis, dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pu procéder à la désignation de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités ;

« 2° Dans le cadre de la compétence du district, un délégué général, nommé par décret pris en conseil des ministres, assure, avec le concours du ou des préfets intéressés, l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le conseil d'administration, soit par les collectivités de la région.

« Les affaires pour lesquelles le délégué général demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à l'ordre du jour du conseil d'administration.

« Le délégué général assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration ».

Je suis saisi de deux amendements :

Par l'amendement n° 10 rectifié, M. Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« 1° Un conseil de district règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du district.

« Le conseil de district comprend :

« *a*) Les membres de droit suivants :

« Le président du conseil municipal de la ville de Paris ;

« Les présidents des conseils généraux des départements inclus en tout ou en partie dans les limites du district ;

« Le rapporteur général du budget de la ville de Paris ;

« Les rapporteurs généraux des budgets des départements inclus en tout ou en partie dans les limites du district.

« *b*) Trente représentants désignés par les collectivités locales, à raison de dix par les départements et vingt par les communes.

« La désignation des représentants des départements et des communes au conseil de district sera faite en tenant compte de la superficie, de la population, des structures sociales et économiques des communes et des départements.

« Le bureau du conseil de district de la région de Paris comprend un président et des vice-présidents élus parmi les membres du conseil.

« Le bureau du conseil est élu pour trois années.

« Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

« Le président du conseil de district représente le district dans les actes de la vie civile.

« Les décisions du conseil de district seront prises à la majorité de ses membres.

« Le vote par délégation est autorisé.

« c) Un commissaire du Gouvernement.

« 2° Dans le cadre de la compétence du district, un secrétaire général, choisi par le conseil de district, assure avec le concours du ou des préfets intéressés, du commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, l'instruction des affaires dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le conseil de district, soit par les collectivités du district.

« Le secrétaire général assure l'exécution des délibérations du conseil de district ».

Par l'amendement n° 22, M. Waldeck L'Huillier, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Raymond Guyot, Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent également une nouvelle rédaction de l'article qui serait ainsi libellé :

« 1° Un conseil d'administration composé de représentants des départements et des communes règle, par ses délibérations, les affaires qui seront de la compétence du district.

« Le nombre des membres du conseil d'administration ne pourra être inférieur à vingt ni supérieur à quarante.

« La désignation des représentants des conseils municipaux et des conseils généraux au conseil de district sera faite en tenant compte de l'importance démographique ainsi que de la composition sociale ou économique des communes (industrielles, commerçantes, rurales, résidentielles ou à extension rapide, etc.) et des départements. Le bureau du conseil de district de la région de Paris comprend un président et des vice-présidents.

« Le bureau du conseil est élu pour trois années.

« Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

« Les décisions du conseil de district seront prises à la majorité de ses membres.

« Le vote par délégation est autorisé.

« 2° Une commission administrative comprenant le préfet de la Seine, le préfet de police, les préfets des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise, le commissaire à l'urbanisme pour la région parisienne, assure l'instruction des affaires entrant dans les attributions du district et dont elle est saisie soit par ses membres, soit par les collectivités de la région, soit par le conseil de district.

« Cette commission est présidée par le préfet de la Seine qui assure l'exécution des délibérations du conseil.

« Les résultats des travaux de la commission administrative sont communiqués au président du conseil de district qui dresse la liste des affaires sur lesquelles ce conseil est appelé à délibérer. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils seront ensuite mis aux voix successivement.

La parole est à M. Coutrot, rapporteur pour avis.

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, cet amendement a trait à la composition du conseil de district.

Votre commission des affaires économiques et du plan a pensé qu'il n'était pas nécessaire de voter des textes particuliers en ce qui concerne la composition du conseil de district de la région de Paris, mais au contraire de se référer à la composition des conseils de district urbains.

Tenant compte cependant de l'étendue territoriale du district, tenant compte que chacune des collectivités, puisque vous avez accepté d'associer les trois départements, ne pourrait être représentée à raison de deux délégués par commune comme il est de droit dans les conseils de districts urbains, la commission des affaires économiques et du plan, reprenant son amendement de l'an passé, l'a toutefois aménagé pour se rapprocher des décisions de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement, dans son projet n° 989, demandait que tous les délégués du conseil de district soient désignés, on ne savait d'ailleurs pas par qui. L'Assemblée nationale, au contraire, a pensé que la moitié des délégués pouvaient être désignés par les collectivités locales.

Votre commission des affaires économiques et du plan avait, l'an passé, démontré qu'il convenait, pour la représentation des différentes catégories de communes, de tenir compte du fait qu'il y a, dans la circonscription géographique du conseil de district, des communes rurales, des communes à extension rapide, des communes dortoirs, des communes industrielles et la ville de Paris.

Nous avons pensé qu'il fallait que, démocratiquement, toutes ces communes soient représentées par des délégués. Aussi le nombre retenu par l'Assemblée nationale semble-t-il insuffisant. Sans vouloir instituer une assemblée pléthorique, nous demandons que les trente délégués soient désignés par les collectivités locales elles-mêmes.

J'ajoute qu'au cours de la réception d'une délégation de l'union des maires de la Seine M. le Premier ministre nous avait déclaré : « Si vous voulez, par exemple, que les présidents des conseils généraux, les rapporteurs du budget des conseils généraux soient représentés, il faut bien qu'il y ait des membres désignés ». Nous rapportant à ce propos, nous avons prévu que seraient membres de droit du conseil de district les présidents des conseils généraux inclus dans la compétence territoriale du district, les rapporteurs du budget, le président du conseil municipal de Paris et le rapporteur du budget du conseil municipal de Paris.

Quant aux trente représentants désignés par les collectivités locales et départementales, ils le seraient à raison de dix par les départements et vingt par les communes, ce qui permettrait ainsi une représentation équitable au conseil de district des différentes catégories de communes.

Le bureau du conseil de district serait créé de la manière dont il l'est dans les conseils de districts urbains, c'est-à-dire élu par le conseil lui-même.

Le président aurait vocation pour représenter dans la vie civile le conseil de district. Celui-ci devrait disposer d'un secrétaire général désigné par le conseil de district et qui aurait pour tâche d'établir la liaison, la coordination entre les différents préfets et le commissaire à la construction et à l'urbanisme de la région parisienne.

Bien entendu, puisqu'on nous dit — on va le voir tout à l'heure — que l'Etat participera aux dépenses du conseil de district, il nous a paru souhaitable, pour assurer la représentation de l'Etat aux délibérations du conseil de district, qu'un commissaire du Gouvernement assiste à ces délibérations, dans la même mesure d'ailleurs qu'un commissaire du Gouvernement assiste aux délibérations des sociétés d'économie mixte ou des offices d'habitations à loyers modérés, à compétence étendue.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des affaires économiques et du plan vous propose cet amendement.

Tenant compte, de plus, de la délibération et du vœu de l'association des maires de France dans son dernier congrès, qui demandait que soient constitués non pas des districts mais des syndicats intercommunaux soit à vocation simple, soit à vocation multiple, nous avons le sentiment, en faisant cette proposition, que nous permettons un fonctionnement démocratique, une représentation rationnelle de l'ensemble des collectivités locales qui constitueront le district.

M. le président. La parole est à M. Lhuillier.

M. Waldeck Lhuillier. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé diffère sur un certain nombre de points de celui présenté par la commission des affaires économiques.

En effet, dans la proposition de loi n° 636 que nous avions adoptée l'été dernier, les articles 4 et 5 contenaient déjà pour la plus grande partie des dispositions que j'ai reprises dans cet amendement. Celui-ci répond à une triple préoccupation : d'abord, rendre plus représentatif le conseil d'administration d'une agglomération qui, il ne faut pas l'oublier, comprendra près de huit millions d'habitants ; ensuite de préciser la désignation des représentants des collectivités locales au sein du conseil d'administration et de définir, conformément aux règles démocratiques et aux principes de la loi municipale de 1884, l'élection et la composition du bureau du conseil de district ; enfin, pour préparer le travail du district, nous vous proposons d'instituer une commission administrative présidée par le préfet de la Seine, chargée d'instruire les affaires entrant dans les attributions du district, étant précisé que c'est au président du conseil du district qu'incombe la mission de dresser la liste des affaires sur lesquelles le conseil est appelé à délibérer. La commission des affaires économiques préfère, pour sa part, qu'un secrétaire général, attaché au conseil de district, définisse ce travail.

Je pense que c'est le bureau, plus précisément le président du comité de district, qui devrait être effectivement chargé de faire ce travail, comme nous souhaiterions, d'ailleurs, que les présidents des conseils généraux en soient chargés, ce qui, hélas ! n'est pas le cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, MM. Coutrot et L'Huillier ont exposé en détail les différents points que comportent leurs amendements. Je n'y reviendrai donc pas très longuement, sinon pour indiquer à ce sujet la position de la commission des lois.

En premier lieu, si l'on suivait les amendements qui nous sont proposés, se trouveraient supprimées les commissions d'études, composées d'élus locaux, qui sont prévues dans le texte. Or la commission des lois attache beaucoup d'importance à ces commissions d'élus. En effet, nous avons entendu tout à l'heure exposer les préoccupations de beaucoup de nos collègues qui craignent que les collectivités locales ne soient pas suffisamment associés aux travaux du district. De par le jeu de cette disposition, des commissions d'études spécialisées peuvent participer très sérieusement aux travaux du district, ainsi que de nombreux élus municipaux.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois estime devoir demander le maintien du texte gouvernemental qui paraît aller bien davantage dans le sens des préoccupations exprimées par beaucoup d'entre nous.

Un deuxième point est précisé par ces amendements : c'est le nombre des membres du conseil de district.

L'Assemblée nationale avait prévu un nombre compris entre vingt et trente. M. L'Huillier propose de vingt à quarante.

M. Waldeck L'Huillier. C'est le Sénat qui l'a envisagé.

M. le rapporteur. C'est exact et je dirai dans un instant que la commission est prête à se rallier à cette proposition.

M. Waldeck L'Huillier. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Coutrot, pour sa part, propose que ce nombre soit fixé à trente-huit, et que le texte comporte l'indication des fonctions des membres désignés ès qualité.

La commission des lois estime qu'un nombre compris entre vingt et quarante est convenable et qu'il ne convient pas d'aller plus loin pour ce qui concerne la fixation des fonctions assumées par chacun des membres du district qui siégeraient ès qualités.

Ensuite, MM. Waldeck L'Huillier et Coutrot demandent que dans le texte soient apportées des précisions concernant le mode d'élection du bureau.

Il apparaît à votre commission des lois que l'on commence à frôler là le domaine des dispositions de caractère réglementaire. Cependant, elle ne s'opposerait pas à ce que les suggestions contenues dans l'amendement de M. Waldeck L'Huillier — le bureau du conseil est élu pour trois années, les membres du bureau sortant sont rééligibles, les décisions du conseil de district sont prises à la majorité de ses membres, le vote par délégation est autorisé — fussent autorisées par la loi.

Enfin, le dernier problème évoqué par ces amendements, et qui l'est d'ailleurs par d'autres amendements que nous aurons à discuter plus tard, est celui de l'exécutif du district.

D'après le texte de l'ordonnance, cet exécutif était assuré par le préfet de la Seine. C'était également par ce dernier qu'il devait être assuré dans le cadre du projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Notre assemblée, pour sa part, avait aussi accepté que l'exécutif du district fût assuré par le préfet de la Seine. Elle avait simplement assorti les conditions dans lesquelles cet exécutif serait assuré d'un certain nombre de dispositions telles que tous les départements du district se trouvent associés à la préparation des affaires.

L'Assemblée nationale a proposé l'institution d'un délégué général distinct du préfet de la Seine. Sur ce point, je l'ai déjà dit dans mon rapport, notre commission des lois a longuement hésité, car il est certain que l'institution d'un délégué général comporte des avantages en ce sens que, n'ayant pas en charge l'administration d'un département du district, il se trouve dégagé des risques que peut comporter la défense des intérêts d'un département pour quelqu'un qui doit prendre en charge, en ce qui concerne les travaux d'équipement, l'ensemble des intérêts de la région. Cependant, elle comporte également des inconvénients en ce sens que le préfet de la Seine dispose, lui, de services administratifs dont le délégué général ne disposera pas, puisque le Gouvernement, à différentes reprises, nous a assurés qu'il n'était pas question de créer une administration nouvelle.

Cela a donc amené votre commission des lois à hésiter. Je tiens cependant à rappeler que sur le principe de l'exécutif du district assuré par un fonctionnaire d'Etat désigné par le Gouvernement, il n'y avait eu jusqu'à présent, dans notre assemblée, aucune difficulté puisqu'on avait admis le principe d'un exécutif assuré par le préfet de la Seine. C'est simplement cette idée nouvelle d'institution d'un délégué général qui a fait rebondir le problème et qui pose la question du mode de désignation de ce délégué général.

Votre commission s'est finalement prononcée en faveur de ce dernier à la suite d'un certain nombre d'explications qui lui ont été fournies par le Premier ministre, par le ministre de l'intérieur et également, dans le cadre de réunions de travail organisées avec votre rapporteur, par les différentes administrations intéressées.

Il s'agit, je le confirme, de tout autre chose qu'une administration nouvelle. Le délégué général aura en réalité — cela résulte du texte même qui nous est proposé — en premier lieu, à assurer l'instruction des affaires. De quelles affaires ? Celles dont il sera saisi par les collectivités, par le conseil de district et, le cas échéant, par lui-même ; après quoi, il devra les soumettre au conseil de district. La décision sera prise par celui-ci et non par le délégué général, lequel aura simplement pour mission d'en assurer l'instruction, puis d'exécuter les décisions du conseil de district.

Nous pensons, dans ces conditions, qu'un délégué général, haut fonctionnaire désigné par le Gouvernement, sera certainement plus apte à assurer efficacement, sous le contrôle et sous l'autorité du conseil de district, l'exécution des décisions de ce dernier.

En effet, puisqu'il ne disposera pas de services propres, il devra avoir recours, soit aux services des départements, c'est-à-dire des préfets, soit, par l'intermédiaire de ces derniers, aux services des collectivités locales, soit encore à tels ou tels services départementaux chargés de l'exécution des travaux selon la catégorie à laquelle ressortissent ceux-ci.

Il nous est apparu que les structures très peu développées du district devaient cependant présenter une certaine harmonie, une certaine analogie avec celles dont sont dotés les départements dans lesquels existe un conseil général qui élit son président et délibère sur les affaires que lui soumet le préfet. Il en sera de même dans le conseil de district, assemblée issue des collectivités locales, à côté de laquelle un haut fonctionnaire assurera l'instruction des affaires et sera chargé de leur exécution.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande, d'une part, de voter un texte voisin de la rédaction proposée par le Gouvernement, et, d'autre part, de repousser les amendements de MM. L'Huillier et Coutrot, étant entendu cependant qu'elle s'en remet à la sagesse de l'assemblée pour ce qui concerne le nombre des membres du conseil de district — de vingt à quarante — ainsi que les dispositions relatives au fonctionnement du bureau du district.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Je vais m'efforcer de répondre de la façon la plus complète possible aux différentes observations formulées sur cet article.

Si l'amendement présenté par M. Coutrot ne peut être accepté, c'est qu'il tend à transformer très profondément la nature des organes prévus pour assurer l'administration du district. En effet, il aboutirait, d'abord, à supprimer les commissions d'études spécialisées et à augmenter le nombre des membres du conseil, tendance qui va à l'encontre du souci fréquemment exprimé par le Gouvernement de faire délibérer un conseil restreint, plus apte à aborder les problèmes techniques posés dans le cadre de projets déjà étudiés par d'autres élus. Il propose, ensuite, d'insérer dans la loi de nombreuses dispositions qui ne relèvent nullement du domaine législatif, surtout en ce qui concerne le fonctionnement et l'organisation même du bureau. Cet amendement tend, enfin, à fragmenter l'exercice de l'autorité au sein même du district et, de ce fait, à réduire l'efficacité de cette institution.

On voit assez mal, dans ces conditions, coexister dans la pratique le président du conseil de district, qui représenterait celui-ci dans les actes de la vie civile, le secrétaire général choisi par le conseil, qui instruirait et exécuterait ; enfin, un commissaire du Gouvernement dont le rôle, je dois le dire, n'est absolument pas défini. En réalité, il s'agit là d'un système de poids et de contrepoids infiniment complexe et qui, de l'avis du Gouvernement, ne répond pas au problème tel qu'il se pose.

Le Gouvernement tient, au contraire, à ce que l'agent d'exécution du district dispose d'un pouvoir très réel de coordination sur les administrations de la région parisienne. En effet, avec la création d'une nouvelle formule de financement des investissements dans la région parisienne, l'institution d'un délégué général est, comme l'ont souligné les différents orateurs qui se sont succédé, particulièrement M. Fosset, la caractéristique la plus importante du projet qui est actuellement soumis au Parlement.

Il faut rappeler une fois de plus que les problèmes d'équipement qui sont posés par le développement de la région de Paris

ne peuvent plus être traités d'une façon satisfaisante dans le cadre administratif existant. Par-dessus les cloisonnements, au-delà des intérêts qui sont nécessairement et obligatoirement partiels et contradictoires, il faut faire prévaloir les dispositions les plus conformes aux besoins réels de la population. C'est ce souci qui explique la désignation d'un délégué général auprès de l'établissement public que constitue le district de la région de Paris.

Malgré les différences qui séparent les deux institutions, le Gouvernement — je dois le reconnaître — s'est fortement inspiré, pour définir les attributions de ce haut fonctionnaire, de la situation d'un préfet auprès du conseil général. Comme le préfet, le délégué général sera nommé par le Gouvernement. Cette nomination lui donnera l'autorité, toute l'autorité nécessaire auprès des départements ministériels intéressés, ainsi qu'auprès des préfets de tous les autres départements qui seront appelés à lui prêter leur concours. Comme le préfet également, le délégué général sera chargé de l'instruction des affaires soumises au conseil ainsi que de l'exécution de ses décisions.

Ce sont — je le répète — ces deux caractéristiques de la situation du délégué général qui doivent assurer à sa fonction l'équilibre et l'autorité nécessaires et en faire, tant auprès du Gouvernement que des collectivités de la région, le conseiller le plus éclairé sur les problèmes d'équipement et surtout — c'est ce qui me semble le plus important — le réalisateur le plus efficace. Il est compréhensible, d'ailleurs, que le Gouvernement repousse des propositions qui tendent à dénaturer cette conception de l'administration du district. Il n'est pas acceptable, je le dis très sincèrement, que le délégué général soit élu par le conseil de district, car sa fonction serait alors déséquilibrée et il n'aurait plus l'autorité suffisante à l'égard des administrations centrales et à l'égard des préfets.

Enfin — c'est là mon dernier argument — la personnalité du délégué général telle qu'elle a été définie ne permet pas de retenir la suggestion consistant à confier cette fonction au préfet de la Seine. Cela me semble d'évidence et le Gouvernement a finalement considéré, comme l'Assemblée nationale elle-même, que le préfet de la Seine était déjà suffisamment absorbé par ses propres tâches, par la multiplicité et la lourdeur écrasante de celles-ci et que les fonctions de délégué général devaient être confiées à un autre haut fonctionnaire.

Je voudrais aussi apporter quelques apaisements en ce qui concerne la composition du conseil d'administration. Sur les vingt ou trente membres que comprendra ce conseil d'administration, l'Assemblée nationale a prévu que ces membres seront, pour moitié choisis en raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités et pour moitié désignés par les assemblées ; pour les dix ou quinze membres qui seront choisis par le Gouvernement, il est bien évident, et il ne saurait en être autrement, que ce choix répondra à un certain nombre de critères qui s'imposent.

Il s'agira bien sûr et avant tout des trois présidents de conseils généraux, des présidents des commissions les plus importantes, des maires des plus grandes villes, des rapporteurs du budget. Il s'agira donc pour le Gouvernement de ratifier le choix des hommes compétents que ces assemblées ont déjà fait et leur présence à ce titre devant cette assemblée n'a pas, je crois, besoin d'être justifiée davantage. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre à M. le ministre.

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, que l'on ne nous fasse pas dire ce que nous n'avons pas dit. Lorsque M. Fosset parle des amendements de M. L'Huillier et de M. Coutrot, je voudrais préciser qu'il y a l'amendement de M. L'Huillier et l'amendement de la commission des affaires économiques et du plan défendu par M. Coutrot, ce qui est différent, car je ne parle pas en mon nom, mais au nom de la commission des affaires économiques.

On nous fait dire que nous répudions les commissions d'études. Mais qui a dit cela ? Il n'en est pas ainsi. La loi prévoit-elle pour les conseils municipaux, par exemple, des commissions de travail ? Nullement. Et cependant dans les conseils municipaux et dans les conseils généraux il existe des commissions de travail. Il est bien certain que le conseil de district, composé de représentants des collectivités locales, fera appel pour tel ou tel problème d'équipement ou d'aménagement à la compétence des élus intéressés à cette question et que, par là même, ils formeront des commissions d'études qui donneront l'avis nécessaire à la prise de position du conseil de district.

M. le ministre de l'intérieur pose une question et je m'étonne que ce soit lui qui le fasse. Il s'étonne que l'on n'ait pas fini dans l'amendement la mission du commissaire du Gouvernement. Mais, si nous l'avions fait, vous n'auriez pas manqué, monsieur le ministre, de nous dire que cela relevait du domaine réglementaire et non pas du domaine législatif. Par ailleurs, chacun sait dans cette assemblée, et par expérience, quel est le rôle d'un commissaire du Gouvernement lorsqu'il représente ce dernier dans tel ou tel établissement public et je ne pense pas qu'il faille, pour le district de la région de Paris, définir des missions spéciales pour le commissaire du Gouvernement qui participerait aux travaux du conseil de district.

Je voudrais rendre le Sénat attentif à l'importance de cet article qui est essentiel car c'est lui qui fera que le conseil d'administration du district de la région de Paris travaillera en pleine coopération et en plein accord avec les collectivités locales ou au contraire se heurtera aussi souvent qu'il est possible de l'imaginer à l'ensemble des collectivités des départements intéressés. Il faudra dans ce cas, bien sûr, que l'amendement qui a été proposé par notre collègue Fosset tout à l'heure joue très souvent. Il faudra que la majorité des communes se prononce sur un nombre important d'oppositions qui existeront entre elles et le conseil de district. C'est pour cela que j'appelle tout particulièrement l'attention du Sénat sur un tel article. Ce que nous voulons, c'est précisément organiser la région de Paris avec les élus municipaux et cantonaux et non pas les opposer à un nouvel organisme au détriment de la réalisation des équipements.

On a affirmé en commission que la désignation des délégués au conseil du district représenterait un acte politique, mais qu'au contraire, si s'était par le Gouvernement que cette nomination était faite, ce serait un acte technique.

Je voudrais dire ce que nous pensons de cette idée. Nous croyons, au contraire, que si nous demandons aux unions de maires, par exemple, ou aux différentes catégories de collectivités locales de désigner leurs représentants au conseil de district, elles se dégageront de toute appartenance politique pour ne penser qu'à la qualité de ceux qui les représenteront. (*Très bien ! à gauche.*)

Et puis, tout de même, est-ce que nous innovons en cette matière ? Le Gouvernement lui-même avait prévu dans un décret d'application de l'ordonnance 59-272, que le nombre des membres du conseil de district serait de 41. Il avait défini lui-même dans quelles conditions les représentants des collectivités locales seraient élus par leurs pairs pour siéger au conseil de district. Dans ce décret d'application, le Gouvernement ne désignait pas 50 p. 100 des représentants, mais 7 délégués sur 41.

Nous avons les plus grandes craintes à cet égard et les apaisements qu'a voulu nous apporter M. le ministre de l'intérieur ne sauraient nous satisfaire, car ils nous ont déjà été donnés l'année dernière par son prédécesseur et aucun compte n'en n'a été tenu.

Monsieur le ministre, vous faites un signe de dénégation, mais j'imagine qu'il y a tout de même une solidarité entre vous et votre prédécesseur et que, dans le Gouvernement, il y a aussi une solidarité entre le ministre de l'intérieur et les autres ministres, y compris le Premier ministre. Je ne veux pas croire que ce qu'a dit le ministre de l'intérieur l'année dernière ne soit plus valable, sous prétexte qu'il n'est plus là pour le répéter.

Le Sénat ne peut pas se déjuger et doit tenir compte du caractère que doit avoir précisément ce district de la région de Paris, qui ne pourra pas s'opposer, si les désignations sont faites comme nous le prévoyons, à l'ensemble des réalisations indispensables à cette région, mais qui œuvrera avec les collectivités locales et non pas contre elles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, en donnant tout à l'heure quelques explications sur mon amendement, j'avais indiqué qu'il répondait à la triple préoccupation de rendre le conseil d'administration plus représentatif, de préciser la désignation des représentants et d'instituer un organisme de travail préparant les délibérations du conseil de district ; mais M. le ministre et M. le rapporteur de la commission des lois semblent avoir la nostalgie des premiers textes gouvernementaux qui précisaient, il y a deux ans, que le conseil de district était désigné. Je veux bien, monsieur le rapporteur, que vous nous fassiez un procès d'intention et que vous versiez des pleurs sur le fait que dans mon amendement ne figurent plus les commissions d'études spécialisées.

Je crois qu'il n'est pas utile de reprendre l'argument qu'a donné tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. Je préférerais que votre sollicitude ne s'étende pas au conseil d'administration lui-même — il sera suffisamment qualifié plus tard pour désigner toutes les commissions dont il aura besoin — et que vous penchiez plutôt sur les

méthodes. Rappelant celles que le Gouvernement voulait instituer, la solution proposée est une solution bâtarde. Il y aura de 30 à 40 membres, une moitié étant désignée par le Gouvernement et prise dans les assemblées, l'autre désignée par les assemblées elles-mêmes. Je me permets de poser la question: pourquoi les assemblées ne sont-elles pas mieux qualifiées que le Gouvernement qui, lui, pourra faire un tri bien particulier, alors que l'usage constant dans toutes nos administrations communales et départementales est de nous laisser désigner nous-mêmes nos propres représentants ? Il n'est que de considérer dans toute la France les syndicats intercommunaux qui existent pour comprendre que les modalités proposées constituent un non-sens. Elles partent d'une arrière-pensée. J'ai lu quelque part qu'il fallait mettre en accord ses actes avec ses arrière-pensées politiques. Je crois qu'il y a là dans les idées une suite assez fâcheuse, d'autant, je m'empresse de le dire, que si, pour des raisons qui peuvent échapper quelquefois aux assemblées locales, celles-ci n'ont pas désigné dans un délai très court leurs représentants, c'est le Gouvernement qui, d'autorité, les désigne lui-même.

M. Fosset a bien voulu, tout à l'heure, se rallier à certains détails de mon amendement. Je préférerais qu'il se rallie au fond. C'est la raison pour laquelle, pensant que mon amendement se justifie, je le maintiens, monsieur le président.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais obtenir une précision supplémentaire. Vous avez défini, monsieur le ministre, le rôle du délégué général et vous avez indiqué que ce rôle ne pouvait être tenu par le préfet de la Seine qui est déjà surchargé de travail. Je suis pleinement d'accord avec vous sur ce point, mais je voudrais avoir l'assurance que le délégué général aura autorité sur les préfets du district, car un précédent existe qui n'est pas rassurant. Il y a déjà quelques années, a été nommé un commissaire à la construction de la région parisienne. Il faut bien reconnaître que ce commissaire n'a jamais eu ni les moyens ni l'autorité pour faire prévaloir une certaine politique. Je voudrais avoir l'assurance que, demain, le délégué général du district ne se trouvera pas dans la même situation.

M. le ministre. Je peux vous donner cette assurance, monsieur le sénateur.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après les explications qui vous ont été données, je suis amené à confirmer la demande de la commission des lois tendant à repousser l'amendement de M. Coutrot déposé au nom de la commission des affaires économiques et l'amendement de M. L'Huillier déposé au nom du groupe communiste.

En effet, ces amendements comportent, que leurs auteurs le veuillent ou non, une série de dispositions qui ne sont pas favorables à la collaboration des élus locaux au travail du district.

Quand M. Coutrot observe que, dans un conseil municipal, on forme des commissions chargées d'étudier les projets, je suis de son avis, mais le conseil municipal forme ces commissions en son sein et elles sont composées des membres du conseil municipal. Il s'agit ici de tout autre chose. Il s'agit de faire appel, en dehors du conseil d'administration du district, à des représentants des collectivités locales pour qu'ils participent à l'étude des projets qui les intéressent.

Cette disposition est en soi suffisamment importante pour être reprise par les amendements. Elle ne l'a pas été.

Ces amendements proposent ensuite une série de dispositions relatives au fonctionnement même du conseil de district. Nous pourrons, à l'occasion de l'examen de l'article paragraphe par paragraphe revenir sur un certain nombre de ces dispositions, notamment sur le nombre des membres du conseil de district; mais il serait dommage, pour l'équilibre de l'institution, de voter, tels qu'ils sont rédigés, les amendements qui nous sont proposés.

C'est pourquoi je vous confirme la demande de rejet formulée par la commission des lois.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voterai l'amendement de M. Coutrot pour plusieurs raisons.

D'abord parce qu'il ne me paraît nullement souhaitable qu'un Gouvernement, quel qu'il soit, puisse désigner les membres du conseil d'administration parmi les seuls représentants des collectivités locales qui lui conviennent. Pour ma part, je pense que c'est aux collectivités locales à déléguer au conseil d'administration du district qui bon leur semble.

Ensuite parce que j'ai écouté avec attention M. le ministre de l'intérieur. Ses arguments, pour autant que j'ai bien retenu, se résument à ceci : il faut que le délégué général jouisse de l'autorité nécessaire pour faire prévaloir les décisions du conseil auprès des différents départements ministériels et également auprès des préfets des départements concernés.

M. le ministre de l'intérieur me permettra de lui répondre : nul doute que si les services des départements ministériels en question, et les préfets des départements concernés reçoivent du Gouvernement les instructions appropriées, ils ne manqueront pas d'y déférer et d'apporter tout leur concours à l'exécution des décisions du conseil d'administration du district par le secrétaire général élu.

Enfin, j'ai noté ce que vendredi M. le Premier ministre a dit à cette tribune du rôle du délégué général, de la composition du conseil d'administration. Je cite :

« Un conseil d'administration avec des sections d'études, mais aussi un délégué général, car nous tenons pour indispensable la présence d'un haut fonctionnaire habilité, au nom de l'Etat, à présenter les projets au conseil d'administration, à les faire exécuter et à arbitrer aussi souvent qu'il le faudra.

« Lorsque les collectivités intéressées — je cite toujours — et le conseil d'administration seront d'accord sur les travaux à entreprendre, je rappelle qu'il n'y aura, pour le délégué général, c'est-à-dire pour l'Etat, aucune possibilité d'intervention. Mais il peut y avoir désaccord, il peut se trouver, par exemple, que le conseil d'administration ait décidé un travail, mais que telle ou telle collectivité intéressée s'y oppose. Alors, et dans ce cas seulement, le délégué général pourra intervenir. Intervention nécessaire, conforme à la nature des choses : du moment que le district n'est pas une super-collectivité, comment aurions-nous pu ne pas prévoir un arbitrage ? »

Voilà ce que disait M. le Premier ministre ici vendredi. Et on comprend bien les motifs d'une telle déclaration, puisque l'article 3 qui nous était soumis se lisait, en son état initial, comme suit : « A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district après autorisation par décret en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat » et comportait par conséquent un éventuel rôle d'arbitrage.

Mais ces dispositions n'existent plus puisque le Sénat a adopté tout à l'heure un amendement n° 7 qui rédige ainsi l'article 3 : « Avec l'accord de la majorité des collectivités intéressées, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge... », etc.

Il n'y a donc plus place pour cette fonction d'arbitrage si bien décrite par M. le Premier ministre puisque, ou bien la majorité des collectivités sera d'accord et il ne sera point besoin d'arbitrage, ou bien ladite majorité ne le sera pas et, dans ce cas — c'est M. le Premier ministre qui nous l'a déclaré lui-même — il n'y a pour le délégué général, c'est-à-dire pour l'Etat, aucune possibilité d'intervention.

Puisque les dispositions que nous venons de voter font disparaître l'utilité d'un délégué général et puisque le texte de l'amendement de notre excellent collègue M. Coutrot tend à donner aux collectivités locales, représentées au sein du conseil d'administration du district, une possibilité supplémentaire d'action directe en leur permettant d'élire elles-mêmes leur secrétaire général, je voterai cet amendement dont je rappelle qu'il a été adopté par la commission des affaires économiques.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Mes chers collègues, j'avais déposé deux amendements sur cet article. Ils ne sont pas actuellement discutés, puisqu'ils concernent des paragraphes de l'article, mais ils rejoignent directement les préoccupations évoquées devant notre assemblée.

Le premier prévoyait que le conseil d'administration était entièrement élu. Si l'on veut respecter les termes de la Constitution d'après laquelle les collectivités territoriales s'administrent librement, étant donné que le district, en certaines matières, suppléera la commune ou le département, il me paraît absolument normal que le conseil d'administration soit intégralement élu.

Je suis d'ailleurs persuadé, pour ma part, que les personnalités désignées dans l'amendement de la commission des affaires

économiques, si elles étaient candidates, seraient élues. J'espère qu'elles auront le temps de siéger d'une manière efficace au sein de ce conseil. Par conséquent, il n'y a pas opposition entre l'amendement de la commission des affaires économiques et celui que j'avais suggéré, et l'on peut considérer que les membres de droit seraient, en fait, élus par leurs collègues.

J'avais également déposé, ainsi d'ailleurs que mon collègue M. Louvel, un amendement relatif à la désignation du délégué général qui rejoint tout à fait les préoccupations de la commission des affaires économiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles, dans un souci de respect des libertés des collectivités locales, je voterai l'amendement de la commission des affaires économiques

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10 (rectifié).

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu*).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 33) :

Nombre des votants	168
Nombre des suffrages exprimés	168
Majorité absolue des suffrages exprimés	85
Pour l'adoption	89
Contre	79

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les autres amendements présentés par MM. Descours Desacres, Fosset et Louvel n'ont plus d'objet et l'article 4 est rédigé dans le texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

[Article 5.]

M. le président. — « Art. 5. — Les recettes du district comprennent notamment :

« 1° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 2° Les contributions volontaires des départements, communes ou syndicats de communes intéressées ;

« 3° Le produit des impositions prévues à l'article 6 ;

« 4° Les subventions et participations afférentes aux travaux d'équipement et d'aménagement pris en charge par le district ».

Par amendement n° 11, M. Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le financement des travaux figurant aux programmes d'équipement de la région parisienne sera assuré dans le cadre d'une caisse nationale d'équipement des collectivités locales.

Le Gouvernement déposera avant le 1er octobre 1961 un projet de loi créant une caisse nationale d'équipement des collectivités locales ».

La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, cet amendement est également fort important puisqu'il a trait au financement des opérations.

Je voudrais dire tout de suite qu'il n'est pas dans l'esprit des membres de la commission des affaires économiques et du plan, au travers de cet amendement, de faire financer par l'ensemble du pays les aménagements et les équipements de la région parisienne. Il faut que cela soit bien entendu.

Quelle est notre position ? Le projet de loi du Gouvernement prévoyait une assiette assez large de la part incombant aux administrés de la région parisienne au travers d'un texte se référant aux quatre vieilles contributions qui, soit dit en passant, ont une assiette absolument périmée et dont la suppression est demandée d'année en année par les congrès de l'association des maires de France et par ceux de l'association des présidents de conseils généraux.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement et a repris le mode de financement qui était prévu dans le projet n° 757 que le Gouvernement avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en juillet 1960. Ce projet prévoyait une taxe additionnelle à la patente, une surpatente en quelque sorte, qui aurait été supportée par les commerçants de gros et par les industriels de la région parisienne.

L'Assemblée nationale a repris à son compte cette doctrine en restreignant considérablement l'assiette puisque seuls les industriels étaient assujettis à cette taxe.

Nous devons dire que personne n'était fier de cet aboutissement — cela a été déclaré à l'Assemblée nationale dont vous pouvez lire les débats — personne n'était fier de cet aboutissement, dis-je, parce qu'on savait que cette taxe était parfaitement injuste, autant que celle qui aurait pour base l'assiette des quatre vieilles.

En ce qui concerne celles-ci, vous avez décidé tout à l'heure, mes chers collègues, que les trois départements seraient compris dans le district. Toutes les communes de ces départements seront comprises dans le district. Or, près de 90 p. 100 d'entre elles ont moins de 5.000 habitants, 50 p. 100 de l'ensemble des communes composant le district ont moins de 500 habitants, c'est-à-dire qu'elles représentent par excellence des communes d'essence rurale et que, bien entendu, elles n'auront aucun bénéfice avant plusieurs décennies des travaux qui seront exécutés par le district. Par conséquent, l'injustice est flagrante. Pendant au moins une période décennale — j'y ai fait allusion tout à l'heure — le commissariat au plan nous fait savoir que les travaux essentiels se borneront à des réalisations qui resteront dans des limites d'un rayon de vingt kilomètres autour de Paris et qu'en tous les cas l'option qui a été choisie n'est pas une urbanisation par extension, mais une urbanisation par restructuration, que l'urbanisation par extension ne sera exécutée qu'en attendant que la restructuration prenne vigueur et force dans la zone urbaine et dans l'agglomération.

Ce programme décennal est actuellement matérialisé par deux grands axes : un axe de communication rapide qui irait de Montesson, à côté de Saint-Germain, jusqu'à Boissy-Saint-Léger, et un autre axe beaucoup plus urbain, qui relierait le boulevard périphérique Sud au boulevard périphérique Nord.

Dans la note que m'a envoyée M. Massé, commissaire général au plan, il est même précisé que toutes les ressources seront réparties en fonction de la réalisation de ces grands axes, que des travaux urgents, considérés de ce fait comme de deuxième zone ne seront réalisés qu'ensuite dans la mesure des possibilités financières. La majeure partie des crédits dégagés sera donc mise à la disposition de la construction de ces grands axes.

Cela veut dire que les administrés des départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, dont certains se trouvent à plus de 90 kilomètres du centre de Paris, ne bénéficieront pas des réalisations du district.

En outre, si l'on veut financer la part qui reviendrait aux habitants de la région parisienne par la surpatente, il est indiscutable que cela pèsera sur les prix. Je l'ai dit vendredi au cours de mon intervention, dans un moment où l'industrie française doit être compétitive sur le plan international, et notamment dans le cadre du Marché commun, au moment où la libération des prix se fait à une cadence accélérée, est-il sérieux de faire peser des charges de plus en plus lourdes sur les industriels de la région parisienne ?

La commission des affaires économiques et du plan pense qu'il ne faut pas, comme il a été dit dans l'exposé des motifs de plusieurs projets de loi émanant du Gouvernement, aligner les charges fiscales des industriels de la région de Paris sur celles des régions les plus défavorisées de France. Au contraire, il faut inverser la politique et il est indispensable, si l'on veut aboutir à une véritable décentralisation, de créer dans toutes nos provinces des centres attractifs qui feront des écrans sûrs entre la population de nos campagnes et Paris. (*Très bien ! très bien !*)

C'est dans ce sens qu'il faut orienter la politique du Gouvernement, car nous sommes persuadés que ce n'est pas en appliquant une fiscalité d'exception que les industriels de la région parisienne s'en iront. Ils partiront lorsque ailleurs on aura créé les mêmes conditions d'exploitation qu'ils trouvent dans la région parisienne, je dirai mieux, lorsqu'ils auront trouvé ailleurs, dans des centres de province, de meilleures conditions d'exploitation que celles qu'ils trouvent dans la région parisienne. C'est d'abord cela qu'il faut faire, monsieur le ministre, si nous voulons réaliser cette décentralisation qui ne restera qu'un leurre si on veut continuer la politique qui est menée actuellement.

M. le Premier ministre nous disait : il faut, pendant dix ans, que nous n'ayons pas plus de 100.000 habitants nouveaux par an dans la région parisienne. Soyez persuadés que si vous continuez la politique actuelle, vous aurez 12 millions d'habitants dans la région parisienne en 1970...

M. Edouard Bonnefous. C'est sûr !

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* ... si vous ne créez pas ces zones satellites en province comme à Paris.

Pourquoi demandons-nous la création d'un fonds national d'équipement des collectivités locales, un fonds national qui sera essentiellement un fonds auquel participeront toutes les collectivités locales et qui permettra d'assurer à travers le pays une solidarité pour l'ensemble des collectivités locales ? Pourquoi demandons-nous la création de cette caisse à l'occasion de l'aménagement de la région parisienne ? Ce n'est pas, comme certains l'ont dit, pour le bénéfice exclusif des habitants de la région parisienne, c'est pour créer un moyen de financement extrêmement rapide nécessaire à l'équipement de zones en province afin d'éviter cet exode permanent vers la région de Paris. On nous dit que les mesures de coercition qui ont été prises portent des fruits. Je puis vous dire — M. le ministre de la construction pourrait le confirmer — que les demandes de création d'industries présentées depuis trois ans dans la région parisienne ont été satisfaites à 90 p. 100. Pourquoi ? Parce que, précisément, ces industries ne trouvent nulle part ailleurs en province des centres équipés qui puissent les recevoir et qui leur permettent, sur le plan international, de rester compétitives.

Que signifie cette politique qui consiste à dire : on va, dans ce pays, aligner les plus favorisés sur les plus défavorisés ? Il faut — je le répète, monsieur le ministre — renverser la vapeur. Il faut précisément créer en province les conditions satisfaisantes, les conditions les meilleures pour que les industries puissent s'y installer avec les mêmes avantages et les mêmes bénéfices que dans la région parisienne. (*Très bien !*)

A ce prix, on pourra prévoir d'enrichir nos provinces et de soulager la région parisienne de cette espèce de prolifération, à la fois de maisons et d'industries. Croyons-nous vraiment que c'est le plan décennal ou le district qui apportera la solution définitive à tous ces problèmes ? Non, n'est-ce pas, et chacun le sent bien ici !

Ce que je demande au Sénat, c'est de ne pas penser qu'en proposant la création de cette caisse nous voulons porter préjudice à ce qui existe déjà. Est-il possible de ne faire qu'une seule caisse du groupement des collectivités locales qui a succédé à la caisse des emprunts unifiés et de la caisse dont nous demandons la création ? Nous n'y sommes pas opposés, mais nous estimons nécessaire qu'avant le 1er octobre, le Gouvernement dépose sur le bureau des Assemblées un projet de loi créant cette caisse nationale d'équipement des collectivités locales. Cela ne portera pas préjudice au fonctionnement du district puisque, aussi bien, les financements pour 1961 sont prévus et déterminés et qu'avant la fin de l'année le Parlement peut prendre une décision valable à la fois pour les collectivités de province et pour les collectivités de la région de Paris.

Le sénateur qui vous parle est maire d'une commune de la Seine, il connaît les difficultés de la région parisienne et c'est la raison pour laquelle, au nom de la commission, il fait une proposition qui ne dresse pas Paris contre la province, qui ne dresse pas la province contre Paris, et qui, au contraire, en enrichissant la province, tend à dégager la région parisienne des surplus qui l'encombrent.

La politique contraire sera une politique non efficace, que l'on crée n'importe quelle collectivité supplémentaire ou que l'on prévoie même un district de la région de Paris. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission des lois a déjà eu l'occasion d'exprimer son opinion en ce qui concerne le problème général de l'aménagement du territoire et de l'équipement des collectivités publiques. Elle a marqué elle-même sa préférence et son souci de voir préparer en province les structures d'accueil nécessaire pour que s'implantent dans les différentes régions de France les activités nouvelles à créer et que s'opère la déconcentration de certaines activités de la région parisienne. C'est dire que, sur ce problème, votre commission des lois est entièrement d'accord avec les vues exprimées par la commission des affaires économiques.

Le problème qui nous est posé dans le cadre de ce projet de loi est cependant à la fois plus simple et plus redoutable. Il s'agit aujourd'hui d'assurer le financement des équipements publics que devrait réaliser le district.

L'article 5, je le rappelle, prévoit que les recettes du district comprennent : « 1° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés » et il ne paraît pas opportun à votre commission des lois, de demander la suppression de cette catégorie de recettes ; « 2° les contributions volontaires des départements, communes ou syndicats de communes intéressés » ; « 3° — et nous y reviendrons — le produit des impositions prévues à l'article 6 ; 4° les subventions et participations afférentes aux travaux d'équipement et d'aménagement pris en charge par le district. »

Il convient de faire observer que le premier résultat de l'amendement qui nous est proposé serait de supprimer l'ensemble de ces catégories de recettes prévues au budget du district, cela en amenant une caisse nationale d'équipement des collectivités locales à fournir au district les ressources nécessaires pour l'exécution d'un plan — dont je rappelle que, pour la période 1960-1962, il prévoit l'engagement de 5.500 millions de nouveaux francs de crédits, soit un rythme qui sera rapidement de l'ordre de deux milliards de nouveaux francs par année — et donc à supporter l'intégralité du financement.

Notre commission n'est pas hostile, loin s'en faut, à l'institution de cette caisse nationale. Le problème est de savoir si, compte tenu de l'augmentation du rythme des investissements dans le district de la région parisienne, ceux-ci devront être assurés par un effort collectif accompli sur le plan national, et exclusivement par cet effort collectif, ou au contraire s'ils devront donner lieu à une participation financière plus active de la région elle-même.

Il a semblé préférable à votre commission de vous recommander la participation financière active de la région elle-même et c'est la raison pour laquelle elle sera amenée à vous recommander la création de la recette prévue à l'article 6 du projet de loi.

Peut-être pourra-t-on envisager, en effet, la création de cette caisse nationale d'équipement. La commission des affaires économiques, et c'est l'objet de l'amendement n° 25 de M. Coutrot, a elle-même prévu l'hypothèse selon laquelle, en attendant la création de cette caisse nationale d'équipement, la recette prévue à l'article 6 serait créée.

Votre commission des lois serait prête à vous proposer d'adopter une telle disposition, mais elle ne peut pas vous proposer un vote favorable sur un texte qui a pour objet de supprimer l'ensemble des ressources locales prévues pour l'administration du district.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Waldeck L'Huillier. Mes chers collègues, au cours de nombreuses discussions au Sénat, depuis quinze ans, le problème des finances communales a été évoqué, mais une question particulière a souvent attiré notre attention et c'est à son sujet que je voudrais interroger M. le ministre des finances.

Les collectivités locales disposent de fonds libres qui sont déposés au Trésor et qui atteignent quelques centaines de milliards. Avant la guerre, les fonds libres des collectivités locales portaient un intérêt, si ma mémoire est exacte, de 1 p. 100. Par une décision du gouvernement de Vichy, ces fonds libres n'ont plus été porteurs d'intérêt. Mieux, lorsqu'une commune ou un département en difficulté fait appel aux avances de trésorerie, l'Etat lui prête de l'argent — indiscutablement avec les fonds libres des collectivités locales — mais avec un intérêt, qu'il encaisse.

Ma question est précise, monsieur le ministre : pourrait-on disposer de ces fonds libres et quel en est le montant ?

M. Jacques Masteau, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masteau, rapporteur pour avis.

M. Jacques Masteau, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, les explications détaillées qui viennent d'être fournies par notre rapporteur de la commission des lois me permettent de dire que la commission des finances donne son adhésion aux propositions faites par la commission saisie au fond. Votre commission, en effet, dans sa majorité, a estimé que le mode de financement prévu ainsi était moins critiquable que le mode de financement adopté par l'Assemblée nationale.

La commission des finances, par ailleurs, s'est félicitée que la commission des lois ait proposé que le montant maximum de la taxe spéciale d'équipement soit fixé chaque année dans la loi de finances.

Mes chers collègues, après avoir donné l'avis favorable de la commission des finances, je vous demanderai la permission de répondre à l'amendement proposé par notre collègue, M. Coutrot, et, par provision, pour éviter de reprendre la parole, à l'amendement qui sera dans un instant soutenu par notre collègue M. Descours Desacres.

Ces amendements, en effet, bien que différents dans leur portée, ont cependant des points communs puisqu'ils tendent essentiellement à créer une caisse d'équipement des collectivités locales qui prendrait notamment en charge soit la totalité des

dépenses du district de Paris, comme le prévoit l'amendement de M. Coutrot, soit la partie correspondant aux emprunts, ainsi que l'indique l'amendement de M. Descours Desacres.

La commission des finances, depuis de nombreuses années, a demandé — et le rapporteur du budget de l'intérieur a été très souvent son porte-parole — la création d'un organisme doté de moyens financiers suffisants pour assurer l'équipement des collectivités locales et à la gestion duquel celles-ci seraient associées. Elle n'est donc pas opposée, bien au contraire — vous l'entendez bien et je tiens à le souligner de façon particulière — au principe même d'une caisse spéciale, mais elle pense que cette caisse ne s'inscrit pas dans le cadre du district de Paris.

Elle remarque au surplus qu'à la suite des vœux répétés, tant des élus locaux que des parlementaires, un organisme particulier a déjà été créé. Il s'agit, vous le savez, du groupement des collectivités locales pour le financement de leurs investissements dont le très grand mérite est d'être géré non pas uniquement par des fonctionnaires mais par un conseil où siègent des représentants des collectivités locales, ce qui répond à un désir légitime qui a toujours été exprimé unanimement dans cette assemblée.

J'ai sous les yeux les dispositions qui ont été prises par le décret du 8 septembre 1960 portant réforme du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales. Il y est indiqué qu'à côté des dépenses qui incombaient traditionnellement au fonds de gestion des emprunts unifiés, le groupement qui porte le nom de « Groupement des collectivités locales pour le financement des travaux d'équipement » se chargerait désormais d'intervenir pour faciliter aux départements, aux communes, syndicats de communes, chambres de commerce et organismes bénéficiant de leur garantie le placement de tous emprunts soit dans le public, soit auprès des prêteurs autres que la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier de France et les caisses de crédit agricole. Cette faculté reste bien entendu toujours ouverte.

De même, le groupement peut, ce qui était interdit au fonds de gestion, être chargé de toutes études et missions relatives au financement des équipements des collectivités locales soit par ces dernières, soit par les administrations de tutelle, soit par les institutions financières. Il pourra par exemple rechercher le perfectionnement progressif des procédures de décision et d'exécution dans ce domaine pour faire face plus efficacement aux besoins des collectivités locales.

Ces travaux trouvent plus spécialement leur sanction dans le fait que leur groupement est désormais obligatoirement consulté par le conseil de direction du fonds de développement économique et social sur les programmes d'équipement des collectivités locales soumis aux délibérations du conseil.

Je veux rappeler, mesdames, messieurs, que pour remplir cette mission le groupement est géré par un conseil comptant une représentation plus large des élus locaux, ce qui a pour conséquence que deux présidents de conseils généraux, choisis par l'association des présidents de conseils généraux, siègent à ce conseil ; que quatres maires, choisis par l'association des maires de France, dont un choisi en accord avec la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, y siègent également ainsi qu'un représentant de l'association des présidents des chambres de commerce choisi par cette association.

Cet organisme peut jouer, vous le mesurez, un rôle important. Malheureusement, il faut bien dire que, jusqu'à présent, les ressources lui permettant de faire face à tous les besoins ne lui ont pas été données. C'est là toute la question car si le groupement avait disposé de ressources suffisantes, il n'y aurait plus actuellement de difficultés à résoudre.

Votre commission des finances considère donc, d'un point de vue pratique et même utilitaire, qu'il serait sans doute plus judicieux de donner vie à ce groupement plutôt que de créer une nouvelle caisse parallèle dont les moyens de financement ne sont pas prévus et qui demeureront donc hypothétiques ou aléatoires.

Telle est en premier lieu la position de votre commission des finances sur le problème général de l'équipement des collectivités locales. Je n'ai pas besoin de dire — car vous êtes ici nombreux, maires de cités importantes ou de communes rurales, qui savez leurs besoins à toutes — qu'il faut dans le temps le plus bref donner des possibilités réelles aux collectivités que nous avons l'honneur de représenter. Ce n'est pas le maire qui s'adresse à vous aujourd'hui, qui porte cette responsabilité depuis bien des années, qui aura une pensée différente : soyez-en assurés. C'est l'un des meilleurs moyens d'éviter la constante concentration sur Paris et en même temps le dépeuplement de la province.

Reste maintenant à préciser la position de la commission sur le problème particulier du financement des dépenses du district de Paris. La commission a observé que si ce financement était assuré par l'intermédiaire d'une caisse générale, cela aboutirait en fait à nationaliser celle-ci c'est-à-dire à faire payer en partie par les autres collectivités des travaux effectués dans la seule région parisienne. Au surplus le district, étant donné ses besoins — qui ne sont pas en cause ici, qu'on me comprenne bien, nous en connaissons l'étendue et c'est pourquoi nous nous sommes montrés favorables à la recherche des voies et moyens permettant d'y répondre — le district, dis-je, pourrait absorber une grande partie des ressources de la caisse.

Ainsi que l'a justement fait remarquer un de nos collègues, une telle solution conduirait à drainer vers Paris, au détriment des autres collectivités, une part importante des fonds dont, par des moyens divers, elles peuvent actuellement disposer. Or, certains de nos collègues ont déjà souligné, et très justement, qu'à l'intérieur même du district certaines communes risquent d'être pénalisées parce qu'elles seront dans l'obligation de participer au financement des travaux bien qu'elles ne soient pas susceptibles d'en tirer un profit direct ou même indirect. Notre excellent collègue M. Chauvin a déposé à ce propos un amendement fort judicieux que nous examinerons un peu plus tard mais auquel dès maintenant, au nom de la commission des finances, je donne toute notre approbation. Admettre la couverture des dépenses du district par une caisse générale, c'est transposer sur le plan national les anomalies dont se plaignent déjà les représentants de certaines communes du district.

En outre, notre commision des finances a considéré que ces communes pourraient mieux faire entendre leur voix en ayant la possibilité de discuter les modalités des emprunts afférents à certains travaux alors qu'elles n'auraient aucune chance de le faire si elles devaient payer purement et simplement une quote-part dans une répartition de charges effectuée à l'échelon du district.

En tout état de cause, votre commission estime que, pour les charges d'emprunts comme pour les charges fiscales, il conviendrait de prévoir des coefficients d'adaptation établis compte tenu de la situation géographique des communes par rapport aux travaux effectués.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que j'avais mission de vous présenter au nom de la commission des finances et en considération desquelles celle-ci n'a pas cru devoir donner un avis favorable aux amendements présentés par nos collègues MM. Coutrot et Descours Desacres.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Sénat ne sera pas surpris que le ministre des finances partage les vues qui viennent d'être exprimées par le représentant de sa commission des finances et également par le rapporteur pour avis de la commission de législation.

A cet article 5, qui vise les ressources mises à la disposition du district, M. Coutrot propose, par son amendement, de substituer un texte qui prévoit simplement la création d'une nouvelle caisse d'équipement des collectivités locales

Je pourrais à cet égard, ayant vécu dans les années d'avant-guerre l'expérience d'une caisse analogue et qui ne fonctionna pas dans des conditions satisfaisantes, rappeler des précédents historiques. Je pourrais même évoquer un mot plus ancien qui fut prononcé à l'occasion de la création d'une autre caisse. Un membre du Parlement interrompit l'orateur et lui dit : « Pourquoi voulez-vous créer une caisse ? » On lui répondit : « Pour la vider». (*Sourires.*) Si je cite ce mot historique, c'est pour indiquer que le problème sera de remplir la caisse dont la création est proposée.

Je crois qu'en réalité nous sommes en présence d'un projet qui intéresse naturellement l'économie nationale tout entière, mais d'abord la région parisienne. Soit dit en passant, je ne crois pas que l'on puisse freiner excessivement l'essor de la région de Paris. Celle-ci continuera de se développer à un rythme qui, je l'espère, ne sera pas trop rapide. Je crois que les travaux qui sont prévus comme devant être accomplis dans le cadre du présent projet de loi ne contribueront pas peu à son développement et à son enrichissement. Il est donc nécessaire et logique, en saine politique financière, qu'une part de l'effort à faire pour cette œuvre considérable soit fournie suivant une technique qui n'est pas désapprouvée de ce côté de l'Assemblée. (*L'orateur se tourne vers la gauche.*)

Telle est la raison pour laquelle nous devons rester fidèle au texte présenté par les deux commissions que j'ai mentionnées. J'ajoute que, dans le cas spécial de la région parisienne — j'aurai l'occasion d'exprimer le même avis sur l'amendement de M. Descours Desacres — il se trouve que nous pouvons bénéficier pour les collectivités essentielles, le département et la ville de Paris, de deux signatures qui sont connues des épargnants, qui ont une réputation telle qu'elles peuvent se placer aisément sur le marché.

Je donne ici cette indication que cette année, pour la ville de Paris, nous réserverons des facultés d'emprunts qui représenteront beaucoup plus que ce qui a été accompli au cours des années antérieures. D'autre part, pour les autres communes, il va de soi que nous leur réserverons l'accès du groupement dont M. Masteau, à l'instant, vous a expliqué l'organisation et le fonctionnement.

Une question particulière m'a été posée par M. L'Huillier, qui tendait à répondre à la remarque légèrement ironique — et je m'en excuse auprès du Sénat — que j'ai faite tout à l'heure. Il m'a demandé quel était le montant des ressources déposées au Trésor par les collectivités locales. Ce montant est effectivement fort important. Il atteint et même il dépasse, si j'en crois mes chiffres, 5 milliards de nouveaux francs. Mais j'attire l'attention du Sénat sur le fait que, sur ce total, fort peu d'argent est réellement disponible. Les sept huitièmes des fonds déposés au Trésor par les collectivités locales sont constitués soit par des fonds en route, donc indisponibles, soit par des fonds affectés à des emplois déjà prévus par lesdites collectivités locales, de sorte que les ressources disponibles sont en réalité très faibles ; elles servent à faire face aux fluctuations inévitables dans le rythme des recettes et des dépenses des collectivités.

Puis-je en regard faire observer que sur les fonds d'autres caisses publiques, chaque année plus de 250 milliards d'anciens francs, au cours des années dernières, ont été avancés aux collectivités locales et que si l'on faisait la balance entre ce que l'on apporte aux collectivités locales et ce que ces dernières apportent, le résultat ne serait pas en faveur de la thèse qu'a voulu défendre M. L'Huillier.

Je m'excuse de cet incident et de ces renseignements qui m'ont paru de nature à intéresser le Sénat. Pour les raisons que je viens d'exposer, le Gouvernement partageant les points de vue exprimés au nom de la commission des finances et de la commission des lois, repousse l'amendement de M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, qui peut dire, après l'exposé qui a été fait tout à l'heure, que la commission des affaires économiques et du plan voulait faire financer par les autres collectivités les réalisations intéressant la région de Paris ? Tel n'a pas été du tout notre propos, car nous avons exprimé tout autre chose dans notre définition de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. C'est le commissaire au plan et non pas moi qui a dit que l'aménagement de la région parisienne était inséparable de l'aménagement de la France.

Il est bien entendu qu'il ne peut être possible de parler uniquement de l'aménagement de la région parisienne sans rechercher comment nous allons équiper et aménager la France. C'est évidemment la raison pour laquelle nous demandons la création de cette caisse, non pas pour le seul bénéfice de la région de Paris, mais pour disposer précisément d'un moyen permanent de financer l'équipement des autres régions tout en aidant la région parisienne à mener à bien des réalisations qui semblent excessives à l'heure actuelle, compte tenu de ses moyens.

M. le ministre des finances nous dit que les équipements ne seront pas prévus en fonction d'une augmentation du potentiel industriel de la région de Paris. Qu'il le veuille ou non — et il le sait bien — à partir du moment où l'on va créer de nouveaux axes, créer des moyens de transports rapides, « restructurer » des quartiers, donner une vie nouvelle à la région de Paris, on sera inéluctablement obligé d'augmenter son potentiel. C'est une loi de la nature à laquelle on ne pourra pas se soustraire.

Par conséquent, nous restons fermes sur nos positions. Nous ne recherchons pas un transfert des charges des administrés de la région de Paris sur ceux de la province. Nous demandons que soit créée cette caisse nationale d'équipement des collectivités locales pour que nous puissions équiper, d'abord, la province et, en même temps ou après, dans la mesure du possible, la région de Paris.

C'est pourquoi les deux projets ne sont pas contradictoires.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mon explication de vote sera brève.

Je ne voterai pas l'amendement de M. Coutrot, car il ne rejoint pas la préoccupation de celui que j'avais déposé — je tiens à le préciser — à la suite des déclarations de M. Masteau, en ce sens que je considère que le problème du financement des travaux de la région parisienne, par ses répercussions sur l'ensemble du pays, est trop vaste pour être résolu par la seule caisse de prêts aux collectivités locales.

L'amendement que j'avais déposé tendait uniquement à obtenir que le groupement actuel de financement des travaux des collectivités locales puisse avoir, à la fois, une activité et une compétence accrues.

M. Etienne Restat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat. Mes chers collègues, je voterai l'amendement de la commission des affaires économiques ainsi que nombre de nos collègues et je vais en expliquer les raisons.

M. le rapporteur de la commission des finances vient de nous indiquer que, bien qu'une caisse ait été instituée par décret, elle était insuffisamment financée et que les collectivités locales pouvaient difficilement avoir recours à elle. Si nous voulons faire de l'expansion dans ce pays, si nous voulons que la situation économique de la nation évolue vers un nouveau principe de plein emploi, il faut absolument que les collectivités locales puissent avoir à leur disposition des prêts qui soient à des taux plus bas. Sinon, nous allons bloquer toutes les affaires.

Dans ces conditions nous demandons au Gouvernement de déposer un projet de loi que nous pourrions discuter dans un avenir prochain. Allez-vous voter contre le principe même d'une demande formulée par le Sénat tendant au dépôt d'un projet de loi concernant les prêts aux collectivités locales ?

M. Roger Lachèvre. Mais cette caisse existe déjà !

M. Etienne Restat. Voilà exactement le fond du problème.

On nous affirme que la totalité de ces fonds sera affectée au district de Paris. Nous n'en savons rien, car tout dépend du financement et des ordres donnés par le Gouvernement ; tout dépend des dépenses envisagées dans la région parisienne et du projet de loi déterminant les moyens de financement de cette caisse.

Les communes rurales attendent cette caisse, car elles en ont besoin pour assurer le financement de leurs adductions d'eau, de la réfection de leurs chemins ruraux et de bien d'autres travaux. Peut-être êtes-vous satisfaits sous ce rapport dans vos départements, auquel cas j'en serais heureux, mais je puis vous assurer qu'il n'en est pas ainsi dans le mien.

M. Eugène Romaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romaine.

M. Eugène Romaine. Je voterai également cet amendement, mais pour une raison un peu différente.

Mon département, qui est pauvre, a besoin de financer des projets qui ne sont pas pleinement rentables. Je vais vous parler, par exemple, des adductions d'eau.

M. le président. Non, monsieur Romaine, nous avons encore dix amendements à discuter.

Dès lors — je m'en excuse — nous ne pouvons parler des adductions d'eau et nous devons nous en tenir au problème du district de la région de Paris.

M. Eugène Romaine. Je voulais citer un exemple, monsieur le président.

Certains projets n'étant pas suffisamment rentables...

M. le président. Il n'en est aucun qui le soit !

M. Eugène Romaine. ... pendant de nombreuses années, les communes devront voter des centimes additionnels. Certaines d'entre elles se heurtent à des difficultés considérables car, pour certains travaux, elles sont obligées de payer des annuités représentant la moitié de leur budget.

Je m'excuse d'avoir cité un cas qui peut sembler particulier, mais je sais qu'il se pose de façon générale.

M. le président. La parole est à M. Bouquerel pour expliquer son vote.

M. Amédée Bouquerel. Je ne voterai pas l'amendement de mon collègue et ami M. Coutrot, qui sait très bien quelle était ma position à la commission des affaires économiques.

Cela dit, je voudrais répondre à M. Restat qui vient de déclarer que voter contre l'amendement, ce serait prendre position contre le principe d'une caisse nationale d'équipement.

Mes chers collègues, je tiens à vous rappeler que nous discutons d'un problème particulier : celui du district de la région

parisienne, qui exige des travaux spéciaux avec des modes de financement propres. Des capitaux considérables vont être engagés et l'on ne peut pas, par le biais de ce district, essayer d'introduire un principe qui risquerait de faire prendre au Sénat une position qui ne correspondrait pas à ses vœux. C'est pourquoi j'ai demandé à préciser ma position.

Je suis personnellement partisan de la caisse nationale d'équipement, mais encore faut-il qu'elle intéresse toutes les collectivités du pays ; encore faut-il qu'elle ne finance pas seulement les travaux de la région parisienne qui sont tout à fait particuliers.

Que cette caisse intervienne par la suite et qu'elle permette un financement spécial, même des travaux du district puisqu'il s'agit de collectivités locales, j'en suis tout à fait d'accord, mais je rends nos collègues très attentifs à ce fait qu'à l'occasion de la discussion d'un problème particulier on veut nous faire prendre une position de principe quant à la création d'une caisse nationale d'équipement qui n'a rien à voir avec le district de la région de Paris. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, comme je l'ai dit dans mon discours de vendredi, il ne s'agit pas d'un biais. Nous ne voulons pas faire prendre position sur la création de la caisse nationale. Nous en demandons la création ; c'est beaucoup plus net et plus clair.

Cependant, je voudrais vous rendre attentifs à ce qu'on est en train de créer dans cette assemblée, et même au Parlement, à savoir une fiscalité régionale. On va instaurer une fiscalité pour la région de Paris...

M. Edouard Bonnefous. C'est cela le drame !

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* ... ensuite ce sera pour la région bordelaise, puis pour la région marseillaise ou le Lyonnais, enfin pour la région du Nord.

M. Edouard Bonnefous. C'est sans précédent !

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Au moment où l'on réclame à grands cris l'unité du pays, on va créer la désunion par le jeu d'une fiscalité d'exception de région à région.

De même, précisément, que la caisse nationale d'investissement apporterait un correctif important aux inégalités qui existent actuellement, il serait permis — je l'ai dit tout à l'heure — grâce à l'institution de cette caisse, de créer une solidarité entre les différentes communes et les villes de ce pays.

On nous a dit qu'il s'agissait d'une proposition en l'air. Ce n'est pas ici le lieu de discuter de la proposition que l'association des maires de France, à plusieurs reprises, a présentée d'une façon extrêmement sérieuse ; d'ailleurs, les études sont prêtes. Qu'elle n'ait pas l'approbation sans réserve du Parlement et que des modifications ou amendements apparaissent nécessaires, c'est possible, et bien entendu, je ne m'y opposerai pas,, mais nous avons tout de même là une base de travail qui pourrait permettre, à la fois, au Gouvernement et au Parlement, de créer, dans les délais les plus rapides et, dans tous les cas, compatibles avec l'inscription du district, l'organisation de la région de Paris.

Nous pouvons disposer là, précisément, d'un moyen d'empêcher cette fiscalité régionale contre laquelle nous devons tous nous élever et dont il ne faut pas créer de précédent avec la région de Paris, ce qui ne veut pas dire pour autant que cette caisse nationale serait uniquement destinée à financer l'équipement de la région de Paris, alors que chacun sait ici, après la discussion que nous avons eue à la commission des affaires économiques et du plan, que c'est absolument faux.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre pour explication de vote.

M. Roger Lachèvre. Mes chers collègues, puisque, avec la permission de M. le ministre des finances et des affaires économiques, on peut parler en anciens francs — on s'y retrouve tout de même mieux ! (*Sourires.*) — je voudrais relever ici une chose qui m'a frappé.

Si l'on redescend quelque peu sur la terre, dans ce débat où l'on parle surtout d'objectifs d'intérêt local, d'intérêt régional, etc., pour en revenir aux objectifs du district de la région de Paris, on constate que, dans le plan que M. Fosset a eu le soin de nous détailler en son excellent rapport, on aboutit pour les trois années considérées à un engagement total de 550 milliards d'anciens francs.

Je voudrais ici faire deux observations. La première, c'est que le chiffre de 500 milliards d'anciens francs, cité tout à l'heure par M. le ministre des finances et des affaires économiques et qui représente le volume global des apports faits par l'ensemble des collectivités du territoire dans les caisses de l'Etat, est inférieur de 50 milliards de francs. au montant du programme qui nous est soumis.

En second lieu, avec la permission, cette fois, de notre président de la commission des finances, je voudrais faire allusion à un chiffre qu'il a bien voulu nous citer ce matin et qui est celui des interventions annuelles de la caisse des dépôts et consignations pour l'ensemble de ces prêts aux collectivités locales sur toute l'étendue du territoire national. Là aussi, nous retrouvons, à peu de choses près, le chiffre de 500 milliards d'anciens francs qui a été cité tout à l'heure.

Alors, je ne vois pas comment il serait possible de dégager d'une tirelire, dont la création pourrait résulter de nos délibérations, 500 ou 550 milliards d'anciens francs destinés à régler des problèmes qui, je vous supplie de le croire, mes chers collègues, ne sont plus d'intérêt local ou régional, mais sont véritablement des problèmes d'intérêt national ; vous devez le comprendre. C'est pourquoi nous ne pouvons pas suivre M. Coutrot.

Je suis désolé de m'opposer aussi fréquemment aux initiatives de notre collègue, mais nous ne pouvons pas accepter son amendement à l'article 5, — ni, je dirai tout à l'heure pourquoi, son amendement à l'article 6 — prévoyant la création d'une caisse. D'ailleurs cette caisse existe. Nous avons voté sa création, je m'en souviens, sur l'excellente initiative de nos collègues du groupe socialiste et cette caisse a fait son chemin. Seulement, ce qu'il faut, c'est de l'argent dans la tirelire.

Alors pourquoi voulez-vous créer aujourd'hui une nouvelle tirelire au bénéfice presque exclusif du district de la région parisienne ? Ce n'est pas possible. Je crois que nous devons en rester au texte.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je ne suivrai pas — j'en suis désolé une fois de plus — M. Coutrot.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je remercie M. le ministre des finances d'avoir bien voulu apporter la confirmation de ce chiffre considérable de nos dépôts de fonds libres et je souhaite que vous reveniez à la légalité républicaine, celle de la III[e] République, en rétablissant le taux d'intérêt dont nous bénéficiions avant la guerre.

Je voudrais rappeler au Sénat qu'il y a quatorze ans, à l'Assemblée nationale, un texte avait été déposé portant création d'une caisse de prêts d'équipement aux communes. Je souhaite que notre Assemblée saisisse l'occasion qui lui est offerte d'obliger le Gouvernement à créer cette caisse de prêts d'équipement. Cette occasion ne se renouvellera pas de sitôt. Permettez-moi de vous dire que c'est le mandat que nous avons reçu du congrès des maires de France et de l'association des présidents de conseils généraux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Errecart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Mes chers collègues, mon plus vif désir est de voir la création d'une caisse nationale d'équipement des collectivités.

Je ne voterai pas cependant l'amendement présenté par M. le rapporteur Coutrot. Ce dernier a fait allusion tout à l'heure à une fiscalité régionale. Je ferai observer à cette Assemblée qu'hélas ! cette fiscalité régionale existe depuis longtemps et que, par suite de différences considérables dans les revenus des communes, celles qui veulent réellement faire de l'équipement sont obligées de voter des centimes additionnels nombreux, et cela constitue aussi une fiscalité locale et régionale. Ce qui nous intéresse, c'est évidemment de voir une caisse nationale sortir des dossiers du ministère des finances où, depuis longtemps certainement, des études sont faites ; mais ce qui nous importe, c'est surtout l'alimentation de cette caisse et ensuite la répartition des fonds.

J'ai sous les yeux un document du ministère de l'intérieur — mais je ne veux pas abuser maintenant de vos instants et peut-être aurons-nous une autre occasion de discuter de ces questions si du moins un jour nous pouvons débattre dans cette Assemblée du grave problème de finances locales. Ce document est intitulé : « Synthèse des budgets communaux ». J'en recommande la lecture à ceux que ces problèmes intéressent. Ils y verront com-

bien cette fiscalité locale, à travers les centimes additionnels, est importante pour certaines communes et pour certains départements ; ils y verront des différences considérables dans l'endettement des communes les unes par rapport aux autres. Cela vient uniquement de ce que la taxe locale qui constitue la recette principale de nos collectivités locales est répartie sur des bases qui ne permettent pas à certaines d'entre elles, qui n'ont pas la chance d'avoir un commerce important, d'obtenir des ressources en rapport avec leurs activités dans d'autres domaines.

Je ne désire nullement opposer la province à Paris. Nous aimons tous Paris — la question n'est pas là — mais tout de même nous connaissons des documents qui établissent que la taxe locale pour certaines villes de la région parisienne représente 70 à 72 p. 100 du budget et que la fiscalité par centimes additionnels est quelquefois à peine de 20 p. 100, alors que, pour la France, la moyenne de ce que représente la taxe locale est de 28 p. 100 des budgets ; la plupart des collectivités de province sont donc amenées à couvrir leurs dépenses d'investissement indispensables — mon collègue M. Restat en a signalé quelques-unes et la liste n'est pas encore close — uniquement par une fiscalité locale et régionale. Le même problème se pose pour nos départements.

Pour toutes ces raisons, sans prendre position contre la création d'une caisse nationale d'équipement pour nos collectivités, mais constatant tout de même qu'à travers des dispositions votées ici un peu à la sauvette on ne discute pas de la répartition qui sera faite des crédits affectés à cette caisse, je voterai contre l'amendement de M. Coutrot. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, je regrette de prendre à nouveau la parole, mais je voudrais répondre à une observation qui vient d'être faite.

On dit qu'il existe déjà une fiscalité régionale. Ce n'est pas du tout la même chose : il existe des différences entre les ressources des diverses régions et des diverses communes, mais c'est la première fois que la fiscalité régionale va être prévue dans la loi. C'est tout de même un fait très grave et je crois que, sur ce point, nos collègues devraient réfléchir parce que c'est un fâcheux précédent.

Je voudrais répondre maintenant à l'intervention de M. le ministre des finances que j'ai écouté avec l'attention que je porte toujours à ses propos. Il nous a dit que la région parisienne allait bénéficier de cet équipement. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui et je m'en excuse, une fois n'est pas coutume. En effet, il faut distinguer dans la région parisienne des secteurs différents selon qu'on parle de Paris ou de la région périphérique de la Seine. Je suis prêt à apporter sur ce point toutes les preuves que M. le ministre me demandera de lui fournir pour lui démontrer que la région périphérique de la Seine n'est pas du tout favorisée par la centralisation de la région parisienne. Au contraire, elle est en quelque sorte la martyre de cette centralisation excessive.

Si le Gouvernement veut véritablement établir une fiscalité, je ferai une proposition et j'aimerais que M. le ministre des finances me répondît sur ce point. Elle va d'ailleurs dans le sens du Gouvernement, qui souhaite la décentralisation : je veux bien qu'on pénalise ceux qui viennent s'installer dans la région parisienne puisqu'il y en aura encore : d'après les prévisions, cent mille habitants par an. Mais je voudrais qu'on ne pénalise pas les gens qui souffrent de l'arrivée de ceux-ci dans la région parisienne.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande le vote par division de cet amendement, c'est-à-dire que les deux alinéas soient mis aux voix séparément.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Il est bien entendu que la demande de scrutin public que je vais déposer immédiatement s'applique aux deux scrutins qui auront lieu sur les deux alinéas. Il faut que ceux qui entendent affecter à Paris une fiscalité spéciale le disent et ils le diront en votant contre l'amendement de M. Coutrot. Quant aux autres, ceux qui veulent faire un geste sans aucune portée, ils voteront la deuxième partie de l'amendement de M. Coutrot, car demander au Gouvernement de déposer un texte avant la fin de l'année, c'est très exactement ne rien faire et vous le savez parfaitement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Nous allons procéder à un vote par division.

Je mets d'abord aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 11 présenté par M. Coutrot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 34) :

Nombre des votants	145
Nombre des suffrages exprimés	145
Majorité absolue des suffrages exprimés	73
Pour l'adoption	56
Contre	89

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, le vote par division de l'amendement qui a été déposé par M. Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques, a une conséquence qui n'a peut être pas été prévue lorsqu'il a été demandé.

L'ensemble de l'amendement se comprenait fort bien. En effet, après avoir demandé que le financement figurant au programme d'équipement de la région parisienne soit assuré par une caisse nationale d'équipement des collectivités locales, il était bien normal de demander la création de cette caisse. Maintenant que nous avons abandonné, par le vote qui vient d'intervenir, le recours à la caisse nationale d'équipement pour le financement des travaux de la région parisienne, on voit mal quelle peut être la place d'un texte demandant la création d'une telle institution dans une loi intéressant l'organisation du district de la région parisienne.

Je tenais simplement à appeler l'attention du Sénat sur ce problème. Notre commission est favorable à la création d'une caisse nationale d'équipement ; je vois donc mal comment insérer maintenant, isolément, dans ce projet, cette demande de création.

M. Bernard Chochoy. Ce projet en a vu bien d'autres, croyez-moi !

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Monsieur le président, le Gouvernement partage le point de vue qui vient d'être exposé par M. le rapporteur de la commission des lois et je dois dire qu'il tient à souligner qu'il s'agit là, non pas d'un procès sur le fond, mais d'une question de pure opportunité.

M. le président. Je rappelle que le règlement, dans son article 48, paragraphe 3, spécifie que « Les amendements ne seront recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent, ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Le rapporteur de la commission saisie au fond déclare que l'amendement ne se rapporte pas au texte en discussion. Il convient donc que j'interroge la commission saisie pour avis, qui a déposé le texte.

Monsieur Coutrot, soutenez-vous la position prise par la commission saisie au fond ?

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je maintiens le texte de la commission des affaires économiques, saisie pour avis.

M. le président. En vertu du paragraphe 4 de l'article 48 du règlement, je suis obligé de consulter le Sénat sur la recevabilité du texte.

M. Antoine Courrière. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Sur la recevabilité ?

M. Bernard Chochoy. Oui, monsieur le président : il faut que l'association des maires connaisse la position de chacun.

M. Jacques Masteau, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas la question !

M. le président. Je suis obligé de faire respecter le règlement.

Puisque la commission saisie au fond et la commission des affaires économiques saisie pour avis ne sont pas d'accord, je consulte le Sénat sur la recevabilité de la deuxième partie de l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 35) :

Nombre des votants	131
Nombre des suffrages exprimés	130
Majorité absolue des suffrages exprimés	66
Pour l'adoption	122
Contre	8

Le Sénat a adopté.

M. André Fosset, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, si votre commission des lois avait fait remarquer qu'il était difficile d'inscrire dans un projet de loi la deuxième partie de cet amendement, c'est, bien sûr, parce que ce texte, à son avis, ne trouvait pas sa place dans ce projet, mais aussi parce qu'il a d'autres conséquences. Il s'agit de substituer à l'article 5 le texte qui nous est soumis.

La conséquence est que le district de la région parisienne n'a plus aucune recette et que l'article 6 dont les dispositions dépendent de l'adoption du 3° de l'article 5 se trouve de ce fait purement et simplement supprimé du texte.

M. Roger Lachèvre. Ce n'est pas encore voté !

M. le rapporteur. Je ne pense pas que ce soit ce que désire le Sénat. J'aurais dans ces conditions suggéré à la commission auteur de l'amendement une formule qui tendrait à compléter l'article 5 par cette seconde partie de l'amendement. Il semble que cela soit difficile à obtenir de la commission.

Dans ces conditions, je suis dans l'obligation de demander le renvoi à la commission saisie au fond.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement est d'accord pour accepter ce renvoi en commission.

M. le président. Le renvoi ayant été demandé par la commission et accepté par le Gouvernement est de droit.

Quand la commission pense-t-elle être en état de nous présenter un nouveau texte ?

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Je me permets, au nom de la commission des lois, de faire remarquer que notre rapporteur, M. Fosset, qui a déjà fourni un très gros effort, avait demandé à être libéré demain en raison d'obligations extérieures au Sénat. Je me permets d'insister pour que la commission des lois se réunisse immédiatement afin que nous puissions terminer la discussion de ce projet en séance de nuit. Nous pourrions reprendre la séance à vingt-deux heures. (*Exclamations.*)

M. Jacques Masteau, *rapporteur pour avis.* Nous acceptons cette proposition.

Voix nombreuses. Demain, à quinze heures trente !

M. le président. M. le président de la commission vient de nous faire savoir que M. le rapporteur ne pourrait pas être là demain.

D'autre part, un ordre du jour est déjà établi pour demain.

M. le président de la commission. Je propose que nous nous réunissions à vingt et une heures trente.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Le règlement vous fait obligation, monsieur le président, de mettre d'abord aux voix la date la plus éloignée. Je demande, ainsi que plusieurs de mes collègues, que la suite de ce débat soit renvoyée à demain après-midi à quinze heures trente.

M. le président de la commission. Je me permets de faire remarquer qu'il n'y aura pas de rapporteur demain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. Courrière, tendant à reporter la discussion à demain quinze heures trente, ce qui correspond à la date la plus éloignée.

(*Cette proposition est adoptée.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu demain, mercredi 10 mai, à quinze heures et demie :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris [N°ˢ 145 et 173 (1960-1961). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 181 (1960-1961), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Coutrot, rapporteur ; et n° 187 (1960-1961), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jacques Masteau, rapporteur].

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Discussion du projet de loi complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1ᵉʳ septembre 1948 portant modification et codification de la législative relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et l'article 340 du code de l'urbanisme.

[N°ˢ 283 (1959-1960) et 129 (1960-1961). — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Examen de la demande de publication du rapport de MM. Marcel Pellenc, Georges Lamousse et Joseph Raybaud, formulée par la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de la réunion des théâtres lyriques nationaux.

Discussion de la proposition de loi de M. Maurice Lalloy et des membres du groupe de l'Union pour la nouvelle République, apparentés et rattachés administrativement, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides.

[N°ˢ 164 (1959-1960) et 81 (1960-1961). — M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 MAI 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

302. — 9 mai 1961. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de l'article 34 du code de la santé publique, aux termes duquel les communes peuvent exécuter d'office les branchements aux égouts imposés par la loi aux propriétaires et se faire rembourser par ceux-ci, mais dont les dispositions se heurtent à des difficultés, dues notamment à la nature des garanties exigées des propriétaires dans le cas d'un remboursement échelonné, au refus des administrations fiscales de considérer les dépenses finalement supportées par les propriétaires comme déductibles du revenu foncier et à l'impossibilité pour lesdits propriétaires de les récupérer sur les locataires.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 MAI 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1778. — 9 mai 1961. — **M. Bernard Lafay** se permet de rappeler à **M. le ministre du travail** que dans sa réponse en date du 14 juin 1960 à sa question écrite n° 842 du 10 mai 1960 relative à la création de la Caisse des arts, il lui avait été dit que la définition des catégories d'artistes professionnels à admettre au sein de cette caisse nationale était à l'étude dans les services du ministère du travail, en collaboration avec ceux du ministère des affaires culturelles. Il n'est pas exclu que depuis un an, cette définition, qui avait d'ailleurs été l'objet de nombreux travaux antérieurs, soit parvenue à une mise au point acceptable. Dans ce cas, il lui serait obligé de vouloir bien lui en faire part.

1779. — 9 mai 1961. — **M. Fernand Auberger** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'arrêté ministériel du 30 septembre 1959, publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1959, fixe la composition de la section spéciale du comité technique départemental des transports et constate que ce comité, qui doit se prononcer sur l'organisation des services de ramassage scolaire qui intéressent généralement les communes et les syndicats de communes, n'a pas prévu la désignation de deux maires au sein de ce comité, et lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue de compléter dans ce sens l'arrêté ministériel précité.

1780. — 9 mai 1961. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une association déclarée loi de 1901 à but philanthropique acquérant une propriété à usage de colonie de vacances, peut être admise au bénéfice du tarif réduit du droit de mutation prévu au C. G. I. 1373, par analogie avec un comité d'entreprise auquel on applique une interprétation très libérale. Dans la négative, du fait de la réponse ministérielle du 3 février 1960, il résulte que cette œuvre devrait acquitter les droits au plein tarif, un immeuble à usage de colonies de vacances ne pouvant être considéré comme immeuble affecté à l'habitation. Faudrait-il en conclure qu'un particulier, achetant une villa pour y passer ses vacances, serait avantagé par rapport à une œuvre, tirant une partie de ses ressources de l'aide de l'Etat et de la charité privée, acquérant une propriété pour y faire passer leurs vacances à des enfants d'un milieu populaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 75 du règlement.)

PREMIER MINISTRE

1364. — 29 novembre 1960. — **M. Victor Golvan** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître la liste des personnalités faisant partie du comité Armand-Rueff en indiquant leur qualité et éventuellement les organisations publiques ou privées auxquelles lesdites personnalités pourraient être attachées et ceci afin d'éviter que soit mise en cause l'autorité morale d'un tel comité.

MINISTRE D'ETAT

1259 — 25 octobre 1960. — **M. Waldeck-L'Huillier** demande à **M. le ministre d'Etat (M. Lecourt)** de lui indiquer quel est, pour les cinq dernières années, le montant total : *a)* des sommes investies par l'Etat en Martinique dans tous les domaines ; *b)* des traitements, rémunérations accessoires, avantages des fonctionnaires métropolitains en service en Martinique ; *c)* des impôts prélevés par l'Etat dans ce département d'outre-mer ; *d)* s'il peut avoir connaissance : des bénéfices réalisés par les sociétés métropolitaines et prélevés sur le patrimoine martiniquais ; des sommes placées par les usines de la Martinique en métropole et à l'étranger pendant la même période.

AFFAIRES ETRANGERES

767. — 7 avril 1960. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, par voie de question écrite, la nouvelle Constitution n'ayant pas prévu le droit à l'interpellation et tout en appréciant l'intérêt des contacts personnels entre le chef de l'Etat et le président du conseil soviétique, quels ont été les avantages consentis par le Gouvernement de l'U. R. S. S. à la France en échange de l'extraordinaire publicité faite autour du voyage de M. Khrouchtchev et dont la visite d'aucun chef d'Etat dans notre pays n'a jusqu'ici, fourni d'exemple. Il demande aussi à M. le ministre des affaires étrangères quels sont les motifs qui ont amené le Gouvernement à permettre au chef du communisme international de faire l'apologie du communisme pendant une heure à la radio-télévision française. Il déplore, en outre, que l'hôte du Gouvernement ait choisi la résidence du ministre des affaires étrangères pour proclamer son approbation du pacte de 1939 entre Hitler et Staline dont chacun sait qu'il marqua le signal de la deuxième guerre mondiale.

AGRICULTURE

1448. — 5 janvier 1961. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment de l'implantation de la réglementation métropolitaine dans les départements d'outre-mer le service des forêts de la Martinique est devenu une inspection relevant de la conservation des Antilles dont le siège se trouve à Basse-Terre (Guadeloupe). Cette solution de la conservation régionale, si elle est idoine pour la métropole, n'a pas donné sur le plan des Antilles les résultats qui en étaient attendus. Bien au contraire, pour des raisons de distance et pour des motifs divers tirés des particularités propres aux départements des Antilles, ce rattachement du service des forêts de la Martinique à la conservation de la Guadeloupe a alourdi sans aucun profit le processus administratif et entraîné la paralysie de l'économie forestière martiniquaise, et ruiné ainsi les espoirs qui avaient été placés dans le développement de cette branche de l'économie. Au moment où ses services étudient une réorganisation des circonscriptions forestières, et les modifications à apporter au statut des ingénieurs des eaux et forêts, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager favorablement de constituer l'inspection des forêts de la Martinique, en conservation autonome relevant directement des services centraux de Paris, ainsi que cela existe à l'échelon de chacun des départements des Antilles pour le service du génie rural, la direction des services agricoles et la direction des services vétérinaires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1554. — 13 février 1961. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des personnes implaçables ; lui rappelle que le décret du 31 décembre 1957 qui a modifié l'article L. 35 *bis* du code des pensions militaires stipulait qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions dans lesquelles cette allocation serait allouée ; que ce règlement d'administration publique n'étant

pas encore publié, de nombreux dossiers se trouvent en suspens depuis près de trois années ; et, tenant compte de cette situation, lui demande : 1° de lui faire connaître les motifs de ce retard ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation anormale.

1574. — 17 février 1961. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 60 de la loi de finances pour 1961 rétablit la retraite aux anciens combattants de 1914-1918 âgés de soixante-cinq ans et plus. Il lui demande si des instructions précises concernant les modalités de paiement de cette retraite ont été transmises aux services intéressés et à quelle date.

ARMEES

1391. — 7 décembre 1960. — **M. le général Jean Ganeval** fait part à **M. le ministre des armées** de l'émotion ressentie par les militaires ayant appartenu à la Résistance, à la lecture de la circulaire (n° 66500 S. D./Cab/Déco. E. 2 du 15 septembre 1960), relative aux propositions pour la Légion d'honneur. Cette circulaire dispose que, dans le total des annuités et pour la détermination de l'ancienneté dans le grade, les majorations d'ancienneté attribuées pour faits de « résistance » ne seront pas retenues ; en cela elle semble en contradiction avec la circulaire précédente (n° 54000 S. D./ Cab/ Déco. E. 2 du 14 septembre 1959) qui prévoyait précisément la prise en considération desdites majorations d'ancienneté. Certes la loi du 4 avril 1958 (n° 88347 revenant sur l'application de la loi de 1951) n'envisage que la répercussion des majorations d'ancienneté sur l'échelon de solde, mais aucun article de cette loi n'abroge explicitement les dispositions antérieures concernant les autres avantages. Il semble donc que, sauf additif abrogeant explicitement les avantages de la loi de 1951 repris par le décret d'application de 1953, une certaine liberté d'application soit possible et qu'ainsi les deux circulaires auxquelles il est fait allusion plus haut aient pu se contredire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas regrettable que la tendance de la dernière de ces circulaires puisse être décevante pour les militaires anciens résistants.

1520. — 2 février 1961. — **M. Pierre Métayer** expose à **M. le ministre des armées** : 1° que le décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950 modifiant et complétant le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 n'a pas été appliqué, avec effet du 1er janvier 1949, aux employés en fonctions à l'arsenal de l'aéronautique de Châtillon-sous-Bagneux ; 2° que, lors de la liquidation de l'établissement, le 31 décembre 1952, les dispositions de l'article 28, alinéas 3, 5 et 7 du décret susvisé n'ayant pas été appliquées au personnel administratif mensuel maintenu à l'échelon liquidateur, il en résulte, pour certains employés, une perte mensuelle de salaire dépassant 10.000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice causé au personnel susvisé, remarque étant faite que la déchéance quadriennale ne saurait leur être opposée (art. 136, 137, 139 et 140 du décret du 31 mai 1862).

CONSTRUCTION

744. — 28 mars 1960. — **M. Charles Fruh** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance du 6 janvier 1959, article 23, prévoit que chaque ministre ou secrétaire d'Etat désigne les autorités qualifiées pour procéder au règlement des réquisitions dont son département est bénéficiaire et au besoin les représenter en justice à cet effet ; il lui demande : 1° quelles sont les autorités qu'il a désignées à cet effet dans les départements ; 2° à qui les prestataires doivent s'adresser en cas de contestation ; 3° si, en cas de litige, ces derniers doivent assigner le ministre compétent ou tels de ses représentants au l'agent judiciaire du Trésor.

1325. — 15 novembre 1960. — **M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de la construction** si, compte tenu des problèmes que pose le stationnement des voitures dans les grands ensembles d'habitation ainsi que le financement de la construction d'aires ou d'abris spécialisés, il ne jugerait pas opportun d'étudier un dégrèvement fiscal qui réserve aux parkings le sort réservé actuellement aux logements.

1394. — 8 décembre 1960. — **M. Michel de Pontbriand**, connaissance prise de la décision ministérielle tendant à la construction d'un parc de sport au bois de Vincennes, susceptible d'accueillir 100.000 spectateurs, demande à **M. le ministre de la construction** comment il concilie ce projet avec : 1° ses déclarations récentes visant à la décentralisation de l'agglomération parisienne et le programme prévoyant la création de nouveaux espaces verts et le respect de ceux existants ; 2° le maintien, au bénéfice des usagers habituels, de voies de communication accessibles desservant la région : la ligne n° 1 du métropolitain et les lignes d'autobus prenant le départ du château de Vincennes étant déjà très surchargées aux heures d'affluence ; 3° la circulation automobile, déjà pléthorique avenue de Paris, cette dernière, véritable goulot d'étranglement, ayant été par une coupable imprévoyance resserrée dans ses accès à partir du cours de Vincennes, les constructions nouvelles n'étant pas frappées, dans cette avenue, d'une servitude « *non ædificandi* », comme cela a lieu à l'opposé, avenue de Neuilly ; et ne lui semble-t-il pas que le lieu d'un tel stade devrait être recherché à proximité d'une ligne de chemin de fer électrifiée à grand débit — vallée de Chevreuse — voire même, comme cela s'est fait à New York, en plein centre de la ville, à l'emplacement des Halles, dont l'élimination est prévue, amenant ainsi au centre de la capitale, desservi par de nombreuses voies, un parc de verdure dont Paris a le plus urgent besoin.

EDUCATION NATIONALE

1284. — 3 novembre 1960. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il ait interdit aux membres de l'Université de se rendre, même à titre privé, aux solennités du 250e anniversaire de l'université Humboldt, à Berlin ; en cette éventualité, comment se concilie cette interdiction avec la garantie constitutionnelle de la liberté individuelle.

1581. — 17 février 1961. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa circulaire du 7 octobre 1960 prévoyait l'extension des services de transports aux élèves des différents degrés d'enseignement et que les conditions de financement de ces services devaient être fixées par un texte ultérieur, après accord avec M. le ministre des finances. Elle s'étonne qu'aucun texte ne soit encore intervenu étant donné l'urgence de la question et les déclarations encourageantes que M. le ministre faisait lui-même à la tribune du Sénat le 14 juin 1960 : « La direction générale de l'organisation et des programmes que je viens de créer... aura à préparer l'orientation générale, la carte scolaire et le ramassage ». Il ajoutait que son deuxième point était de « publier des textes étendant aux autres ordres que le premer degré le ramassage lui-même... Incessamment paraîtra un décret qui modifiera le décret du 5 septembre 1953 et qui sera dans la ligne de ce que je viens d'indiquer ». Elle l'incite à organiser au plus vite le ramassage pour ménager les finances publiques en lui rappelant ses paroles : « Reste le financement... En tant que ministre de l'éducation nationale, j'estime que, de cette opération, l'Etat sera le bénéficiaire majeur, que c'est lui qui trouvera là une source d'économie... (l'économie se chiffrerait par milliards) ; il me semble que pour toutes ces raisons — pour d'autres aussi — il est normal que la charge majeure lui revienne... Nous nous orientons clairement vers le droit au transport et nous songeons à assurer la gratuité ». Or, actuellement encore, les frais de transport d'élèves qui sont très lourds restent à la charge de familles très souvent modestes alors que M. le ministre nous donnait cette espérance : « Dès cette année il me faudra prévoir au budget des crédits de ramassage... Je trouverai dans les ressources du ministère de l'éducation nationale de quoi financer l'opération ». En outre, elle lui demande de prendre des mesures pour éviter que des enfants, comme c'est le cas à Castillon, dans le Gard, soient obligés de quitter leur domicile à 6 h 45 pour des cours commençant à 9 heures, en lui rappelant que lui-même voulait éviter des parcours aller et retour dépassant une heure.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1004. — 29 juin 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'arrêté du 13 mars 1959, les caves coopératives ne bénéficient plus de la ristourne de 10 p. 100 sur les matériels de vinification. La raison invoquée, à l'époque, étant d'ordre budgétaire, il demande si la situation des finances publiques, telle qu'elle ressort des déclarations officielles, peut laisser espérer le rétablissement d'une détaxe dont bénéficiaient, à juste titre, de petits et moyens vignerons groupés dans leurs coopératives.

1006. — 30 juin 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 13 mars 1959 ainsi que des décisions antérieures ont supprimé en totalité ou en partie les ristournes accordées sur l'achat de matériels agricoles. Ces mesures, arrêtées à un moment où les trésoreries paysannes connaissent de graves difficultés, ont eu une incidence sur la production des biens d'équipement destinés à l'agriculture, puisqu'en 1959 le total des ventes de matériels agricoles a diminué de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente et que, rien que pour les tracteurs, la baisse des ventes a atteint 12.800 unités. Il rappelle qu'au moment où les investissements agricoles étaient touchés par ces mesures, les investissements industriels, visés à l'article 267 du code général des impôts, continuaient à bénéficier de la déduction de la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Cette exonération fiscale, dont le champ d'application a d'ailleurs été élargi par le décret du 22 avril 1960, ne saurait être mise en cause puisqu'elle contribue à l'expansion de l'économie nationale. Il constate cependant que son application correspond à une moins-value budgétaire de l'ordre de 100 milliards d'anciens francs par an et que cette somme est sans commune mesure avec le montant des ristournes qui étaient accordées aux agriculteurs. Il demande si, dans ces conditions, il peut envisager

le rétablissement de la ristourne de 15 p. 100 sur les achats de matériels agricoles ou rechercher d'autres moyens propres à faire bénéficier les exploitants agricoles d'un système de déduction de la T. V. A. applicable aux achats de matériels opérés pour les besoins de l'exploitation et comparable à celui qui intéresse les investissements industriels, lesquels, de surcroît, à l'inverse des investissements agricoles, peuvent être amortis chaque année. Ces mesures entreraient bien dans le cadre de la loi programme d'orientation agricole et correspondent aux préoccupations du Gouvernement qui cherche, par le stimulant des exonérations fiscales, à favoriser l'équipement industriel et agricole de la nation.

1070. — 18 juillet 1960. — **M. Emile Vanrullen** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les personnes non inscrites au registre du commerce qui vendent en dehors de leur commune de résidence pour le compte d'un commerçant doivent présenter aux services de police les documents suivants : personnel salarié : un titre authentique justifiant leur identité ; une attestation patronale justifiant qu'ils exercent pour le compte d'un commerçant et que celui-ci est inscrit au registre du commerce ; une copie de la patente ou éventuellement une patente personnelle. Personnel non salarié (famille de l'employeur) : une attestation de l'employeur précisant qu'ils ne font aucun commerce personnel ; une copie certifiée de l'immatriculation de l'employeur au registre du commerce ; une copie de la patente ou éventuellement la patente personnelle ; en outre, si l'employeur est un marchand ambulant, une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration au titre Ier de la loi du 16 juillet 1912 (réponse à la question écrite n° 4766, *J. O. A. N.* du 14 novembre 1952, p. 5097), et lui demande dans ces conditions : 1° quelle inerprétation il faut donner au texte de l'article 2 de l'arrêté de M. le ministre de la production industrielle en date du 5 novembre 1946 (*J. O.* du 13 novembre 1946, p. 9578) portant définition des activités commerciales non sédentaires ; 2° s'il peut être exigé, en application de ce texte, d'un industriel forain propriétaire de deux métiers, une double inscription au registre du commerce (l'une à son nom personnel pour le premier métier, l'autre au nom d'un membre de sa famille — épouse de l'intéressé par exemple — pour le second métier) certaines interprétations du texte ayant pour résultat d'interdire à un industriel forain, propriétaire de deux métiers, pour lesquels il est régulièrement inscrit au registre du commerce, l'installation de ses deux métiers sur un même champ de foire, sous prétexte qu'il ne peut être présent que sur un seul métier (bien qu'il soit représenté par un membre de sa famille sur l'autre).

1091. — 21 juillet 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, qui définit actuellement le régime des pensions civiles et militaires de retraites marque le souci dominant d'établir une constante parité entre les régimes des personnels en activité et les arrérages servis aux agents retraités ou à leurs ayants cause, la pension de retraite pouvant, aux termes mêmes de l'exposé des motifs de la loi précitée, être considérée juridiquement comme un traitement continu. Il lui signale que la politique suivie par son département en matière de fixation des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat tend à n'assujettir à la retenue pour pension qu'une fraction des émoluments et permet simultanément la prolifération de primes et d'indemnités de natures diverses non soumises à retenue. Cette pratique retentit de manière extrêmement fâcheuse sur la situation de l'ensemble des retraites de la fonction publique en raison du fait que les pensions sont normalement calculées sur la base des derniers émoluments soumis à retenue, afférents aux emplois et classe, ou grade et échelon, occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire. Le décret n° 60-166 du 24 février 1960 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat a, semble-t-il, accentué les conséquences regrettables de la réglementation actuellement en vigueur qui dénature les dispositions législatives. Il lui demande : 1° s'il envisage réellement de mettre un terme à des pratiques qui visent à ne soumettre à la retenue pour pension qu'une fraction du montant global du traitement ; 2° à quelle date le projet de réforme du régime des retraites de la fonction publique annoncé depuis de longs mois sera soumis au Parlement ; 3° s'il est exact que la réforme envisagée limiterait à une période de dix années suivant la mise à la retraite du fonctionnaire la péréquation automatique des pensions en cas de modification dans la structure des emplois, ce qui remettrait en cause l'un des principes fondamentaux du régime actuel ; 4° dans l'affirmative, les impératifs qui motivent l'élaboration de telles dispositions contraires aux avantages acquis.

1111. — 30 juillet 1960. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'un professeur d'enseignement technique retraité exerçant une activité supplémentaire dans l'enseignement à qui il vient d'être demandé de reverser une certaine somme sur le cumul de sa pension et de sa rémunération. Il lui demande si ce professeur ne devrait pas bénéficier de l'arrêté du 28 mars 1958. Il aimerait savoir si le calcul du cumul d'une pension et d'émoluments publics s'effectue dans le cadre de l'année civile ou scolaire.

1318. — 9 novembre 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une étude effectuée par le cabinet de M. le ministre de l'industrie, il ressort que cinq départements (Ardèche, Côtes-du-Nord, Maine-et-Loire, Vienne et Vendée) sont menacés de sous-emploi et devraient de ce fait obtenir, par priorité, l'aide de l'Etat prévue au décret du 15 avril 1960. Il remarque qu'en dehors du département des Côtes-du-Nord, cette liste n'est pas comprise dans les zones prioritaires figurant à ce décret. Ce dernier précise en effet « qu'au cours des années à venir, les excédents de main-d'œuvre active les plus importants apparaîtront vraisemblablement dans quatre départements : Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes-du-Nord, Finistère, si l'activité économique n'y est pas rapidement développée. C'est pourquoi le Gouvernement reconnaît à cette région une situation particulière à bénéficier des dispositions du présent décret : d'une part, ces départements sont présumés satisfaire aux critères exigés, d'autre part, lorsque le ministre des finances et des affaires économiques décidera d'attribuer la prime d'équipement à une entreprise y exerçant son activité ou venant s'y installer, le montant de celle-ci ne pourra, sauf cas très particulier, être inférieure à 10 p. 100 du coût de l'investissement ». Après l'importante étude de M. le ministre de l'industrie, effectuée à la suite de la parution du décret du 15 avril 1960, il demande que la liste des départements prioritaires soit complétée par les départements précités où il est reconnu que l'exode rural et la poussée démographique font peser une menace particulièrement grave pour les années à venir. Il serait logique en effet que tous ces départements où des études sérieuses prouvent que des problèmes identiques se posent bénéficient du même préjugé favorable se traduisant par l'attribution automatique des primes d'équipement.

1330. — 15 novembre 1960. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui donner quelques précisions sur les points indiqués ci-dessous : 1° depuis la réforme fiscale de 1949, la transformation d'une société de capitaux en société de personnes, ainsi que l'absorption d'une société par voie de fusion, sont considérées, dans tous les cas, comme une cession avec toutes ses conséquences. Or, le cessionnaire d'un fonds de commerce ne peut être mis en cause, à raison des impôts dus par le cédant que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au paragraphe 1er de l'article 201 du code général des impôts. Dans cette situation, les associés en nom (qui ont succédé à une société de capitaux) ou la société absorbante (dans l'hypothèse où elle n'aurait pris en charge que le passif existant au jour de la fusion tel qu'il figure sur un bilan annexé à l'acte de fusion) peuvent-ils être recherchés pour le paiement d'impôts mis à la charge de la société de capitaux ou de la société absorbée bien après le délai de trois mois visé ci-dessus. Dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 2° un commandement peut-il valablement être adressé à une société absorbante sans que la société absorbée, inscrite aux rôles, ait été mise en cause. Dans l'affirmative, ce commandement ne doit-il pas, à peine de nullité, préciser que la société absorbante est mise en demeure de payer comme responsable des impôts cotisés au nom de la société absorbée avec référence aux textes qui permettent cette réclamation. Que devient dans ce cas, s'il s'agit d'impôts sur les revenus, la règle du secret professionnel ; 3° un commandement peut-il valablement être notifié au siège d'une succursale d'une société au lieu du siège social qui est également le siège de la direction de l'entreprise.

1338. — 18 novembre 1960. — **M. Jean-Paul de Rocca Serra** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les dispositions prévues pour étendre aux fonctionnaires rapatriés des divers Etats de la Communauté et de la Guinée le bénéfice soit du décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956 qui prévoit une indemnité de réinstallation en faveur des fonctionnaires rapatriés du Maroc et de Tunisie, soit du décret-loi n° 57-261 du 2 mars 1957, qui prévoit la même indemnité pour les fonctionnaires rapatriés d'Indochine.

1342. — 21 novembre 1960. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles, dans le domaine de la construction, sont applicables dans le cas de ventes d'appartements achevés ou dans leur futur état d'achèvement. En effet, il s'agit, dans ce cas, non d'un mandat de construire, tel que celui qui semble visé dans le décret du 10 novembre 1954, mais d'une vente réelle selon un prix déterminé entre les parties avec délégation du solde du prix pour partie, en vue du remboursement du prêt spécial à la construction accordé par le Sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, dans le cadre de la législation en vigueur. Dans cette hypothèse, le vendeur ne promet rien, mais cède un immeuble ou des droits immobiliers pour lesquels il semble que la vente devienne parfaite dès l'accord sur la chose et sur le prix. Au surplus, dans le cas de logements économiques et familiaux, le vendeur qui peut avoir la qualité de constructeur ou d'entrepreneur, a pris l'engagement à l'égard de la délégation permanente des finances près le Crédit foncier, de respecter formellement la limitation à 6 p. 100 du prix de revient total de la marge de commercialisation.

1393. — 8 décembre 1960. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été constitué une société en nom collectif entre un beau-père et son gendre, avec clause que la société ne serait pas dissoute par le décès de l'un d'eux. Le beau-père est décédé, laissant quatre filles toutes mariées sous le régime de la communauté légale. De l'actif social dépend notamment un fonds de commerce apporté par moitié par les deux associés. Il lui demande le taux du droit d'enregistrement applicable à la cession de droits sociaux qui pourraient être exigibles au cas où les trois filles viendraient à céder leurs droits sociaux à leur sœur, épouse de l'associé survivant.

1399. — 8 décembre 1960. — **M. Roger Lachèvre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pour la période du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1958: *a)* quel est le nombre de navires liberty-ships vendus par l'administration des domaines pour le compte de l'Etat; *b)* quel est le produit global de ces ventes; *c)* quelles sont les nationalités acquises par ces navires; 2° pour la période du 1er janvier 1959 au 1er décembre 1960, et pour chacun des navires suivants, vendus par l'administration des domaines: *Saint-Marcouf, Oyonnax, Les Glières, Oradour, Strasbourg, Calais, Brest, Nantes, Marseille, Hyères, Saint-Tropez, Gien, Briançon, Caen, Abbeville*: *a)* quel est le prix de vente pour chaque navire; *b)* l'indication du pavillon destiné à remplacer le pavillon français sur chacun d'eux, ou, à défaut, la nationalité de l'acheteur; *c)* le cas échéant, quel est le montant des commissions de courtage si des intermédiaires sont intervenus pour ces ventes.

1410. — 13 décembre 1960. — **M. Charles Naveau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme française (société A) constituée en 1959, compte parmi ses actionnaires une société étrangère propriétaire de 90 p. 100 des actions; que lors de la constitution, il a été apporté entre autres, par ladite société étrangère, et ce sous la forme d'apport partiel d'actif: *a)* des actions d'une autre société anonyme française (société B); *b)* une créance sur la même société B, apports dont la valeur semblait réelle au jour de la constitution définitive de la société A; que la société B a été mise en faillite en 1960 et que les actions de la société B et la créance apportées sont devenues sans valeur; que la société A envisageait de régulariser cette situation en procédant à une réduction de capital par annulation des actions correspondant à la moins-value constatée sur l'apport de la société étrangère, et tenant compte de ces faits, il lui demande, dans cette hypothèse, si la société française A, dont le capital aura été réduit, pourra bénéficier d'un report déficitaire égal au montant de la réduction du capital réalisée et correspondant à la dépréciation constatée sur les actions et la créance sur la société B apportées lors de la constitution de la société A.

1455. — 10 janvier 1961. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-881 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et de l'article 10 de la loi n° 50-1472 du 28 décembre 1959 prévoyant un allégement de l'imposition pour les contribuables ayant épargné une partie de leurs ressources pour la consacrer à l'édification d'immeubles ou de parties d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale, n'est pas conforme, en raison même de son caractère restrictif, à la volonté par deux fois exprimée du Parlement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'éviter de multiples réclamations de la part des salariés modestes qui, accédant à la propriété avec le bénéfice de primes à la construction, se trouvent néanmoins évincés par le texte actuel du décret du 6 août 1960, et dans quel délai ce décret sera complété, compte tenu des dispositions conjointes des lois du 10 avril 1954 et du 28 décembre 1959 précitées qui ne font aucune discrimination entre les différentes modalités d'accession à la propriété, appliquant l'exonération à la partie du revenu épargnée depuis 1954, et regardant comme sommes épargnées les annuités versées pour l'achat du logement personnel ou familial, ou pour régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition.

1464. — 14 janvier 1961. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, une société à responsabilité limitée ayant un objet immobilier comprenant l'achat et la revente, constituée le 13 mai 1931, ne s'étant livrée en fait, depuis sa constitution, qu'à une activité purement civile (acquisition et gestion d'un unique immeuble), dont les statuts ne prévoient pas la transformation en société d'une autre forme, qui n'a pas procédé à l'augmentation du capital conformément aux décrets des 9 août 1953 et 4 juin 1954 et n'a pas, dans les délais impartis par lesdits décrets, procédé à sa transformation en société civile ou société de personnes ou de toute autre forme, ne pourrait actuellement, étant donné que les décrets susvisés des 9 août 1953 et 4 juin 1954 offraient la possibilité de cette transformation, se transformer sans création d'un être moral nouveau en société civile immobilière en profitant de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 concernant la transformation d'une société de capitaux en société de personnes.

1525. — 4 février 1961. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de graves inondations viennent d'affecter le département du Nord et plus particulièrement les arrondissements d'Avesnes, Cambrai, Valenciennes. On compte déjà de très nombreux sinistrés. Ils ont subi pour la plupart d'importants dégâts mobiliers. La situation de ces sinistrés, pour la plupart de condition modeste, est devenue, de ce fait, extrêmement grave. En outre, ces inondations ont également provoqué la fermeture de nombreuses entreprises; des milliers de travailleurs sont actuellement en chômage. Devant cette situation il importe que des mesures soient prises d'urgence pour aider ces victimes. C'est pourquoi il lui demande qu'elles sont les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre pour: 1° indemniser intégralement les victimes de ces inondations dont les dommages ne sont pas couverts par une assurance; 2° accorder aux travailleurs réduits au chômage l'indemnisation des heures de travail perdues à cause de cette catastrophe.

1536. — 7 février 1961. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un droit à pension est susceptible d'être reconnu, au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, à un fonctionnaire mis dans l'impossibilité définitive et absolue de poursuivre ses activités professionnelles par suite d'une invalidité résultant d'une maladie non décelée lors de la visite médicale de recrutement mais dont l'origine se situe néanmoins à une époque où l'agent n'appartenait pas encore aux cadres de l'administration. Dans la négative, il lui demande quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui s'opposent à ce que la demande de pension puisse, en l'occurence, être prise en considération.

1562. — 15 février 1961. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si une société à responsabilité limitée constituée en 1945, ayant pour seul objet la gestion d'un immeuble déjà ancien, acquis par elle immédiatement après sa constitution, et n'ayant jamais accompli aucun acte de commerce, peut, d'une part, bénéficier des dispositions de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, paragraphe deuxième, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et se transformer en société civile sans que du point de vue fiscal cette transformation soit considérée comme une cessation d'entreprise et, d'autre part, au moment de cette transformation, modifier son objet social afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de la loi du 28 juin 1938 réglant la copropriété et prévoir la division de l'immeuble social en fractions qui devront être attribuées en pleine propriété ou en jouissance aux associés; 2° au cours de la vie sociale de la société ainsi transformée, quelles taxes et impôts pourraient être dus sur les plus-values de cession par les premiers associés, et notamment le principal porteur de parts en cas de cession en une ou plusieurs fois à des tiers non associés de la totalité des parts leur appartenant au moment de la transformation; 3° quelles taxes ou impôts de plus-value ou autres pourraient être dus par les associés dans le cas de partage entre eux de l'actif social ou de retraits partiels successifs portant chaque fois attribution en pleine propriété de fractions de l'immeuble social et amenant *in fine* la liquidation de la société.

1585. — 20 février 1961. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 ont permis aux municipalités de ne plus faire taxer à part leurs dépenses de voirie. De ce fait, dans de nombreuses communes, les avertissements des contributions directes n'indiquent plus le montant de la taxe de voirie ou vicinale que les propriétaires-bailleurs peuvent recouvrer sur les locataires-fermiers en application des dispositions des arrêts de la cour de cassation en date du 8 novembre 1951, du 11 mai 1956 et du 7 juin 1956, cette taxe étant purement et simplement incluse dans la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties. Or, pour permettre le calcul de la taxe de voirie ou vicinale, il est absolument indispensable de posséder les deux éléments suivants: 1° montant des recettes totales du produit des centimes de la commune; 2° montant des dépenses de voirie communale et rurale. Il lui demande si un maire ou un receveur municipal peuvent refuser à un propriétaire-bailleur la délivrance des renseignements susindiqués.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1422. — 15 décembre 1960. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en réponse à une question écrite en date du 23 juin 1959 il fut précisé que la perception du prix d'une consultation par un service hospitalier, au titre de la consultation externe, était régulière lorsque le malade se présentait en vue d'obtenir du médecin consultant le résultat d'examens de radiologie ou de laboratoire pratiqués à la suite d'une première consultation quelques jours auparavant ainsi que les indications thérapeutiques découlant de ces examens. Il lui demande en conséquence si le fait, pour un spécialiste qualifié en pneumophtisiologie, de remettre à un malade relevant des assurances sociales le résultat de clichés radiologiques pratiqués au cours d'une consultation précédente, de lui faire part de ses

conclusions diagnostiques et thérapeutiques et de lui permettre éventuellement une lettre pour le médecin traitant justifie la perception des honoraires correspondants. Il appelle son attention sur les prescriptions de l'arrêté en date du 4 juillet 1960 portant réforme de la nomenclature et d'après lesquelles le cumul de la consultation et des actes en R est supprimé. Il lui demande, par suite, comment doit être précisée la codification sur la feuille de maladie des actes médicaux lorsque les conclusions du spécialiste ne sont plus remises directement au malade, mais lui sont adressées par voie postale ou par l'intermédiaire du médecin traitant. Il souligne l'anomalie qui résulterait d'obligations qui contraindraient le spécialiste à n'être honoré que de ses actes en R et qui l'assimileraient au cas, tout différent, d'un radiologiste dont le rôle se limite à l'envoi d'une interprétation de clichés, à l'exclusion de toute indication concernant le traitement.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1247. — 19 octobre 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la vallée du Rhône peut devenir, par la jonction entre la Méditerranée, le Rhin et la mer du Nord, l'un des axes de transport les plus importants du Marché commun. La vallée du Rhône offre, en effet, une voie naturelle de pénétration à grand débit, à condition toutefois que les installations ferroviaires et routières existantes soient renforcées par des autoroutes et une amélioration de la voie fluviale. Mais pour que le Rhône soit accessible en tout temps aux unités de gabarit international, il est indispensable que durant toute l'année le mouillage soit supérieur à 2,20 mètres. Or, cette condition n'est remplie actuellement que deux mois par an. Pour atteindre cet objectif, la Compagnie nationale du Rhône a prévu la création de douze écluses entre Lyon et la Méditerranée. D'autres travaux sont actuellement à l'étude pour mettre le port Edouard-Herriot sur le plan d'eau de la Saône afin de décongestionner le port Rambaud et d'ouvrir l'ensemble des établissements fluviaux de la région lyonnaise aux unités naviguant vers le Nord. Il lui demande où en sont les études entreprises pour la réalisation de cette grande artère européenne qui donnera à la France un atout majeur dans le domaine des transports européens.

1535. — 7 février 1961. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les sociétés de transports en commun qui assurent la correspondance S. N. C. F. et ont remplacé divers trains consentaient jusqu'au 31 décembre 1960 une réduction égale au taux d'invalidité figurant sur les cartes délivrées par les offices départementaux. Depuis le 1er janvier 1961, ces sociétés ont uniformisé à 30 p. 100 la réduction consentie à toutes les victimes de guerre pensionnées à 25 p. 100 et plus. Il regrette que les avantages acquis par les anciens combattants et victimes de guerre soient à chaque instant remis en cause, et lui demande de prendre les initiatives nécessaires pour rapporter une décision qui retire aux anciens combattants le modeste avantage qui s'attachait à la possession d'une carte d'invalidité.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

1485. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans certaines communes rurales, les locaux de la mairie ont dû, par suite de l'évolution démographique, être mis pour tout ou partie à la disposition des services de l'enseignement primaire, les bâtiments spécifiquement scolaires s'avéraient insuffisants en raison, notamment, du nombre croissant des élèves appelés à y séjourner. Les activités communales requérant, pour leur part, l'usage des locaux exclusivement réservés à cet objet, les municipalités sont fréquemment contraintes de s'orienter vers la construction de nouveaux bâtiments scolaires parce qu'ils donnent lieu à l'octroi de subventions et de prêts, au lieu de s'orienter vers la construction d'une nouvelle mairie qui, dans l'état actuel des choses, ne pourrait, dans la pratique, bénéficier d'aucune subvention ; le ministre de l'intérieur ne disposant pas de crédits nécessaires à cet effet. Il constate que cette situation n'est pas sans avoir sur les finances publiques des incidences particulièrement regrettables, le prix de revient des constructions scolaires ainsi réalisées étant généralement sans commune mesure avec les charges pécuniaires qui résulteraient de l'édification d'une nouvelle mairie, celle-ci pouvant fort bien, dans la majorité des cas, se limiter à deux pièces ne comportant pas de sanitaire. Il lui demande, en conséquence, si lorsque ses services ont pris la décision d'accorder une subvention à une commune se trouvant dans la situation qui vient d'être décrite, il ne serait pas souhaitable d'autoriser ladite commune, si elle en fait la demande, à affecter à la construction d'une nouvelle mairie, répondant aux caractéristiques qui précèdent, la subvention en pourcentage qui lui est accordée pour construction de groupe scolaire. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les impératifs qui pourraient s'opposer à la mise en œuvre d'une telle procédure dont l'intérêt serait à un double titre manifesté. Sur le plan budgétaire, en effet, le montant des subventions à la charge du ministère de l'éducation nationale subirait une réduction d'autant plus sensible que le coût de l'édification de la mairie s'avère très inférieur à celui de la construction de locaux scolaires supplémentaires. Du point de vue pratique, le système préconisé offrirait en outre l'avantage de ne pas impliquer une complète transplantation des classes qui demeureraient installées dans les locaux qu'elles ont progressivement occupés du fait de l'expansion de leurs effectifs, sous réserve bien entendu que ces locaux satisfassent aux normes édictées par les services du ministère de la construction et de l'administration académique. (*Question du 23 janvier* 1961.)

Réponse. — La règle de la spécialisation des crédits budgétaires ne permet pas de retenir la solution qui tendrait à attribuer aux collectivités locales, pour la construction de mairie, des crédits de subventions affectés à la construction de bâtiments scolaires. Le ministre de l'intérieur, à qui la question de l'honorable parlementaire a été soumise a fait savoir qu'il s'emploie à obtenir, dès 1962, une augmentation des crédits budgétaires affectés à la construction de mairies.

1509. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inconvénients susceptibles de résulter de l'existence d'un grand nombre d'organismes consultatifs dont les attributions se recoupent ou se contrarient. Ainsi, dans le département de l'Allier, le conseil départemental de l'enseignement primaire s'était l'an dernier prononcé unanimement en faveur de l'ouverture d'un collège d'enseignement général dans une commune ; puis un avis opposé fut émis par le groupe de travail de la carte scolaire au sein duquel la représentation de l'éducation nationale n'apparaît point être la plus importante. De ce fait l'ouverture n'a pu avoir lieu ; les familles ont dû renoncer à faire poursuivre leurs études à leurs enfants ou s'y résoudre dans des conditions beaucoup plus difficiles. Il lui demande s'il ne lui semble pas raisonnable que, pour les problèmes relevant de l'éducation nationale, le conseil départemental ait une vocation plus étendue et un avis plus déterminant, puisqu'il représente tout à la fois, par les délégués du conseil général, l'intérêt public et, par les représentants de l'administration et du personnel, les compétences les plus évidentes. (*Question du 31 janvier* 1961.)

Réponse. — L'arrêté du 27 juillet 1959 a défini la composition de la commission académique de la carte scolaire pour les affaires intéressant un département déterminé ; dans ce groupe de travail, sur huit membres, l'éducation nationale comptait primitivement trois représentants ; une instruction du 7 octobre 1960 a porté ce nombre à cinq. Une des tâches de cet organisme est de donner un avis sur la création et le siège des établissements ou sections d'établissements assurant un enseignement public du niveau du second degré et d'harmoniser les programmes de constructions des divers ordres d'enseignement. Dans l'optique de la préparation du plan d'équipement, ce groupe de travail doit également définir une première approche du quadrillage scolaire du département, qui est déterminé en fonction d'une répartition idéale des effectifs scolarisables entre les divers enseignements. Cette répartition doit permettre de satisfaire les besoins en personnel au sens le plus large du terme, des départements, des régions économiques, du pays. La mission des groupes de travail est donc différente et dépasse largement, en ce qui concerne la carte scolaire, celle des conseils départementaux de l'enseignement primaire, et en leur sein doivent donc être représentés, non seulement les intérêts propres de l'éducation nationale, mais aussi ceux des secteurs d'activité économique. Il est apparu cependant à l'usage que la place faite aux représentants de l'enseignement y était quelque peu insuffisante et qu'il convenait de l'accroître. Un projet d'arrêté en ce sens est en cours d'élaboration.

INTERIEUR

1346. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître : 1° l'emploi qui a été fait des crédits de la tranche urbaine du fonds routier, année par année depuis sa création ; 2° les crédits ayant été affectés à une liste de travaux, en différents points du territoire, l'indication, département par département, des crédits de paiement affectés aux travaux réalisés dans chacun des départements bénéficiaires de ces travaux sur leur territoire et sous le contrôle des ingénieurs en chef départementaux. (*Question du 24 décembre* 1960.)

Réponse. — Sans vouloir faire un historique du fonctionnement de la tranche urbaine, il n'est pas sans intérêt de rappeler que, pour diverses raisons, le plan prévu par l'article 52 de la loi n° 55-309 du 3 avril 1955 n'a pu être approuvé par décret en Conseil d'Etat que le 24 avril 1959. Certes une décision est préalablement intervenue, qui a permis de lancer une tranche de démarrage au titre de laquelle plusieurs opérations ont pu être engagées, mais, compte tenu de la décision prise le 20 août 1957 de bloquer les crédits et d'interdire toute opération nouvelle, et du fait qu'au budget 1958 aucun crédit n'ait été prévu pour la tranche urbaine, ce n'est qu'en 1959 et 1960 que le plan a pu recevoir un début d'exécution satisfaisant. Le programme 1961 est en cours d'élaboration et sera arrêté dans un délai très rapproché. Un souci de complète information semble donc commander d'attendre que soit définitivement fixée la répartition des crédits pour l'année 1961, bien que les renseignements demandés par l'honorable parlementaire soient dès maintenant à sa disposition. Sauf contre-indication de sa part, l'ensemble de ces renseignements lui sera directement communiqué.

TRAVAIL

1697 — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une catégorie d'ouvriers employés au port de Boulogne: les gardiens de bâteaux. Ils assurent la garde des navires de pêche à quai et travaillent au déchargement du poisson pêché. Ils sont dans l'obligation de se présenter chaque jour au bureau d'embauche. Mais il s'agit là d'un travail intermittent et saisonnier et très souvent ils n'atteignent pas cent vingt heures de travail dans le mois. De ce fait, près d'une centaine de ces gardiens, susceptibles de bénéficier des allocations familiales, ne les perçoivent pas ou éprouvent les plus grandes difficultés à les percevoir. Leur situation est parfois solutionnée par la commission gracieuse de la caisse d'allocations familiales de Calais, mais dans tous les cas, les allocations sont perçues avec un grand retard. Il lui signale que jusqu'alors ils n'ont pu s'inscrire au bureau de chômage car ils ont une activité salariée et leur salaire dépasse le S. M. I. G. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour que ces travailleurs puissent percevoir leurs allocations familiales; 2° s'il envisage de donner des instructions ministérielles en ce sens à la caisse d'allocations familiales de Calais afin qu'elle puisse verser les allocations aux intéressés, sur la foi d'un certificat de travail délivré par la fédération maritime, et quel que soit le nombre d'heures accomplies. Une autre solution consisterait à permettre l'inscription des intéressés au bureau de main-d'œuvre et du travail comme chômeurs non secourus. (*Question du 31 mars 1961.*)

1re *réponse.* — Les services du ministère du travail ne disposent pas actuellement de renseignements suffisants pour donner une réponse précise à la question posée par l'honorable parlementaire. Une enquête portant sur les conditions d'exercice de la profession de gardien de bateaux du port de Boulogne a donc été immédiatement prescrite afin de rechercher les mesures susceptibles d'être prises en vue de permettre aux intéressés de percevoir les prestations familiales avec régularité.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 9 mai 1961.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement (n° 10 rectifié) de M. Maurice Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques, à l'article 4 du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

Nombre des votants	168
Nombre des suffrages exprimés	168
Majorité absolue des suffrages exprimés	85
Pour l'adoption	89
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Youssef Achour.
Gustave Alric.
Louis André
Fernand Auberger
Emile Aubert
Clément Balestra
Edmond Barrachin
Salah Benacer
Brahim Benali.
Lucien Bernier.
Général Antoine Béthouart
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Marcel Boulange (territoire de Belfort)
Robert Bouvard.
Joseph Brayard
Marcel Brégégère.
Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux
Paul Chevallier (Savoie)
Bernard Chochoy.
Henri Cornat.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Gaston Defferre
Alfred Dehé.
Mme Renée Dervaux
Jacques Descours Desacres
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
André Dulin
Emile Durieux
Jean-Louis Fournier
Charles Fruh.
Jacques Gadoin
Lucien Grand
Paul Guillaumot.
Georges Guille
Emile Hugues.
Léon Jozeau-Marigne
Jean Lacaze
Bernard Lafay
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange
Mohammed Larbi Lakhdari
Maurice Lalloy.
Adrien Laplace.
Arthur Lavy
Edouard Le Bellegou
Paul Levêque
Waldeck L'Huillier.
Jean-Marie Louvel
Georges Marie-Anne.
André Maroselli
Georges Marrane.
Pierre-René Mathey
Jacques de Maupeou.
Léon Messaud
Pierre Métayer
Gérard Minvielle
François Mitterrand
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Charles Naveau
Jean Nayrou
Guy Pascaud.
Jean Péridier
Général Ernest Petit (Seine)
André Plait.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud
Etienne Restat
Eugène Romaine.
Alex Roubert
Georges Rougeron
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor
René Toribio
Ludovic Tron
Emile Vanrullen
Maurice Vérillon
Pierre de Villoutreys
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM
Philippe d'Argenlieu
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou
Jean Berthoin
Raymond Bonnefous (Aveyron)
Georges Boulanger (Pas-de-Calais)
Amédée Bouquerel
Jean-Eric Bousch.
Jean Brajeux
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Florian Bruyas
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot
Maurice Carrier
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin
André Chazalon
Robert Chevalier (Sarthe)
Yvon Coudé du Foresto
Jacques Delalande
Marc Desaché
Hector Dubois (Oise).
Jules Emaille
Jean Errecart.
Yves Estève.
André Fosset
Général Jean Ganeval
Pierre Garet
Etienne Gay
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Robert Gravier
Georges Guéril.
Mohamed Gueroui
Roger du Halgouet
Yves Hamon
Alfred Isautier.
Eugène Jamain
Michel Kistler
Roger Lachèvre
Jean de Lachomette.
Marcel Lambert
Robert Laurens.
Francis Le Basser
Jean Lecanuet
Modeste Legouez
Bernard Lemarié
Etienne Le Sassier Boisauné.
Robert Liot
Pierre Marcilhacy.
Jacques Marette.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Jacques Ménard.
Geoffroy de Montalembert
Jean Noury
Henri Parisot.
Pierre Patria
Marc Pauzet
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau
Edgard Pisani
Alain Poher
Michel de Pontbriand.
Georges Portmann
Etienne Rabouin
Georges Repiquet.
Jacques Richard
Louis Roy
François Schleiter.
Robert Soudant
Jacques Soufflet.
René Tinant
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant
Paul Wach
Mouloud Yanat.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif
Ahmed Abdallah
Al Sid Cheikh Cheikh.
André Armengaud
Marcel Audy
Jean de Bagneux
Octave Bajeux
Paul Baratgin
Jean Bardol
Joseph Beaujannot
Mohamed Belabed
Sliman Belhabich.
Amar Beloucif
Mouâaouia Bencherif
Jean Bène
Ahmed Bentchicou
Jean Bertaud
Marcel Bertrand
Auguste-François Billiemaz.
René Blondelle
Jacques Boisrond.
Georges Bonnet
Jacques Bordeneuve
Albert Boucher
Ahmed Boukikaz
Jean-Marie Bouloux
Raymond Brun
Gabriel Burgat
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux
Emile Claparède
Jean Clerc.
Georges Cogniot
André Colin
Gérald Coppenrath
André Cornu.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Léon David
Jean Deguise
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu
Claude Dumont.
Charles Durand
Hubert Durand
Adolphe Dutoit
René Enjalbert
Jacques Faggianelli.
Pierre Fastinger
Edgar Faure
Manuel Ferré.
Jean Fichoux
Roger Garaudy.
Jean Geoffroy
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros
Raymond Guyot
Djilali Hakiki
Jacques Henriet
Roger Houdet
René Jager
Louis Jung
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann
M'Hamed Kheirate
Henri Lafleur
Georges Lamousse
Charles Laurent-Thouverey
Guy de La Vasselais
Marcel Lebreton
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Louis Leygue
Henri Longchambon
Roger Menu
Ali Merred
Paul Mistral.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Marcel Molle
Max Monichon
François Monsarrat
Claude Mont
René Montaldo.
André Monteil.
Léopold Morel.
Roger Morève
Léon Motais de Narbonne
Eugène Motte
Marius Moutet
Menad Mustapha
François de Nicolay.
Hacène Ouella
Gaston Pams
François Patenôtre.
Gilbert Paulian.
Paul Pauly
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Hector Peschaud
Guy Petit (Basses-Pyrénées)
Gustave Philippon
Paul Piales
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard
Auguste Pinton.
Marcel Prélot
Henri Prêtre
Paul Ribeyre
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra
Vincent Rotinat.
Abdelkrim Sadi
Benaïssa Sassi
Laurent Schiaffino.
Abel Sempé
Charles Sinsout.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier
Jean-Louis Tinaud.
Camille Vallin.
Jacques Vassor
Fernand Verdeille.
Mme Jeannette Vermeersch
Jacques Verneuil
Joseph Yvon
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abel-Durand.
Abdennour Belkadi
Paul-Jacques Kalb.
Roger Marcellin.
Lakhdar Neddaf.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Jacques Descours Desacres.
Philippe d'Argenlieu à M. Robert Liot.
Fernand Auberger à M. Jean-Louis Fournier.
Emile Aubert à M. Pierre Métayer.
Clément Balestra à M. Maurice Coutrot.
Georges Boulanger à M. André Monteil.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
Roger Carcassonne à M. Georges Dardel.
Mme Marie-Hélène Cardot à M. René Tinant.
MM. Michel Champleboux à M. Marcel Brégégère.
Francis Dassaud à M. André Méric.
Gaston Defferre à M. Alex Roubert.
Yves Estève à M. Roger du Halgouet.
Charles Fruh à M. Edmond Barrachin.
Paul Guillaumot à M. André Plait.
Georges Guille à M. Antoine Courrière.
Yves Hamon à M. André Fosset.
Jean Lacaze à M. Emile Hugues.
Roger Lagrange à M. Maurice Vérillon.
Maurice Lalloy à M. Etienne Dailly.
Adrien Laplace à M. Etienne Restat.
Edouard Le Bellegou à M. Jean Nayrou.
Etienne Le Sassier-Boisauné à M. Paul Pelleray.
Gérard Minvielle à M. Emile Dubois.
Paul Mistral à M. Charles Naveau.
François Mitterrand à M. Bernard Lafay.
Gabriel Montpied à M. Marcel Champeix
Guy Pascaud à M. Joseph Raybaud.
Jean Péridier à M. René Toribio.
Gustave Philippon à M. Abel Sempé.
Edgard Pisani à M. Eugène Romaine.
Alain Poher à M. Adolphe Chauvin
Mlle Irma Rapuzzi à M. Paul Symphor.
MM. Georges Rougeron à M. Marcel Boulangé.
Edouard Soldani à M. Bernard Chochoy
Ludovic Tron à M. Lucien Bernier.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Paul Wach à M. Michel Kistler.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur le premier alinéa du texte proposé par l'amendement (n° 11) de M. Maurice Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques, pour l'article 5 du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

Nombre des votants	145
Nombre des suffrages exprimés	145
Majorité absolue des suffrages exprimés	73
Pour l'adoption	56
Contre	89

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Fernand Auberger.
Emile Aubert
Clément Balestra.
Edmond Barrachin
Lucien Bernier.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Marcel Boulangé (territoire de Belfort)
Robert Bouvard.
Marcel Brégégère
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux
Bernard Chochoy
Antoine Courrière
Maurice Coutrot.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Francis Dassaud
Gaston Defferre
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Georges Guille.
Bernard Lafay.
Roger Lagrange
Maurice Lalloy
Edouard Le Bellegou
Paul Levêque.
Waldeck L'Huillier
Georges Marie-Anne
Georges Marrane
Léon Messaud
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle
Paul Mistral.
Gabriel Montpied
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Péridier
Général Ernest Petit (Seine).
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Eugène Romaine
Georges Rougeron.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
René Toribio
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Jean de Bagneux
Maurice Bayrou.
Général Antoine Béthouart.
Auguste-François Billiemaz
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Albert Boucher.
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Joseph Brayard.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Burret
Omer Capelle
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier
Adolphe Chauvin
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Yvon Coudé du Foresto
Alfred Dehé
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Hector Dubois (Oise)
Hubert Durand.
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Jean Fichoux
André Fosset.
Jacques Gadoin
Général Jean Ganeval
Jean de Geoffre.
Lucien Grand.
Robert Gravier
Mohamed Gueroui
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet
Yves Hamon
Emile Hugues.
Alfred Isautier
Eugène Jamain
Michel Kistler
Jean Lacaze
Roger Lachèvre
Jean de Lachomette
Henri Lafleur
Pierre de La Gontrie
Marcel Lambert
Adrien Laplace
Charles Laurent-Thouverey
Guy de La Vasselais.
Francis Le Basser.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié
Etienne Le Sassier Boisauné
Robert Liot.
Pierre Marcilhacy.
Jacques Marette.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques de Maupeou.
François Mitterrand.
François Monsarrat.
Jean Noury
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Pierre Patria
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Edgard Pisani.
André Plait.
Alain Poher
Georges Portmann.
Joseph Raybaud
Georges Repiquet.
Jacques Richard
Louis Roy.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
René Tinant
Jean-Louis Vigier
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant
Paul Wach
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric
Al Sid Cheikh Cheikh.
Louis André.
André Armengaud
Marcel Audy
Octave Bajeux.
Paul Baratgin.
Jean Bardol
Jacques Baumel
Joseph Beaujannot
Mohamed Belabed
Sliman Belhabich
Amar Beloucif.
Salah Benacer.
Brahim Benali
Mouâaouia Bencherif
Jean Bène.
Ahmed Bentchicou
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
René Blondelle.
Jacques Boisrond
Georges Bonnet
Jacques Bordeneuve
Ahmed Boukikaz
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Eric Bousch
Jean Brajeux
Martial Brousse.
Raymond Brun
Gabriel Burgat
Maurice Charpentier
Pierre de Chevigny
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Gérald Coppenrath
Henri Cornat
André Cornu.
Louis Courroy
Mme Suzanne Crémieux
Léon David
Jean Deguise
Vincent Delpuech.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne
Paul Driant
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin
Claude Dumont
Charles Durand
Adolphe Dutoit
René Enjalbert
Jacques Faggianelli
Pierre Fastinger
Edgar Faure
Manuel Ferré.
Roger Garaudy
Pierre Garet.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy
Victor Golvan.
Léon-Jean Grégory
Louis Gros
Georges Guéril.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki
Jacques Henriet
Roger Houdet
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné
Louis Jung.
Mohamed Kamil
Michel Kauffmann
M'Hamet Kheirate
Mohammed Larbi Lakhdari
Georges Lamousse
Robert Laurens
Arthur Lavy
Marcel Lebreton
Modeste Legouez
Marcel Legros
Marcel Lemaire
François Levacher
Louis Leygue
Henri Longchambon
Jean-Marie Louvel
André Maroselli
Jacques Ménard
Roger Menu
Ali Merred
Mohamed el Messaoud Mokrane
Marcel Molle
Max Monichon.
Claude Mont
René Montaldo.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil
Léopold Morel.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Menad Mustapha.
François de Nicolay.
Hacène Ouella.
Gaston Pams
François Patenôtre.
Gilbert Paulian
Paul Pauly
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Hector Peschaud.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon.
Paul Piales
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard
Auguste Pinton.
Michel de Pontbriand.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre
Etienne Rabouin.
Paul Ribeyre
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Abdelkrim Sadi.
Benaïssa Sassi.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Jean-Louis Tinaud.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Mme Jeannette Vermeersch
Jacques Verneuil
Etienne Viallanes
Mouloud Yanat
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abel-Durand.
Abdennour Belkadi.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Paul-Jacques Kalb.
Roger Marcellin.
Labidi Neddaf.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Jacques Descours Desacres.
Philippe d'Argenlieu à M. Robert Liot.
Bernard Auberger à M. Jean-Louis Fournier.
Emile Aubert à M. Pierre Métayer.
Clément Balestra à M. Maurice Coutrot.
Auguste-François Billiemaz à M. Joseph Brayard.
Georges Boulanger à M. André Monteil.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
Roger Carcassonne à M. Georges Dardel.
Mme Marie-Hélène Cardot à M. René Tinant.
MM. Michel Champleboux à M. Marcel Brégégère.
Francis Dassaud à M. André Méric.
Gaston Defferre à M. Alex Roubert.
Yves Estève à M. Roger du Halgouet.
Charles Fruh à M. Edmond Barrachin.
Paul Guillaumot à M. André Plait.
Georges Guille à M. Antoine Courrière.
Yves Hamon à M. André Fosset.
Jean Lacaze à M. Emile Hugues.
Roger Lagrange à M. Maurice Vérillon.
Maurice Lalloy à M. Etienne Dailly.
Adrien Laplace à M. Etienne Restat.
Edouard Le Bellegou à M. Jean Nayrou.
Jean Lecanuet à M. Jean Errecart.
Etienne Le Sassier-Boisauné à M. Paul Pelleray.
Gérard Minvielle à M. Emile Dubois.
Paul Mistral à M. Charles Naveau.
François Mitterrand à M. Bernard Lafay.
Gabriel Montpied à M. Marcel Champeix.
Guy Pascaud à M. Joseph Raybaud.
Jean Péridier à M. René Toribio.
Gustave Philippon à M. Abel Sempé.
Edgard Pisani à M. Eugène Romaine.
Alain Poher à M. Adolphe Chauvin.
Mlle Irma Rapuzzi à M. Paul Symphor.
MM. Georges Rougeron à M. Marcel Boulangé.
Edouard Soldani à M. Bernard Chochoy.
Ludovic Tron à M. Lucien Bernier.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Paul Wach à M. Michel Kistler.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur la recevabilité de la deuxième partie de l'amendement (n° 11) de M. Maurice Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques, à l'article 5 du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

Nombre des votants	131
Nombre des suffrages exprimés	130
Majorité absolue des suffrages exprimés	66
Pour l'adoption	122
Contre	8

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Jean de Bagneux.
Clément Balestra.
Lucien Bernier
Général Antoine Béthouart
Auguste-François Billiemaz.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Albert Boucher.
Ahmed Boukikaz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Jean-Marie Bouloux.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Julien Brunhes.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Paul Chevallier (Savoie)
Bernard Chochoy.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Francis Dassaud
Gaston Defferre.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise)
Jacques Duclos.
André Dulin.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Emile Durieux.
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Jean Fichoux.
Jean-Louis Fournier
Jacques Gadoin.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
Eugène Jamain.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie
Roger Lagrange.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Jean Lecanuet
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné
Paul Levêque
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Mitterrand.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine).
Edgard Pisani.
André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Eugène Romaine.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
René Tinant.
René Toribio
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu
Maurice Bayrou.
André Fosset
Robert Liot.
Jacques Marette.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Jacques Soufflet.

S'est abstenu :

M. Raymond Bonnefous (Aveyron).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh
Louis André.
André Armengaud
Marcel Audy
Octave Bajeux.
Paul Baratgin.
Jean Bardol
Edmond Barrachin
Jacques Baumel
Joseph Beaujannot.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Amar Beloucif.
Salah Benacer
Brahim Benali
Mouâaouia Bencherif
Jean Bène
Ahmed Bentchicou.
Jean Bertaud
Jean Berthoin
Marcel Bertrand
René Blondelle.
Jacques Boisrond.
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch
Jean Brajeux.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Maurice Carrier
Maurice Charpentier
Robert Chevalier (Sarthe)
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot
André Colin.
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat.
André Cornu.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Léon David.
Jean Deguise.
Vincent Delpuech.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
Claude Dumont.
Adolphe Dutoit
René Enjalbert
Yves Estève
Jacques Faggianelli.
Pierre Fastinger
Edgar Faure.
Manuel Ferré.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval
Roger Garaudy.
Pierre Garet.
Etienne Gay
Jean de Geoffre
Jean Geoffroy.
Victor Golvan.
Léon-Jean Grégory
Louis Gros.
Georges Guéril
Mohamed Gueroui.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
M'Hamet Kheirate.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Georges Lamousse.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Louis Leygue.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
André Maroselli
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Ali Merred
Mohamed el Messaoud Mokrane
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
René Montaldo.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Léopold Morel.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Menad Mustapha.

François de Nicolay.
Jean Noury.
Hacène Ouella.
Gaston Pams.
François Patenôtre.
Gilbert Paulian.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Hector Peschaud.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Michel de Pontbriand
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Vincent Retinat.
Louis Roy
Abdelkrim Sadi.
Benaïssa Sassi.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Jean-Louis Tinaud.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier
Raymond de Wazières.
Mouloud Yanat.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abel-Durand.
Abdenour Belkadi.
Paul-Jacques Kalb.
Roger Marcellin.
Labidi Neddaf.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Jacques Descours Desacres.
Philippe d'Argenlieu à M. Robert Liot.
Bernard Auberger à M. Jean-Louis Fournier.
Emile Aubert à M. Pierre Métayer.
Clément Balestra à M. Maurice Coutrot.

MM. Auguste-François Billiemaz à M. Joseph Brayard.
Georges Boulanger à M. André Monteil.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
Roger Carcassonne à M. Georges Dardel

Mme Marie-Hélène Cardot à M. René Tinant.

MM. Michel Champleboux à M. Marcel Brégégère.
Francis Dassaud à M. André Méric.
Gaston Defferre à M. Alex Roubert.
Yves Estève à M. Roger du Halgouet.
Charles Fruh à M. Edmond Barrachin.
Paul Guillaumot à M. André Plait.
Georges Guille à M. Antoine Courrière.
Yves Hamon à M. André Fosset.
Jean Lacaze à M. Emile Hugues
Roger Lagrange à M. Maurice Vérillon.
Maurice Lalloy à M. Etienne Dailly
Adrien Laplace à M Etienne Restat.
Edouard Le Bellegou à M. Jean Nayrou.
Jean Lecanuet à M Jean Errecart.
Etienne Le Sassier-Boisauné à M. Paul Pelleray.
Gérard Minvielle à M. Emile Dubois.
Paul Mistral à M. Charles Naveau.
François Mitterrand à M. Bernard Lafay.
Gabriel Montpied à M. Marcel Champeix.
Guy Pascaud à M. Joseph Raybaud.
Jean Péridier à M. René Toribio.
Gustave Philippon à M. Abel Sempé.
Edgard Pisani à M. Eugène Romaine.
Alain Poher à M. Adolphe Chauvin.

Mlle Irma Rapuzzi à M. Paul Symphor.

MM. Georges Rougeron à M. Marcel Boulangé.
Edouard Soldani à M. Bernard Chochoy.
Ludovic Tron à M. Lucien Bernier.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Paul Wach à M. Michel Kistler.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.